

**JOURNAL OFFICIEL****DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

PARAISANT LE JEUDI

Philippe  
MATHIEU-JACQUER

Matahiti 155 N° 9	<b>TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI</b>	Mahana 2 no Mati 2006
----------------------	---	--------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

**S O M M A I R E****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

	<b>Pages</b>
Arrêté n° 25 AC.DIR.ADM du 27 janvier 2006 portant modification de la composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française . . . . .	684
Arrêté n° HC 31 MAC du 31 janvier 2006 fixant le calendrier relatif aux élections des représentants des communes au sein du comité des finances locales de la Polynésie française . . . . .	684
Arrêté n° 36 AC.DIR.INFRA/BA du 6 février 2006 modifiant l'arrêté n° 439 AC.DIR.INFRA du 9 novembre 2005 désignant les membres et notamment le président de la commission consultative économique commune (COCOECO) des aéroports de Tahiti-Faa'a, Raiatea, Bora Bora et Rangiroa . . . . .	685
Arrêté n° HC 37 MAC du 7 février 2006 modifiant l'arrêté n° HC 31 MAC du 31 janvier 2006 fixant le calendrier relatif aux élections des représentants des communes au sein du comité des finances locales de la Polynésie française . . . . .	686
Arrêté n° HC 53 DAF/PERS/jl du 8 février 2006 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française . . . . .	686
Arrêté n° HC 55 SME/BRHT/jl du 9 février 2006 modifiant l'arrêté n° HC 397 DAF/PERS/jl du 2 décembre 2004 portant nomination des membres du comité technique paritaire du haut-commissariat . . . . .	694
Arrêté n° HC 61 SME/BRHT/CLJ du 20 février 2006 modifiant l'arrêté n° 275 DAF/PERS du 25 septembre 2003 portant composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des agents administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française . . . . .	695
Arrêté n° HC 62 SME/BRHT/et du 20 février 2006 portant délégation de signature à M. Jacques Michaut, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française . . . . .	696
Arrêté n° HC 63 SME/BRHT/et du 20 février 2006 portant délégation de signature à M. Maurice Luc Ankri, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, et aux adjoints de la subdivision . . . . .	697
Arrêté n° HC 64 SME/BRHT/et du 20 février 2006 portant délégation de signature à M. François Proisy, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, et aux adjoints de la subdivision . . . . .	698
Arrêté n° HC 65 SME/BRHT/et du 20 février 2006 portant délégation de signature à M. Rachid Bouabane-Schmitt, secrétaire général adjoint auprès du haut-commissariat de la République en Polynésie française et chef de la subdivision administrative des îles Australes . . . . .	700
Arrêté n° HC 66 SME/BRHT/et du 20 février 2006 portant délégation de signature à M. Daniel Josserand-Jaillet, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, et aux adjoints de la subdivision . . . . .	702

Arrêté n° HC 67 SME/BRHT/et du 20 février 2006 portant délégation de signature à M. Xavier Barrois, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, et aux adjoints de la subdivision. ....	704
Arrêté n° HC 68 SME/BRHT/et du 20 février 2006 portant délégation de signature à M. Benoît Trevisani, directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, et aux chefs des bureaux du cabinet ...	706
Arrêté n° HC 69 SME/BRHT/et du 20 février 2006 portant délégation de signature à M. Rémi Bonnet, directeur de l'assistance technique. ....	708
Arrêté n° HC 70 SME/BRHT/et du 20 février 2006 portant délégation de signature à Mme Ginette Fabre, directrice des affaires communales. ....	709
Arrêté n° HC 71 SME/BRHT/et du 20 février 2006 portant délégation de signature à Mme Nicole Savary, directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité, et aux chefs de bureau de la direction et à leurs adjoints. ....	710
Arrêté n° HC 72 SME/BRHT/et du 20 février 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Claude Masson, directeur des actions de l'Etat. ....	712
Arrêté n° HC 73 SME/BRHT/et du 20 février 2006 portant délégation de signature à M. Gilles Dufnerr, chargé de mission auprès du secrétaire général du haut-commissariat, chef du service des moyens de l'Etat. ....	714
Arrêté n° HC 74 SME/BRHT/et du 20 février 2006 portant délégation de signature à M. Denis Mauvais, contrôleur de gestion. ....	715
Arrêté n° HC 75 SME/BRHT/et du 20 février 2006 portant délégation de signature à M. Antoine Cuenot, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania, directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie française, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué. ....	716

#### EXTRAITS

Arrêté n° HC 545 MAC du 13 décembre 2005 accordant une subvention exceptionnelle à la commune de Tahuata pour la construction d'un bâtiment d'exposition d'œuvres artisanales, au titre des crédits répartis par la commission des finances de l'Assemblée nationale, ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, code 209, chapitre 6751, article 10. ....	717
Arrêté n° HC 546 MAC du 13 décembre 2005 accordant une subvention exceptionnelle à la commune de Pirae pour l'acquisition d'un véhicule de liaison destiné aux associations œuvrant dans le cadre du centre d'animation sociale, au titre des crédits répartis par la commission des finances de l'Assemblée nationale, ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, code 209, chapitre 6751, article 10. ....	717
Arrêté n° HC 555 MAC du 22 décembre 2005 accordant une subvention à la commune de Nuku Hiva pour le bétonnage de la route Haumaee du quartier Pakiu à Taiohae, au titre du dispositif "Travaux divers d'intérêt local", ministère de l'outre-mer, code 214, chapitre 6751, article 10. ....	717
Arrêté n° HC 570 MAC du 26 décembre 2005 accordant une subvention à la commune de Pirae pour l'acquisition de deux bus de transport, au titre du dispositif "Travaux divers d'intérêt local", ministère de l'outre-mer, code 214, chapitre 6751, article 10. ....	717

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

#### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 134 CM du 17 février 2006 portant désignation des représentants de la Polynésie française au comité des finances locales. ....	718
Arrêté n° 139 CM du 20 février 2006 fixant les modalités d'attribution d'une subvention affectée à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti au titre de l'année 2006. ....	718
Arrêté n° 141 CM du 22 février 2006 interdisant la vente de boissons alcooliques et d'alimentation dans la commune de Tumaraa les 5 et 12 mars 2006. ....	719
Arrêté n° 148 CM du 24 février 2006 portant application de la mesure "convention pour l'insertion par l'activité" (CPIA). ....	720
Arrêté n° 158 CM du 24 février 2006 relatif à la détermination de l'indemnité journalière versée au bénéfice de la salariée en congé de maternité. ....	721
Arrêté n° 159 CM du 24 février 2006 portant application de la mesure "incitation fiscale pour l'emploi durable". ....	722

**EXTRAITS**

- Arrêté n° 896 CM du 12 octobre 2005 portant modification de l'arrêté n° 1368 CM du 29 octobre 2001 modifié fixant les prix des laits concentrés sucrés et non sucrés conditionnés en boîtes métalliques en Polynésie française. . . . . 723
- Arrêté n° 136 CM du 17 février 2006 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 1-06 ILM du 10 janvier 2006 de l'Institut Louis-Malardé . . . . . 723
- Arrêté n° 137 CM du 17 février 2006 approuvant et rendant exécutoire les délibérations n° 2-2006 et n° 3-2006 EPA/FTH du 3 janvier 2006 prises par le conseil d'administration de l'établissement public administratif chargé de la prise en charge médico-sociale de l'enfant et de l'adolescent dénommé "Fare Tama Hau" . . . . . 723
- Arrêté n° 138 CM du 20 février 2006 portant régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, au profit de M. Hubert Temarii Souyou Apeang (exploitant n° 260), sis à Ahe, commune de Manihi . . . . . 723
- Arrêté n° 140 CM du 20 février 2006 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Raiatea, commune de Tumaraa, au profit de la société civile immobilière Ofai . . . . . 724
- Arrêté n° 150 CM du 24 février 2006 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 29-2005 CA/FEI du 21 décembre 2005 approuvant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du FEI pour l'exercice 2006 . . . . . 724

**ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES****Vice-présidence, ministère du tourisme, de l'économie,  
des finances et de la communication**

- Arrêté n° 34 VP du 20 février 2006 portant suppression de la régie de recettes de la délégation à l'environnement . . . . 724

**Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle  
et de la fonction publique**

- Arrêté n° 394 MTE/PEL du 21 février 2006 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, avec épreuves, pour le recrutement de 11 agents sociaux de catégorie C relevant de la fonction publique de la Polynésie française. . . . . 725

**Ministère de l'équipement, des transports terrestres et maritimes,  
des ports et aéroports****EXTRAITS**

- Arrêté n° 117 MET/STMA du 17 février 2006 autorisant la société Polypétroles et Shell à occuper le domaine public aéroportuaire de Nuku A Taha (Terre déserte) à Nuku Hiva (îles Marquises) dans le cadre de la gestion et l'exploitation d'un dépôt de carburant et d'un garage. . . . . 726
- Arrêté n° 118 MET du 17 février 2006 autorisant la société Polypétroles et Shell à occuper le domaine public aéroportuaire de Hao (Tuamotu) dans le cadre de la gestion et l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures (JET A1). 726
- Arrêté n° 119 MET/STMA du 17 février 2006 autorisant Mme Rosine Nakeaetou à occuper le domaine public aéroportuaire de Nuku Hiva (îles Marquises) dans le cadre de l'exploitation d'une boutique artisanale. . . . . 727
- Arrêté n° 121 MET/STT du 17 février 2006 fixant les quotas de gazole détaxé relevant de la codification douanière 27.10.19.14, code avantage 772, à attribuer aux transporteurs publics routiers scolaires conventionnés pour les îles de Tahiti et Raiatea . . . . . 727
- Arrêté n° 122 MET du 17 février 2006 portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Nuku Hiva (archipel des Marquises) de Mme Yvette Teikiheekua épouse Tehuitua . . . . . 727
- Arrêté n° 125 MET du 20 février 2006 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Patito, parcelle C, lot n° 1, nécessaire à l'aménagement de l'espace portuaire du quai de Maupiti . . . . . 727
- Arrêtés n° 126 et n° 127 MET du 22 février 2006 portant déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Teieie (PV 395), Pahua (PV 580) et Taiharuru (PV 579) nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Niau . . . . . 727

Arrêté n° 128 MET/STMA du 22 février 2006 autorisant M. Isaac Teriinoho à occuper le domaine public aéroportuaire de Nuku Hiva (îles Marquises) dans le cadre de la vente de produits maraîchers. .... 727

Arrêté n° 129 MET/STMA du 22 février 2006 autorisant Mlle Pierrette Lacour à occuper le domaine public aéroportuaire de Mataiva (îles Tuamotu) dans le cadre de l'exploitation d'un snack-bar ..... 727

### Ministère de la mer

#### EXTRAITS

Arrêté n° 104 MER/PRL du 22 février 2006 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Vairau Philippe Otare (exploitant n° 100) à l'usage de son exploitation perlicole à Kaukura, commune de Arutua. .... 728

Arrêté n° 105 MER/PRL du 22 février 2006 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Vini Ellis (exploitant n° 237) à l'usage de son exploitation perlicole à Takaroa, commune de Takaroa ..... 728

Arrêté n° 106 MER/PRL du 22 février 2006 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de la SCA Mahana Perles (exploitant n° 305) à l'usage de son exploitation perlicole à Ahe, commune de Manihi ..... 728

### Ministère des petites et moyennes entreprises, de l'industrie et des mines

#### EXTRAITS

Arrêté n° 4 MPI du 17 février 2006 portant attribution à Mme Christie Tama d'une subvention dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises. .... 728

### ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 13-2006 APF/SG du 24 février 2006 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française. .... 728

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Ordonnance n° 7-06 ORD/PP.CA du 14 février 2006 de la cour d'appel de Papeete complétant s'il échet la Chambre territoriale des comptes de Polynésie française au cours de l'année 2006 ..... 729

Ordonnance n° 2006-168 du 15 février 2006 portant extension et adaptation de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française. (JORF du 17 février 2006) ..... 729

Ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française. (JORF du 17 février 2006) ..... 730

Arrêté interministériel du 25 janvier 2006 fixant les taux de promotion dans les corps du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministère de la santé et des solidarités et du corps interministériel des infirmiers et infirmières des services médicaux des administrations de l'Etat pour les années 2006 et 2007. (JORF du 16 février 2006) ..... 735

#### EXTRAITS

Arrêté ministériel du 7 février 2006 autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture de concours pour le recrutement de maîtres ouvriers des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. (JORF du 17 février 2006) ..... 738

Arrêté ministériel du 7 février 2006 autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'ouvriers professionnels des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. (JORF du 17 février 2006) ..... 738

Avenant n° 1-06 du 31 janvier 2006 à la convention de financement n° 5-05 du 4 avril 2005 relative à l'opération d'équipement de la cuisine centrale de Taunoa réalisée par la commune de Papeete ..... 738

**ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Institut d'émission d'outre-mer.— Cours des changes (période du 2 au 15 mars 2006 inclus).....	739
Service de l'urbanisme.— 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de janvier 2006. ....	739
2° Certificat d'achèvement des travaux n° 9-06 MLA.AU.MAR.CC du 8 février 2006 concernant la réalisation de 5 lots supplémentaires de l'extension du lotissement Rosewood.....	744

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces judiciaires et légales.....	745
Annonces diverses.....	748



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° 25 AC.DIR.ADM du 27 janvier 2006 portant modification de la composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 93-622 du 27 mars 1993 modifié relatif au statut particulier des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2001 modifiant l'arrêté du 15 décembre 1970 portant création de commissions administratives paritaires (corps d'Etat des techniciens et aides-techniciens de la navigation aérienne, techniciens et aides-techniciens de la météorologie en Polynésie) ;

Vu la circulaire n° 57 AC.DIR.ADM du 27 janvier 2003 modifiée relative à l'organisation des élections des représentants du personnel à la CAP n° 2 compétente à l'égard des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 312 AC.DIR.ADM du 10 avril 2003 modifié portant nomination des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

Vu la décision n° 160004 DIR.ADM du 6 janvier 2006 portant nomination de M. Charles Peretti en qualité de chef de la division exploitation aéroportuaire,

Arrête :

Article 1er.— La composition des membres de la commission administrative paritaire (CAP) compétente à l'égard des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française est modifiée comme suit :

*Au lieu de :*

*Représentants de l'administration*

*Suppléant : M. Jean-Pierre Bernard, chef de la division exploitation aéroportuaire.*

*Lire :*

*Représentants de l'administration*

*Suppléant : M. Charles Peretti, chef de la division exploitation aéroportuaire.*

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 janvier 2006.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le secrétaire général*  
du haut-commissariat,  
Jacques MICHAUT.

**ARRETE n° HC 31 MAC du 31 janvier 2006 fixant le calendrier relatif aux élections des représentants des communes au sein du comité des finances locales de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiée modifiant le régime communal en Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son titre IV "Le comité des finances locales et le Fonds intercommunal de péréquation" ;

Vu l'arrêté n° 742 du 7 juillet 1987 portant organisation des représentants des communes au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, et notamment son article 3,

Arrête :

Article 1er.— Le calendrier relatif aux élections des représentants des communes devant siéger au sein du comité des finances locales de la Polynésie française est fixé comme suit :

- le dépôt des listes devra intervenir au plus tard le jeudi 2 mars 2006 avant 16 heures, terme de rigueur, au siège de chaque subdivision administrative ;
- l'élection des représentants :
  - des communes des îles du Vent (4 titulaires et 4 suppléants) ;
  - des communes des îles Sous-le-Vent et des Tuamotu-Gambier (2 titulaires et 2 suppléants à désigner dans chacune de ces subdivisions) ;
  - des communes des Australes et des Marquises (1 titulaire et 1 suppléant à désigner dans chacune de ces subdivisions),
 se tiendra le mardi 21 mars 2006 de 8 heures à 12 heures, au siège de chaque subdivision administrative ;
- le deuxième tour se déroulera, le cas échéant, le mardi 28 mars 2006 de 8 heures à 12 heures, aux mêmes endroits.

Art. 2.— En raison de la dispersion géographique des communes et des difficultés de communication qui en découlent, les électeurs pourront :

- soit voter par correspondance (y compris, le cas échéant, par voie télégraphique, dans les archipels éloignés [Tuamotu-Gambier, Marquises et Australes]) ;
- soit donner procuration à un autre électeur de la subdivision administrative concernée. Un même électeur ne pourra être porteur que d'une procuration au plus.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat et les chefs de subdivision administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué aux personnes concernées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2006.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le secrétaire général  
du haut-commissariat,*  
Jacques MICHAUT.

**ARRETE n° 36 AC.DIR.INFRA/BA du 6 février 2006 modifiant l'arrêté n° 439 AC.DIR.INFRA du 9 novembre 2005 désignant les membres et notamment le président de la commission consultative économique commune (COCOECO) des aéroports de Tahiti-Faa'a, Raiatea, Bora Bora et Rangiroa.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret du 7 janvier 1966 concédant l'exploitation de l'aéroport de Tahiti-Faa'a à la Société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) ;

Vu le décret du 6 septembre 1996 prorogeant jusqu'au 31 décembre 1998 la concession d'outillage public accordée à la Société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) pour l'exploitation de l'aérodrome de Tahiti-Faa'a ;

Vu l'arrêté n° 858 AC.DIR.INFRA du 30 décembre 2002 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public des aéroports de Tahiti-Faa'a, Bora Bora, Raiatea et Rangiroa, non constitutive de droits réels, au bénéfice de la SETIL Aéroports, prorogé par l'arrêté n° 1516 AC.DIR.INFRA du 30 décembre 2003 et par l'arrêté n° 396 AC.DIR.INFRA du 30 juin 2004 ;

Vu l'arrêté n° 399 AC.DIR.INFRA du 12 octobre 2005 dotant les aéroports de Tahiti-Faa'a, Raiatea, Bora Bora et Rangiroa d'une commission consultative économique commune ;

Vu l'arrêté n° 439 AC.DIR.INFRA du 9 novembre 2005 désignant les membres de la commission consultative économique commune des aéroports de Tahiti-Faa'a, Raiatea, Bora Bora et Rangiroa ;

Considérant les modifications d'attributions intervenues au sein du gouvernement de la Polynésie française et les nouvelles fonctions attribuées à M. Eric Pommier, ancien président de cette commission, la composition de la COCOECO est modifiée comme suit,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés membres de la commission consultative économique commune aux aéroports de Tahiti-Faa'a, Raiatea, Bora Bora et Rangiroa :

*Représentants proposés par l'exploitant :*

- le Président du pays, chargé des relations extérieures, de la réforme du statut, de la décentralisation et du développement des communes, du transport aérien et de l'océanisation des cadres, ou son représentant ;
- le vice-président du pays, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, ou son représentant ;
- le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, chargé des ports et aéroports, ou son représentant ;

- le président du conseil d'administration de la SETIL Aéroports, ou son représentant ;
- le directeur général de la SETIL Aéroports, ou son représentant ;
- le directeur en Polynésie française de l'Agence française de développement, ou son représentant ;
- le président de la Chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers de la Polynésie française, ou son représentant.

*Représentants des usagers :*

- le directeur général de la compagnie Air France, ou son représentant ;
- le directeur général de la compagnie Air Tahiti Nui, ou son représentant ;
- le directeur général de la compagnie Air Calédonie International, ou son représentant ;
- le président de l'Association des transporteurs aériens internationaux de Polynésie française (ATAIPF), ou son représentant ;
- le président de l'association des transporteurs aériens locaux, ou son représentant ;
- le représentant de SOMSTAT, société chargée de l'avitaillement en carburant de l'aéroport de Tahiti-Faa'a ;
- le représentant de l'association des transitaires.

Art. 2.— Le mandat des membres de cette commission prend effet à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française. La durée de ce mandat est liée à celle du mandat de la SETIL Aéroports, sans toutefois pouvoir excéder trois ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— M. James Estall est investi dans les fonctions de président de cette commission.

Art. 4.— L'arrêté n° 439 AC.DIR.INFRA/BA du 9 novembre 2005 est abrogé.

Art. 5.— Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 6 février 2006.  
Anne BOQUET.

**ARRETE n° HC 37 MAC du 7 février 2006 modifiant l'arrêté n° HC 31 MAC du 31 janvier 2006 fixant le calendrier relatif aux élections des représentants des communes au sein du comité des finances locales de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiée modifiant le régime communal en Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son titre IV "Le comité des finances locales et le Fonds intercommunal de péréquation" ;

Vu l'arrêté n° 742 du 7 juillet 1987 portant organisation des représentants des communes au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté n° HC 31 MAC du 31 janvier 2006 fixant le calendrier relatif aux élections des représentants des communes au sein du comité des finances locales de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le calendrier relatif aux élections des représentants des communes devant siéger au sein du comité des finances locales de la Polynésie française tel que prévu à l'article 1er de l'arrêté n° HC 31 MAC du 31 janvier 2006 est modifié comme suit :

- le dépôt des listes devra intervenir au plus tard le mercredi 22 mars 2006 avant 16 heures, terme de rigueur, au siège de chaque subdivision administrative ;
- l'élection des représentants :
  - des communes des îles du Vent (4 titulaires et 4 suppléants) ;
  - des communes des îles Sous-le-Vent et des Tuamotu-Gambier (2 titulaires et 2 suppléants à désigner dans chacune de ces subdivisions) ;
  - des communes des Australes et des Marquises (1 titulaire et 1 suppléant à désigner dans chacune de ces subdivisions),
- se tiendra le mercredi 12 avril 2006 de 8 heures à 12 heures, au siège de chaque subdivision administrative ;
- le deuxième tour se déroulera, le cas échéant, le mercredi 19 avril 2006 de 8 heures à 12 heures, aux mêmes endroits.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat et les chefs de subdivision administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué aux personnes concernées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 février 2006.  
Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le secrétaire général  
du haut-commissariat,  
Jacques MICHAUT.

**ARRETE n° HC 53 DAF/PERS/jl du 8 février 2006 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 347 DAF/PERS du 2 décembre 1999, modifié par l'arrêté n° 110 DAF/PERS du 28 avril 2003 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire du 22 novembre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Les services du haut-commissariat de la République en Polynésie française comprennent :

- le cabinet ;
- le secrétariat général ;
- les subdivisions administratives ;
- l'Agence nationale des fréquences - antenne de Polynésie française (ANF) ;
- le bureau d'études (BE) ;
- la délégation régionale à la recherche et à la technologie (DRRT).

Art. 2.— Le cabinet comprend :

- le bureau du cabinet qui regroupe :
  - le bureau de la communication interministérielle (BCI) ;
  - le bureau du protocole et des affaires réservées (BPAR) ;
  - le service des affaires administratives et politiques ;
  - le service du courrier ;
  - le service du garage ;
  - le service des systèmes d'information et de communication (SSIC) ;
  - la cellule des relations extérieures (CRE) ;
  - la direction de la protection civile (DPC) ;
  - le bureau de défense (BDEF) ;
  - le pôle sécurité ;
  - le service administratif et technique de la police (SATP).

Art. 3.— Le secrétariat général, auquel sont rattachés le secrétariat général adjoint, le chargé de mission et le contrôle de gestion, comprend :

- le service des moyens de l'Etat qui regroupe :
  - le bureau des ressources humaines et des traitements ;
  - le bureau du patrimoine et du service intérieur ;
  - le bureau du budget globalisé et du contrôle interne ;

- la régie d'avances ;
- l'intendance ;
- la direction des actions de l'Etat qui regroupe :
  - le bureau des finances ;
  - le bureau des affaires économiques et des entreprises ;
  - le bureau des affaires sociales, des infrastructures et du développement ;
- la direction des affaires communales qui regroupe :
  - le bureau des aides financières aux communes ;
  - le bureau juridique des communes ;
- la direction de la réglementation et du contrôle de la légalité qui regroupe :
  - le bureau de la réglementation et des élections ;
  - le bureau des affaires juridiques et du contentieux ;
  - le bureau du contrôle de la légalité ;
  - le bureau des passeports et des cartes nationales d'identité ;
- la direction de l'assistance technique qui regroupe :
  - le bureau du bâtiment et de l'aménagement ;
  - le bureau de l'environnement et des services publics ;
  - la cellule topographique ;
  - l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).

Art. 4.— Les subdivisions administratives sont :

- la subdivision administrative des îles du Vent ;
- la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;
- la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier ;
- la subdivision administrative des îles Marquises ;
- la subdivision administrative des îles Australes.

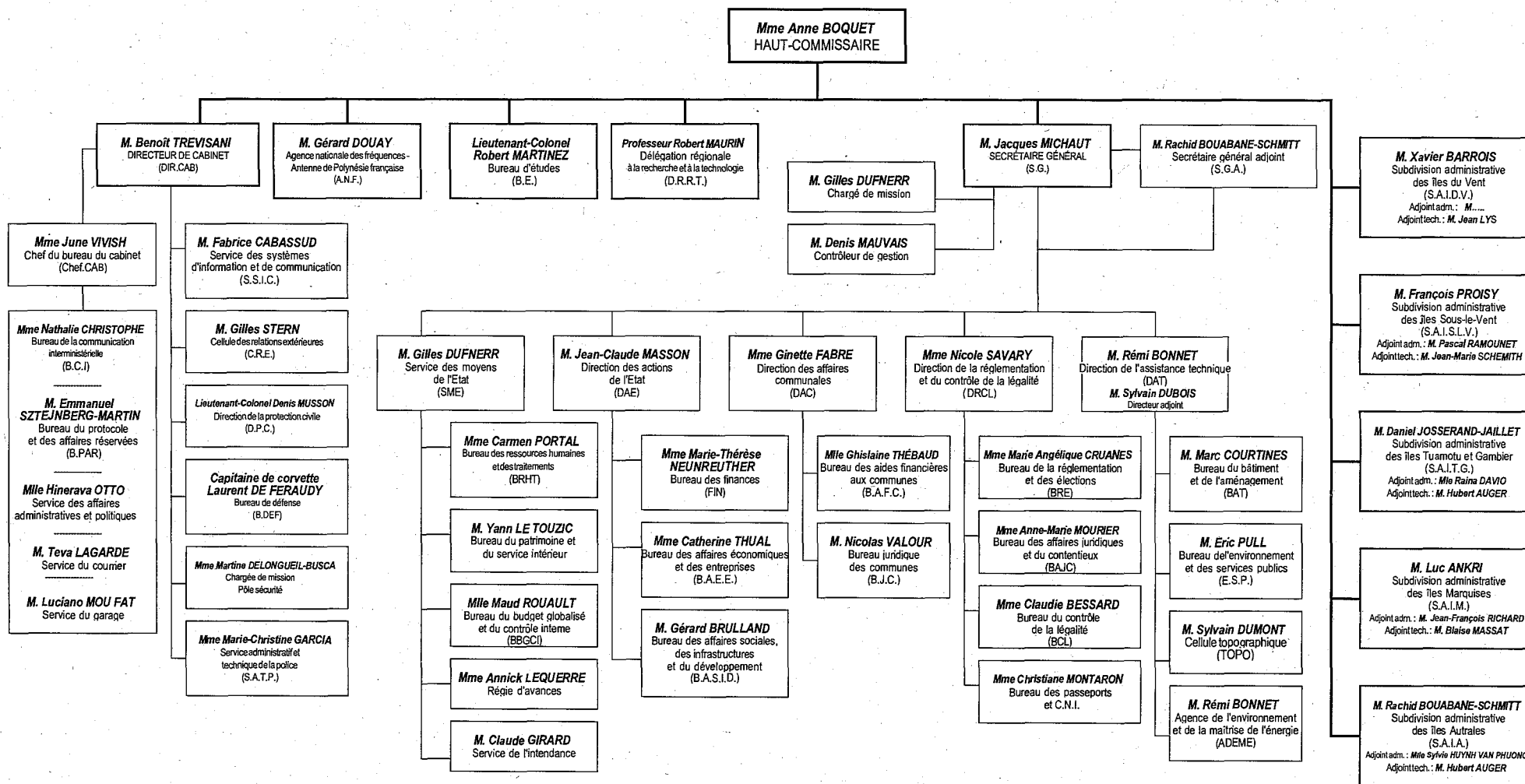
Art. 5.— L'Agence nationale des fréquences, le bureau d'études et la délégation régionale à la recherche et à la technologie sont placés directement sous l'autorité du haut-commissaire.

Art. 6.— L'organigramme des services du haut-commissariat et les attributions dévolues à ces services figurent en annexe du présent arrêté.

Art. 7.— L'arrêté n° 347 DAF/PERS du 2 décembre 1999 modifié est abrogé.

Art. 8.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur de cabinet et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 février 2006.  
Anne BOQUET.



## ANNEXE II

à l'arrêté n° HC 53 DAF/PERS/jl du 8 février 2006.

## HAUT-COMMISSAIRE

Secrétariat particulier

*Antenne de Polynésie française de l'Agence nationale des fréquences*

L'Agence nationale des fréquences (antenne de Polynésie française) est placée auprès du haut-commissaire et est chargée de :

- la délivrance des autorisations relatives aux postes de CB ;
- l'attribution des indicatifs radioamateurs ;
- l'organisation des examens relatifs aux certificats de radioamateurs ;
- la délivrance des licences radioamateurs ;
- l'organisation des examens relatifs aux certificats restreints de radiotéléphonistes ;
- l'instruction et la délivrance des autorisations d'importation des équipements radioélectriques sans préjudice des compétences exercées par la Polynésie française ;
- l'instruction des questions relatives aux installateurs admis en radiocommunications.

*Bureau d'études*

Le bureau d'études est placé auprès du haut-commissaire et est chargé :

- du suivi et de la synthèse de l'actualité ;
- de la préparation de dossiers (vie politique, activités économiques et sociales).

*Délégation régionale à la recherche et à la technologie*

La délégation régionale à la recherche et à la technologie est placée auprès du haut-commissaire et est chargée de :

- l'animation et la coordination du développement de la recherche et de la technologie ;
- la mise en place des actions nécessaires en vue de favoriser l'ouverture de la recherche au secteur socio-économique et cohésion entre les programmes nationaux et territoriaux ;
- la coordination de l'action des établissements publics et organismes placés sous la tutelle ou la cotutelle du ministère chargé de la recherche pour ce qui concerne leurs actions spécifiques dans le territoire ;
- la prise des autorisations de recherches scientifiques ;
- l'organisation des transferts de technologie ;
- la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique.

## CABINET

Directeur du cabinet  
Secrétariat particulier

## 1° Bureau du cabinet

- bureau de la communication interministérielle :
  - communication externe : relations et partenariats avec les médias, relations avec les services de communication institutionnels, réalisation de campagnes et supports destinés à différents publics ;

- communication interministérielle ;
- communication interne (revues de presse, veille actualité, documentation, reportages photo et guide d'accueil) ;
- site internet ;
- dossiers thématiques (élections, sécurité et situation de crise).

- bureau du protocole et des affaires réservées :
  - suivi des visites officielles et des manifestations publiques ;
  - protocole et gestion de la base de données protocole ;
  - accueil des personnalités ;
  - interventions autres que parlementaires ;
  - chancellerie ;
  - affaires réservées : expulsions locatives et enquêtes administratives ;
  - organisation de diverses manifestations au sein du haut-commissariat.

- service des affaires administratives et politiques :
  - élections ;
  - interventions ;
  - dossiers d'audience et de visite du haut-commissaire ;
  - gestion du centre de responsabilité budgétaire des services du cabinet et du bureau de la communication ;
  - gestion du personnel du cabinet et de la résidence ;
  - délégation aux droits des femmes.

- service du courrier ;
- service du garage.

## 2° Service des systèmes d'information et de communication

- garantir la continuité et la sécurité des liaisons gouvernementales pour les services du haut-commissariat et les services de police ;
- accueil téléphonique ;
- chiffre.

- cellule informatique :
  - lien RGT ;
  - réseaux d'infrastructures ;
  - équipements.

- cellule téléphone :
  - entretien des installations fixes, mobiles et satellitaires.

- cellule radio :
  - déploiement et entretien des installations de radiocommunication.

## 3° Cellule des relations extérieures

- animation de l'activité internationale et production d'information et d'analyse sous forme de télégrammes ;
- suivi de l'activité diplomatique et contribution à la préparation, à l'assistance et au déroulement de missions et visites de personnalités étrangères sur le territoire.

## 4° Direction de la protection civile

- protection civile :
  - élaboration des plans de secours et mise en œuvre et coordination des moyens nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes ;

- plans de secours de type ORSEC ou spécialisés, plans particuliers d'intervention, etc. ;
  - application de l'accord international FRANZ (aide aux populations des pays du Pacifique sud touchés par une catastrophe naturelle) ;
  - participation à l'élaboration de textes réglementaires ou législatifs ;
  - gestion des habilitations et agréments aux organismes de formation et associations de secourisme, organisation et gestion des examens nationaux de secourisme.
- services d'incendie et de secours :
- coordination des moyens de secours concourant à la sécurité civile (en cas d'accidents, d'incendies, ou de phénomènes climatiques graves) ;
  - commandement des opérations lorsque les moyens ou les limites d'une commune sont dépassés ;
  - formation (en partenariat avec le Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française - SPCPF) des personnels des 25 corps communaux de sapeurs-pompiers ;
  - conseil auprès des maires en matière d'organisation et d'équipement de ces corps ;
  - études et propositions de financements relatives aux acquisitions de matériels et d'équipements de protection individuelle.
- prévention, prévision :
- préparation des mesures de sauvegarde, en association avec les services de la Polynésie française :
    - plans d'opération interne des installations classées ;
    - plans particuliers d'intervention, etc. ;
  - participation aux travaux de la commission de sécurité des établissements recevant du public (ERP) et de la commission des installations classées et environnement (ICE) ;
  - conseil auprès des industriels en matière de protection contre les incendies et de pollution.

#### 5° Bureau de défense

- défense civile :
  - plan de protection ;
  - points sensibles civils ;
  - affectations de défense ;
  - réquisitions en temps de crise ;
  - défense économique (ravitaillements, stockage de carburants) ;
  - secrétariat général de zone de défense (SGZD) ;
  - comité de défense de zone (CDZ) ;
  - centre opérationnel de défense (COD) ;
  - sûreté et sécurité des locaux du haut-commissariat.
- affaires militaires :
  - recensement (en liaison avec le centre du service national) ;
  - suivi des affaires traitées par l'office des anciens combattants.
- coordination/liaison :
  - coordination de l'emploi des moyens militaires avec les moyens administratifs ou privés (réquisitions) ;
  - relation entre le Groupement du service militaire adapté et la Polynésie française ;
  - relations avec les associations patriotiques ou d'anciens combattants ;
  - fêtes et cérémonies nationales.

#### 6° Pôle sécurité

- coordination et suivi de l'ensemble du dispositif de sécurité intérieure en liaison avec les chefs de service de l'Etat concernés, les autorités judiciaires, les chefs de subdivision administrative, et en relation étroite avec les chefs de bureau du cabinet (bureau d'études, bureau de défense, direction de la protection civile, cellule des relations extérieures, etc.) ;
- participation au suivi des dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance : cellule d'intervention de sécurité intérieure (CISI), contrat local de sécurité (CLS) ;
- suivi des statistiques générales de la délinquance ;
- animation et suivi de la sécurité routière en liaison avec les services de l'Etat, la délégation à la sécurité routière de la Polynésie française et le bureau de la communication interministérielle du haut-commissariat.

#### 7° Service administratif et technique de la police

- gestion des personnels de police relevant du statut national et du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française - CEAPF (opérationnels et administratifs de catégories A, B et C ainsi que les adjoints de sécurité) ;
- organisation des concours externes et internes, et examens professionnels de la police nationale et du CEAPF ;
- gestion budgétaire et financière : élaboration, suivi et contrôle des budgets globalisés, traitement de la rémunération et accessoires des personnels de la police nationale ;
- gestion logistique et des moyens : parc automobile, habillement, armement, matériels spécifiques, etc. des services de police ;
- affaires immobilières ;
- contentieux de tous les services de la police nationale (direction de la sécurité publique, direction de la police aux frontières, service des renseignements généraux).

Une cellule de soutien psychologique opérationnel est rattachée au SATP pour tous les personnels des services de la police nationale.

#### SECRETAIRE GENERAL

##### Secrétariat particulier

Le secrétaire général est assisté d'un secrétaire général adjoint et d'un chargé de mission, de deux secrétaires et d'un huissier. Le contrôle de gestion est placé également auprès du secrétaire général.

#### 1° Le chargé de mission,

- coordination des services du secrétariat général et liaison avec l'ensemble des services de l'Etat ;
- dossiers réservés du secrétaire général ;
- tri et préparation du courrier réservé et du courrier mis à la signature du secrétaire général et du haut-commissaire par les directions ;
- comptes rendus des réunions de direction ;
- chef du service des moyens de l'Etat.

#### 2° Le contrôle de gestion

- contrôle de gestion du haut-commissariat :

- assurer la constitution, le déploiement et la consolidation d'un dispositif de contrôle de gestion propre au haut-commissariat ;
  - garantir la fiabilité des données et leur suivi ainsi que la diffusion de l'information ;
  - fournir une assistance méthodologique aux services du haut-commissariat en tant que de besoin ;
  - assurer l'interface avec les services du contrôle de gestion du ministère de l'outre-mer.
- contrôle de gestion interministériel :
- animation du réseau des correspondants du contrôle de gestion dans les services déconcentrés ;
  - constitution d'une base de données territoriale.

Le secrétariat général comprend également :

- le service des moyens de l'Etat (SME) ;
- la direction des actions de l'Etat (DAE) ;
- la direction des affaires communales (DAC) ;
- la direction de la réglementation et du contrôle de la légalité (DRCL) ;
- la direction de l'assistance technique (DAT).

#### LE SERVICE DES MOYENS DE L'ETAT

Le service des moyens de l'Etat, dirigé par le chargé de mission, gère les ressources humaines et les moyens financiers de l'Etat.

##### 1° Le bureau des ressources humaines et des traitements

- gestion des ressources humaines du haut-commissariat ;
- formation du personnel du haut-commissariat et actions interministérielles de formation ;
- gestion administrative des agents payés sur le budget de l'Etat : fonctionnaires expatriés, fonctionnaires des CEAPF servant auprès de l'Etat et du pays, agents contractuels, volontaires civils à l'aide technique (VCAT) ;
- conseil auprès des différents services de l'Etat et du pays ;
- organisation des concours de recrutement des fonctionnaires locaux et de certains concours interministériels ;
- organisation des comités techniques paritaires du haut-commissariat, des commissions administratives paritaires des agents du CEAPF et des commissions paritaires consultatives des agents contractuels des services de l'Etat ;
- protection sociale des fonctionnaires, secrétariat du comité médical et de la commission de réforme ;
- préparation des dossiers de pension, validation de services auxiliaires ;
- préparation et suivi des conventions Etat-pays de mise à disposition d'agents ;
- délégations de signature du haut-commissaire à ses collaborateurs et aux différents chefs de service de l'Etat ;
- calcul, liquidation et mandatement des traitements et indemnités des agents du ministère de l'outre-mer et du CEAPF, mis à disposition des services de la Polynésie française et payés sur les budgets des ministères de la santé, de l'agriculture, de l'équipement, notamment les accessoires de solde (supplément familial de traitement, résidence) et les indemnités diverses (heures supplémentaires, frais de déplacement, primes d'éloignement, frais de bagages et frais de mission) ;
- versement des cotisations de sécurité sociale, CNRACL, CPS, mutuelles, Préfon ;

- établissement des bons de transport ;
- maintenance générale de l'application "Fenua" ;
- dépenses liées aux contentieux des agents du haut-commissariat ;
- dépenses de médecine préventive des agents du haut-commissariat ;
- paiement des travaux résultant de l'organisation des élections.

##### 2° Bureau du patrimoine et du service intérieur

- gestion des crédits d'équipement de l'immobilier du haut-commissariat et des crédits du fonds de concours pour l'entretien des logements administratifs ;
- grosses réparations et entretien courant sur les bâtiments, les résidences du corps préfectoral et les logements administratifs du haut-commissariat ;
- entretien ménager des bâtiments du haut-commissariat ;
- entretien des espaces verts communs du haut-commissariat.

##### 3° Le bureau du budget globalisé et du contrôle interne

- préparation et exécution du budget globalisé du haut-commissariat ;
- fonction d'ordonnateur secondaire délégué ;
- gestion des crédits et contrôle des dépenses ;
- contrôle comptable interne ;
- coordination de la fonction "achats".

##### 4° La régie d'avances du haut-commissariat

- règlement des petites dépenses liées au fonctionnement des résidences du haut-commissaire ;
- gestion du budget de fonctionnement des résidences du haut-commissaire et du secrétaire général.

##### 5° L'intendance

- gestion matérielle des résidences du haut-commissaire ;
- encadrement et programmation des tâches des agents affectés à l'entretien des résidences ;
- coordination de l'équipe hôtelière des résidences du haut-commissariat.

#### LA DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

##### Directeur

Cette direction est chargée des relations financières entre l'Etat et la Polynésie française. A ce titre, elle assure l'instruction et la gestion des diverses interventions et dotations civiles de l'Etat sur le territoire polynésien. Elle est chargée de leur mise en place, de leur suivi, de la coordination, de l'évaluation et du bilan des dispositifs de soutien. Elle gère également les moyens financiers de l'Etat sur la Polynésie française.

##### 1° Bureau des finances

*Solde* : calcul, mandatement et ordre de reversement des dépenses relatives à la rémunération (principal et accessoires) des agents pris sur les budgets des ministères 203, 207, 209, 210, 212, 223 (hors programme 225 de l'aviation civile), 232 et 470, à l'exception de ceux concernant des agents CEAPF mis à disposition de la Polynésie française.

*Fonctionnement et investissement* : gestion des dépenses et ordres de reversement relevant de tous les ministères, à l'exception de ceux :

- imputables à l'action 3 "soutien et état-major" du programme 160 du ministère de l'outre-mer (214) et de contentieux ;
- relatifs aux élections pris sur le budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (209) ;
- concernant les programmes (139, 140, 141, partie du 150, partie du 214, 230 et 231) du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche dont la gestion a été déléguée au vice-recteur de Polynésie française.

*Interventions* : gestion des dépenses et ordres de reversement relevant de tous les ministères.

### 2° Bureau des affaires économiques et des entreprises

- instruction, gestion administrative et financière et coordination des aides économiques de l'Etat :
  - suivi de la convention du 4 octobre 2002 et de son avenant du 16 décembre 2003 : DGDE, recettes fiscales et douanières, reliquats FREPP, Polynésie française et opérateurs tiers ;
  - aides directes à la création et au développement d'entreprises: FRED, FDPMI et aides aux petits commerces ;
  - aides indirectes : avis sur les projets de défiscalisation soumis à agrément de la DGI (loi Girardin de juillet 2003) ;
  - suivi des aides du secteur bancaire (prêts participatifs, SOGEFOM-AFD) et avis COFACE pour les assurances prospection et foires.
- informations économiques générales :
  - suivi des transferts de l'Etat pour la Polynésie française.
- divers :
  - coordination des aides et indemnités attribuées aux particuliers dans le cadre des catastrophes naturelles et des troubles à l'ordre public.

### 3° Bureau des affaires sociales, des infrastructures et du développement

#### 2-1 Section infrastructures et développement

- instruction et suivi des dossiers de demande de subventions (hors communes) dans les domaines de :
  - l'agriculture (OGAF, MFR et enseignement agricole) ;
  - la mer ;
  - le tourisme ;
  - la recherche ;
  - les infrastructures de communication (routes, ports et aéroports) ;
  - l'assainissement/environnement ;
  - les équipements scolaires et universitaires (constructions scolaires, UPF, IUFM) à travers les différents dispositifs existants comme le contrat de développement de la Polynésie française et les nombreux autres dispositifs conventionnels ;
- suivi financier de l'exécution et des crédits des contrats de développement de la Polynésie française. A ce titre, la section assure la centralisation des informations relevant de la compétence des autres services concernés ainsi que les comptes rendus réguliers d'utilisation des crédits aux ministères centraux ;

- gestion des dossiers et suivi financier du FIDES, programmation des liquidations ;
- préparation de tout projet de convention ou contrat Etat/Polynésie française touchant au développement du pays ;
- dossier continuité territoriale (financement, rapports et évaluation) ;
- instruction des demandes d'autorisation de recherche (participation à la programmation et suivi des financements) ;
- suivi des dossiers européens (FED, passage à l'euro) ;
- information sur l'activité de coopération régionale (pays ACP, accord PICTA) ;
- bilan de la loi d'orientation en rapport avec les services concernés.

#### 2-2 Section affaires sociales et culturelles

- gestion de l'ensemble des dossiers relatifs :
  - au logement social ;
  - à la formation professionnelle ;
  - aux aides à l'emploi ;
  - à la santé et au régime de solidarité territoriale ;
  - à la jeunesse et aux sports.
- chantiers de développement local :
  - préparation de l'accord cadre annuel et mise au point des quotas ;
  - gestion des dossiers des stagiaires, coordination des contrôles et liquidation des indemnités ;
  - animation des commissions relatives aux chantiers "jeunes".

### LA DIRECTION DES AFFAIRES COMMUNALES

#### Directeur

Cette direction a en charge l'instruction et la gestion de l'ensemble des interventions financières de l'Etat au profit des communes de la Polynésie française. Elle gère le fonds intercommunal de péréquation (FIP). Elle a également pour mission de mettre en place la fonction publique communale et l'adaptation du code général des collectivités territoriales (CGCT) au code des communes de la Polynésie française. Enfin, elle apporte un soutien juridique aux subdivisions administratives.

#### 1° Bureau des affaires financières aux communes

- gestion du fonds intercommunal de péréquation (FIP) :
  - mise en place du comité des finances locales (CFL) ;
  - secrétariat du FIP (versement des dotations globales, préparation de la programmation des dotations affectées) ;
  - mise en œuvre des subventions ;
  - établissement des bilans ;
- programmation et gestion des dotations de fonctionnement de l'Etat (DGF, DDR, DSI) ;
- programmation et gestion des subventions d'équipement de l'Etat (DGE, Equipements des communes) ;
- mise en place des dotations "réserve parlementaire" ;
- analyse financière des budgets des communes.

#### 2° Bureau juridique des communes

- modernisation de l'institution communale :
  - mise en place de la fonction publique communale ;
  - extension à la Polynésie française du CGCT ;

- contrôle de légalité et budgétaire du Syndicat de la promotion des communes de la Polynésie française ;
- conseil juridique ;
- traitement des affaires ponctuelles ;
- suivi de la "vie administrative" des communes (remplacement des maires, renouvellement des conseils municipaux, cartes d'identité professionnelle, etc.).

#### DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DU CONTROLE DE LA LEGALITE

Directeur

Direction juridique du haut-commissariat, la DRCL est notamment chargée de l'application des lois et règlements, de l'organisation des scrutins et du contrôle de la légalité des actes du pays. Elle comprend également un service d'accueil du public chargé de la délivrance des cartes nationales d'identité, des passeports et des titres de séjour.

##### 1° Bureau de la réglementation et des élections

- police administrative des étrangers : visas touristiques, permis de séjour, arrêtés d'expulsion ou refoulement et dispense de garantie de rapatriement ;
- acquisition de la nationalité française ;
- associations ;
- élections politiques et professionnelles ;
- suivi des opérations de révision des listes électorales ;
- gestion des armes et munitions ;
- placements d'office des malades mentaux ;
- délivrance des autorisations de transfert de restes mortels à l'extérieur du territoire ;
- établissement de la liste des jurés d'assises ;
- agrément des agents d'assurances ;
- agrément des journaux habilités à recevoir des annonces judiciaires et légales ;
- agrément des commissaires enquêteurs ;
- contentieux électoral.

##### 2° Bureau des affaires juridiques et du contentieux

- promulgation et publication à titre d'information des lois, décrets et arrêtés ministériels applicables en Polynésie française en vertu de dispositions expressees ;
- publication des décisions de la compétence de l'Etat ;
- saisine pour avis du gouvernement et de l'assemblée de la Polynésie française ;
- études juridiques ;
- examen des projets émanant des services de l'Etat, consultation juridique sur les problèmes posés par l'interprétation et l'application des textes législatifs et réglementaires ;
- suivi du statut de la Polynésie française et de son évolution ;
- suivi de la banque de données des textes de l'Etat applicables en Polynésie française ;
- contentieux : centralisation des recours et de la défense de l'Etat (haut-commissariat et services extérieurs) devant les juridictions administratives.

##### 3° Bureau du contrôle de la légalité

- contrôle de la légalité des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française et de ses établissements publics, de la commission permanente et des actes du gouvernement de la Polynésie française ;
- contrôle du budget du pays et de ses établissements publics ;

- contrôle des sociétés d'économie mixtes créées par le pays ;
- contentieux liés au contrôle de la légalité.

##### 4° Bureau des passeports et cartes nationales d'identité

- vérification et suivi des dossiers de demandes de cartes nationales d'identité ;
- délivrance des cartes nationales d'identité ;
- vérification et suivi des dossiers de demandes de passeports ;
- délivrance des passeports ;
- suivi des dossiers de laissez-passer ;
- délivrance des laissez-passer.

#### DIRECTION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

Directeur

Directeur adjoint

La DAT exerce la gestion des opérations d'investissement pour le compte des différents ministères d'Etat dont le directeur assure la fonction de personne responsable des marchés et une mission d'assistance technique pour le compte des communes, de leurs groupements, de la Polynésie française ou de ses établissements publics pour leurs projets d'équipements. A ce titre, elle assure des missions d'études, de maîtrise d'œuvre ou de conduite d'opération pour la réalisation de ces projets et peut conseiller les maîtres d'ouvrage sur la maintenance des équipements et la gestion des services publics y afférents. Elle peut assurer l'évaluation technique et contrôler la réalisation physique des opérations subventionnées par l'Etat dans son champ de compétences.

Elle assure également :

- le conseil interne et externe en matière de marchés publics ;
- la participation aux commissions des marchés publics de l'Office polynésien de l'habitat et aux commissions consultatives des marchés de la Polynésie française pour les opérations bénéficiant d'aides de l'Etat.

##### 1° Bureau du bâtiment et de l'aménagement

- conduite d'opération ou maîtrise d'œuvre pour la réalisation de bâtiments ou d'aménagements pour le compte de l'Etat ou de ses établissements publics ;
- conduite d'opération ou maîtrise d'œuvre pour la réalisation de bâtiments ou d'aménagements pour le compte des communes (mairies, cantines, centrales électriques, casernes de pompiers, dispensaires médicaux, sanitaires, salles polyvalentes, salles de sports, centres artisanaux, aménagements urbains, lotissements, voiries municipales...);
- conduite d'opération ou maîtrise d'œuvre pour la réalisation de bâtiments ou d'aménagements pour le compte de la Polynésie française ou ses établissements publics ;
- expertise sur des bâtiments recevant du public ;
- avis technique sur les dossiers présentés par la Polynésie française ;
- expertise sur les dossiers soumis pour avis par les autres services du haut-commissariat, notamment en cas d'aide de l'Etat ;
- participation occasionnelle à des jurys de concours ou des commissions techniques organisées par les collectivités locales.

### 2° Bureau de l'environnement et des services publics

- contribution à la réalisation des schémas directeurs d'alimentation en eau potable (SDAEP) pour les communes de Polynésie française ;
- participation à des réflexions en amont menées par les autorités du pays sur les problématiques telles que l'assainissement, les déchets et les périmètres de protection de la ressource en eau potable ;
- suivi des projets d'assainissement à enjeux ;
- participation à la réflexion menée par les autorités gouvernementales sur l'adduction en eau potable dans les Tuamotu ;
- participation aux réunions de la commission des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- conduite d'opération ou maîtrise d'œuvre des projets communaux d'alimentation en eau potable ainsi que de leur gestion ;
- conduite d'opération ou maîtrise d'œuvre des projets communaux d'assainissement ainsi que de leur gestion ;
- conduite d'opération ou maîtrise d'œuvre des projets communaux de gestion et de traitement des déchets ménagers et des déchets verts ainsi que de leur gestion ;
- conduite d'opérations ou études des projets communaux de production ou de distribution d'énergie électrique ;
- expertise sur les dossiers soumis pour avis par les autres services du haut-commissariat, notamment en cas d'aide de l'Etat.

### 3° Cellule topographique

- élaboration et suivi du tableau général des propriétés de l'Etat pour les biens du ministère de l'outre-mer en Polynésie française ;
- assistance à l'élaboration et au suivi du tableau général des propriétés de l'Etat pour les biens des ministères d'Etat autres que celui de l'outre-mer ;
- levés topographiques et assistance aux études et suivi des projets d'équipement, de bâtiments ou d'aménagement pour le compte de l'Etat ;
- levés topographiques et assistance aux études et suivi des projets d'équipement, de bâtiments ou d'aménagement pour le compte des communes ;
- délimitations de propriétés, rédaction des procès-verbaux de bornage et réalisation d'enquêtes foncières.

### 4° Représentation de l'ADEME en Polynésie française

- assistance financière et technique pour le développement des énergies renouvelables ;
- assistance financière et technique pour les économies d'énergie, la maîtrise de la demande énergétique dans le domaine du bâtiment et l'usage rationnel de l'énergie ;
- assistance financière et technique pour la limitation de la production de déchets, le développement de la collecte sélective, du traitement des déchets et la mise en place des filières correspondantes ;
- participation au comité de promotion des énergies renouvelables (COPER) organisé par le ministre de l'équipement de Polynésie française ;
- promotion des politiques de l'ADEME ;
- information des usagers, à leur demande, sur les sujets de compétence ADEME.

### MISSIONS DES SUBDIVISIONS

L'administrateur d'Etat est le délégué du haut-commissaire de la République dans la subdivision. A ce titre,

il assiste le haut-commissaire dans la représentation territoriale de l'Etat. Sous son autorité, avec ses propres moyens administratifs et techniques et le soutien des services du haut-commissariat, il dirige l'activité de sa subdivision.

#### 1° Le conseil aux élus municipaux

- application du code des communes de la Polynésie française ;
- conseils juridiques pour l'élaboration des délibérations, des arrêtés municipaux et l'organisation des réunions des organismes délibératifs des communes et de leurs groupements ;
- conseil de gestion en matière budgétaire, de recrutement et déroulement de carrière des personnels ;
- aide à la prise de décision dans le choix et la réalisation des investissements communaux, notamment pour la programmation des équipements subventionnés par l'Etat ;
- conseils techniques pour tous travaux effectués par la commune.

#### 2° Les activités de contrôle

- contrôle de légalité qui s'exerce *a priori* sur les délibérations, les arrêtés du maire et les marchés ;
- examen des budgets primitifs, supplémentaires et comptes administratifs des communes et, le cas échéant, réunion de la commission spéciale chargée de recommander les mesures destinées à rétablir l'équilibre budgétaire ;
- contrôle de la bonne réalisation des opérations d'investissements subventionnés.

#### 3° L'aide au développement économique

- susciter et encourager les initiatives et les micro-projets ;
- aide au financement de projets privés et soutien aux politiques locales de développement économique.

#### 4° L'activité réglementaire et d'administration générale

- autorisations administratives ;
- organisation locale des élections ;
- révision des listes électorales ;
- réception et instruction des demandes de passeport (îles Sous-le-Vent et îles Marquises) ;
- instruction des dossiers de prolongation de séjour des étrangers (îles Sous-le-Vent et îles Marquises) ;
- autorisations d'armes et de munitions ;
- associations ;
- décorations.

**ARRETE n° HC 55 SME/BRHT/jl du 9 février 2006 modifiant l'arrêté n° HC 397 DAF/PERS/jl du 2 décembre 2004 portant nomination des membres du comité technique paritaire du haut-commissariat.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, et notamment l'article 7, titre II ;

Vu l'arrêté n° 38 DAF/PERS du 11 février 1998 portant création d'un comité technique paritaire auprès du secrétariat général de la Polynésie française compétent à l'égard des services du haut-commissariat ;

Vu l'arrêté n° 296 CM du 11 mars 2003 relatif à la liste des organisations syndicales reconnues les plus représentatives sur le plan territorial ;

Vu l'arrêté n° 90 DAF/PERS du 1er avril 2004 fixant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire du haut-commissariat, modifié par l'arrêté n° HC 312 DAF/PERS/jl du 30 septembre 2004 ;

Vu l'arrêté n° HC 397 DAF/PERS/jl du 2 décembre 2004 portant nomination des membres du comité technique paritaire du haut-commissariat ;

Vu l'arrêté n° HC 53 DAF/PERS/jl du 8 février 2006 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 2 - 1° de l'arrêté n° HC 397 DAF/PERS/jl du 2 décembre 2004 sont modifiées comme suit :

1° Représentants de l'administration :

*Membres titulaires :*

Au lieu de : "Le directeur de l'administration et des finances", lire : "Le chargé de mission auprès du secrétaire général, chef du service des moyens de l'Etat".

*Membres suppléants :*

Au lieu de : "Le chef du bureau du personnel", lire : "Le chef du bureau des ressources humaines et des traitements".

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chargé de mission auprès du secrétaire général, chef du service des moyens de l'Etat, et le directeur de la

réglementation du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 février 2006.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

*Le secrétaire général  
du haut-commissariat,  
Jacques MICHAUT.*

**ARRETE n° HC 61 SME/BRHT/CLJ du 20 février 2006 modifiant l'arrêté n° 275 DAF/PERS du 25 septembre 2003 portant composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des agents administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984, le décret n° 86-227 du 20 février 1986, le décret n° 95-184 du 22 février 1995, le décret n° 97-40 du 20 janvier 1997, le décret n° 97-693 du 31 mai 1997, le décret n° 98-1092 du 4 décembre 1998 et le décret n° 2000-201 du 6 mars 2000 ;

Vu l'arrêté n° 275 DAF/PERS du 25 septembre 2003 portant composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des agents administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 53 DAF/PERS/jl du 8 février 2006 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu le procès-verbal des opérations de tirage au sort des représentants du personnel de la commission administrative

paritaire compétente à l'égard du corps des agents administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française en date du 20 février 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 275 DAF/PERS du 25 septembre 2003 sont modifiées comme suit :

*Au lieu de :*

*Grade des agents administratifs de 1re classe*

- représentants de l'administration :

*Titulaires :*

- le secrétaire général de la Polynésie française ;
- le directeur de la MAFIC ;

*Suppléants :*

- le directeur de l'administration et des finances ;
- le chef du bureau du personnel.

- représentants du personnel :

*Titulaires :* MM. Jean Vongey et Marc Tetahio ;

*Suppléantes :* Mme Denise Riveta et Mlle Berthe Buchin.

*Grade des agents administratifs de 2e classe*

- représentants de l'administration :

*Titulaires :*

- le chef du département "administration" du service du personnel et de la fonction publique ;
- le chef de la subdivision déconcentrée des îles du Vent du service du personnel et de la fonction publique ;

*Suppléants :*

- l'adjoint au chef du service du personnel et de la fonction publique ;
- le chef du département "gestion et recrutement" du service du personnel et de la fonction publique.

- représentants du personnel :

*Titulaires :* Mmes Danièle Lucas et Laure Blanchard ;

*Suppléantes :* Mlle Tatiana Aloa et Mme Sandrine Cancian.

*Lire :*

- représentants de l'administration :

*Titulaires :*

- le secrétaire général du haut-commissariat ;
- le directeur des affaires communales ;
- le chef du département "administration" du service du personnel et de la fonction publique ;
- le chef de la subdivision déconcentrée des îles du Vent du service du personnel et de la fonction publique ;

*Suppléants :*

- le chef du service des moyens de l'Etat ;
- le chef du bureau des ressources humaines et des traitements ;
- l'adjoint au chef du service du personnel et de la fonction publique ;
- le chef du département "gestion et recrutement" du service du personnel et de la fonction publique.

- représentants du personnel :

*Titulaires :* Mlles Ramona Tevaria, Berthe Buchin, Mmes Danièle Lucas et Laure Blanchard ;

*Suppléants :* M. Stéphane Jourdan, Mme Wilma Delord, M. Mauiraimana Hunter et Mme Sandrine Cancian.

Art. 2.— Le reste sans changement.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef du service des moyens de l'Etat et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 2006.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

*Le secrétaire général  
du haut-commissariat,  
Jacques MICHAUT.*

**ARRETE n° HC 62 SME/BRHT/et du 20 février 2006 portant délégation de signature à M. Jacques Michaut, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-164 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet, préfète en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 25 novembre 2002 portant nomination de M. Jacques Michaut, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'outre-mer n° 400022A en date du 29 avril 2004 portant nomination de M. Xavier Barrois, administrateur civil, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles du Vent en Polynésie française ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'outre-mer n° 400029A en date du 17 juin 2004 portant nomination de M. Rachid Bouabane-Schmitt, administrateur civil, en qualité de secrétaire général adjoint du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 272 DAF/PERS/ET du 12 septembre 2005 portant délégation de signature à M. Jacques Michaut, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 53 DAF/PERS/jl du 8 février 2006 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° HC 272 DAF/PERS/ET du 12 septembre 2005 portant délégation de signature à M. Jacques Michaut, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française, est abrogé.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Jacques Michaut, administrateur civil hors classe, secrétaire général du haut-commissariat, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances, documents relevant des attributions de l'Etat, à l'exception de la proclamation de l'état d'urgence.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Michaut, secrétaire général du haut-commissariat, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par :

- M. Rachid Bouabane-Schmitt, secrétaire général adjoint ;
- M. Xavier Barrois, chef de la subdivision administrative des îles du Vent.

Art. 4.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le secrétaire général adjoint, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 2006.  
Anne BOQUET.

**ARRETE n° HC 63 SME/BRHT/et du 20 février 2006 portant délégation de signature à M. Maurice Luc Ankri, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, et aux adjoints de la subdivision.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet, préfète en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 25 novembre 2002 portant nomination de M. Jacques Michaut, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'outre-mer n° 400047A du 6 septembre 2004 portant nomination de M. Maurice Luc Ankri, attaché principal de préfecture, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Marquises en Polynésie française ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'outre-mer n° 400052A en date du 28 septembre 2004 portant nomination de M. Daniel Josserand-Jaillet, administrateur civil, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 41 DAF/PEL du 1er février 1996 portant changement d'affectation de M. Jean-François Richard, secrétaire administratif de classe normale du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, en qualité d'adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 23 DAF/PERS du 10 février 2003 portant affectation de M. Blaise Massat, technicien supérieur principal des travaux publics de l'Etat, en qualité d'adjoint technique au chef de la subdivision administrative des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° HC 283 DAF/PERS/ET du 12 septembre 2005 modifié portant délégation de signature à M. Maurice Luc Ankri, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, et aux adjoints de la subdivision ;

Vu l'arrêté n° HC 284 DAF/PERS/ET du 12 septembre 2005 portant délégation de signature à M. Maurice Luc Ankri, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté n° HC 53 DAF/PERS/jl du 8 février 2006 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Les arrêtés n° HC 283 DAF/PERS/ET et n° HC 284 DAF/PERS/ET du 12 septembre 2005 susvisés sont abrogés.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Maurice Luc Ankri, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, dans le cadre de ses attributions pour les matières suivantes :

#### 1. Contrôle administratif des communes

Prendre les actes en application des dispositions de l'article 22 du décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 susvisé, sauf pour les matières prévues aux articles suivants du code des communes (rendus applicables en Polynésie française) et qui demeurent soumis à la signature du haut-commissaire :

L.112-2 à L.112-19, L. 121-4, L. 121-5, L. 121-21, L. 121-22, L. 121-38 (5e alinéa), L. 122-10, L. 122-15, L. 122-18, L. 123-4, L. 153-8, L. 163-1, L. 163-15, L. 163-16, L. 163-17; L. 163-18, L. 164-1, L. 164-2, L. 164-3, L. 164-7, L. 166-2, L. 166-5, L. 211-3, L. 233-1 à L. 233-73, L. 315-2, L. 381-1, L. 381-4 et L. 381-8.

#### 2. Attributions des subventions de l'Etat imputées sur la DGE et le FIDES

- signer, dans la limite de la dotation de la subdivision, tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits de la dotation globale d'équipement (DGE), programme 119, action 01, soutien aux projets des communes et groupements de communes ;
- signer, dans la limite de la dotation de la subdivision, tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (FIDES), programme 123, action 02, aménagement du territoire.

#### 3. Administration des services de la subdivision

- signer les congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas dix jours, des fonctionnaires et agents placés sous son autorité ;
- engager et liquider, dans la limite de la dotation de la subdivision, les opérations de dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement déconcentrés de la subdivision, relatives à la gestion administrative de la subdivision, à l'entretien de la résidence et aux frais de représentation, programme 160, action 03, soutien état-major.

#### 4. Les chantiers de développement

Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif des chantiers de développement :

- signer tous actes et correspondances, dont les conventions et les contrats de participation avec les bénéficiaires du dispositif ;
- procéder, dans la limite de la dotation de la subdivision, à l'engagement juridique et à la liquidation des crédits du programme 138, action 02, mesures d'insertion et aides directes à l'emploi.

#### 5. Les fonds de secours aux victimes de cyclones et catastrophes naturelles

- signer dans le cadre de la mise en œuvre des secours délégués par l'Etat au profit des sinistrés des cyclones et catastrophes naturelles toutes les correspondances et actes courants ;
- procéder, dans la limite de la dotation de la subdivision, à l'engagement juridique et à la liquidation des crédits du programme 128, action 01, préparation et gestion des crises.

#### 6. Les cartes nationales d'identité

#### 7. Activité réglementaire et administration générale

- signer les récépissés de déclaration et de modification des statuts des associations au titre de la loi du 1er juillet 1901.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maurice Luc Ankri, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, la délégation de signature détaillée à l'article 2 sera exercée par :

- M. Jacques Michaut, secrétaire général du haut-commissariat ;
- M. Daniel Josserand-Jaillet, chef de la subdivision des îles Tuamotu et Gambier.

Art. 4.— Délégation permanente est donnée à M. Jean-François Richard, adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles Marquises, et à M. Blaise Massat, adjoint technique au chef de la subdivision, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les documents suivants :

- les bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les ampliations d'arrêtés et de décisions ;
- les correspondances, à l'exclusion de celles adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives ;
- les cartes nationales d'identité ;
- les chantiers de développement ;
- les récépissés de déclaration et de modification des statuts des associations au titre de la loi du 1er juillet 1901.

Durant les périodes d'intérim de M. Maurice Luc Ankri, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, la délégation de signature détaillée à l'article 2 sera exercée concurremment par M. Jean-François Richard, adjoint administratif, et par M. Blaise Massat, adjoint technique, à l'exclusion :

- des matières nommées aux paragraphes 1 et 2 ;
- des arrêtés, des décisions et des correspondances adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives.

Art. 5.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef de la subdivision administrative des îles Marquises, le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, l'adjoint administratif et l'adjoint technique au chef de la subdivision des îles Marquises, et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 2006.

Anne BOQUET.

**ARRETE n° HC 64 SME/BRHT/et du 20 février 2006 portant délégation de signature à M. François Proisy, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, et aux adjoints de la subdivision.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet, préfète en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 25 novembre 2002 portant nomination de M. Jacques Michaut, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'outre-mer n° 400060A du 24 novembre 2004 portant nomination de M. Rachid Bouabane-Schmitt, administrateur civil, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Australes en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du ministre de l'outre-mer n° 500030A du 5 juillet 2005 portant nomination de M. François Proisy, administrateur civil, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 286/DAF/PERS du 2 août 1996 portant changement d'affectation de M. Jean-Marie Schemith, chef de section principal des travaux publics de l'Etat, nommé en qualité d'adjoint technique au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Vu la décision n° HC 282 DAF/PERS/et du 17 septembre 2004 portant affectation de M. Pascal Ramounet, attaché de préfecture, en qualité d'adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° HC 281 DAF/PERS/ET du 12 septembre 2005 modifié portant délégation de signature à M. François Proisy, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° HC 282 DAF/PERS/ET du 12 septembre 2005 portant délégation de signature à M. François Proisy, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté n° HC 53 DAF/PERS/jl du 8 février 2006 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Les arrêtés n° HC 281 DAF/PERS/ET et n° HC 282 DAF/PERS/ET du 12 septembre 2005 susvisés sont abrogés.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. François Proisy, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, dans le cadre de ses attributions pour les matières suivantes :

#### 1. Contrôle administratif des communes

Prendre les actes en application des dispositions de l'article 22 du décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 susvisé, sauf pour les matières prévues aux articles suivants du code des communes (rendus applicables en Polynésie française) et qui demeurent soumis à la signature du haut-commissaire :

L. 112-2 à L. 112-19, L. 121-4, L. 121-5, 121-21, L. 121-22, L. 121-38 (5e alinéa), L. 122-10, L. 122-15, L. 122-18, L. 123-4, L. 153-8, L. 163-1, L. 163-15, L. 163-16, L. 163-17, L. 163-18, L. 164-1, L. 164-2, L. 164-3, L. 164-7, L. 166-2, L. 166-5, L. 211-3, L. 233-1 à L. 233-73, L. 315-2, L. 381-1, L. 381-4 et L. 381-8.

#### 2. Attributions de subventions de l'Etat imputées sur la DGE et le FIDES

- signer, dans la limite de la dotation de la subdivision, tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits de la dotation globale d'équipement (DGE), programme 119, action 01, soutien aux projets des communes et groupements de communes ;
- signer, dans la limite de la dotation de la subdivision, tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (FIDES), programme 123, action 02, aménagement du territoire.

#### 3. Administration des services de la subdivision

- signer les congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas dix jours, des fonctionnaires et agents placés sous son autorité ;
- engager et liquider, dans la limite de la dotation de la subdivision, les opérations de dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement déconcentrés de la subdivision, relatives à la gestion administrative de la subdivision, à l'entretien de la résidence et aux frais de représentation, programme 160, action 03, soutien état-major.

#### 4. Les chantiers de développement

Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif des chantiers de développement :

- signer tous actes et correspondances, dont les conventions et les contrats de participation avec les bénéficiaires du dispositif ;
- procéder, dans la limite de la dotation de la subdivision, à l'engagement juridique et à la liquidation des crédits du programme 138, action 02, mesures d'insertion et aides directes à l'emploi.

5. *Les fonds de secours aux victimes de cyclones et catastrophes naturelles*

- signer dans le cadre de la mise en œuvre des secours délégués par l'Etat au profit des sinistrés des cyclones et catastrophes naturelles toutes les correspondances et actes courants ;
- procéder, dans la limite de la dotation de la subdivision, à l'engagement juridique et à la liquidation des crédits du programme 128, action 01, préparation et gestion des crises.

6. *Les cartes nationales d'identité*

7. *Activité réglementaire et administration générales*

- signer les récépissés de déclaration et de modification des statuts des associations au titre de la loi du 1er juillet 1901.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Proisy, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, la délégation de signature détaillée à l'article 2 sera exercée par :

- M. Jacques Michaut, secrétaire général du haut-commissariat ;
- M. Rachid Bouabane-Schmitt, secrétaire général adjoint, chef de la subdivision administrative des îles Australes.

Art. 4.— Délégation permanente est donnée à M. Pascal Ramounet, adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent et à M. Jean-Marie Schemith, adjoint technique au chef de la subdivision, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les documents suivants :

- les bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les ampliations d'arrêtés et de décisions ;
- les correspondances à l'exclusion de celles adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives ;
- les cartes nationales d'identité ;
- les chantiers de développement ;
- les récépissés de déclaration et de modification des statuts des associations au titre de la loi du 1er juillet 1901.

Délégation permanente est donnée à M. Pascal Ramounet, adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, en ce qui concerne les actes de contrôle administratif des communes pris par le chef de la subdivision, en application des articles suivants du code des communes de la Polynésie française :

R. 121-10, R. 121-16, R. 121-17, R. 121-21, R. 122-7, R. 122-10 et L. 122-28.

Durant la période d'intérim de M. François Proisy, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, la délégation de signature détaillée à l'article 2 sera exercée concurremment par M. Pascal Ramounet, adjoint administratif au chef de la subdivision, et par M. Jean-Marie Schemith, adjoint technique au chef de la subdivision, à l'exclusion :

- des arrêtés, décisions, correspondances aux administrations centrales et aux différentes instances de la Polynésie française autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives ;
- les matières énumérées aux paragraphes 1 et 2.

Art. 5.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, le chef de la subdivision administrative des îles Australes, la directrice de la réglementation et du contrôle de légalité, l'adjoint administratif et l'adjoint technique au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 2006.  
Anne BOQUET.

**ARRETE n° HC 65 SME/BRHT/et du 20 février 2006 portant délégation de signature de M. Rachid Bouabane-Schmitt, secrétaire général adjoint auprès du haut-commissariat de la République en Polynésie française et chef de la subdivision administrative des îles Australes.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et l'arrêté du même jour ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté gubernatorial du 28 août 1913 portant création à Papeete d'un établissement public destiné à recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet, préfète en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'outre-mer n° 400022A en date du 29 avril 2004 portant nomination de M. Xavier Barrois, administrateur civil, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles du Vent en Polynésie française ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'outre-mer n° 400029A en date du 17 juin 2004 portant nomination de M. Rachid Bouabane-Schmitt, administrateur civil, en qualité de secrétaire général adjoint auprès du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'outre-mer n° 400052A en date du 23 septembre 2004 portant nomination de M. Daniel Josserand-Jaillet, administrateur civil, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier en Polynésie française ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'outre-mer n° 400060A en date du 24 novembre 2004 portant nomination de M. Rachid Bouabane-Schmitt, administrateur civil, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Australes en Polynésie française ;

Vu la décision n° 671 PELE.2 du 15 juin 1995 portant changement d'affectation de M. José Flores, agent contractuel, 3e catégorie, 4e échelon, en fonctions à la subdivision administrative des îles Australes à Tubuai, à compter du 1er juillet 1995 auprès du chef de la subdivision administrative des îles Australes à Papeete ;

Vu la décision n° HC 1 DAF/PERS/cp du 5 janvier 2005 portant nomination de Mlle Sylvie Huynh Van Phuong, secrétaire administrative, en qualité d'adjointe administrative au chef de la subdivision administrative des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° HC 275 DAF/PERS/ET du 12 septembre 2005 modifié portant délégation de signature à M. Rachid Bouabane-Schmitt, secrétaire général adjoint auprès du haut-commissariat de la République en Polynésie française et chef de la subdivision administrative des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° HC 276 DAF/PERS/ET du 12 septembre 2005 portant délégation de signature à M. Rachid Bouabane-Schmitt, secrétaire général adjoint du haut-commissariat, chef de la subdivision administrative des îles Australes, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté n° HC 53 DAF/PERS/jl du 8 février 2006 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Les arrêtés n° HC 275 DAF/PERS/ET et n° HC 276 DAF/PERS/ET du 12 septembre 2005 susvisés sont abrogés.

Art. 2.— *Délégation de signature en tant que secrétaire général adjoint*

Délégation de signature est donnée à M. Rachid Bouabane-Schmitt, secrétaire général adjoint auprès du haut-commissariat de la République en Polynésie française, pour les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents dans le cadre des attributions suivantes :

- la suppléance du secrétaire général du haut-commissariat en son absence ;
- le pilotage des services de l'Etat pour les matières suivantes : pêche, agriculture, affaires sociales et culture. A ce titre, il participe directement à la mise en œuvre des concours financiers de l'Etat en liaison avec la Polynésie française ainsi qu'au contrôle de leur emploi ;
- la gestion de l'île de Clipperton ;
- la mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001.

Art. 3.— *Délégation de signature en tant que chef de subdivision*

Délégation de signature est donnée à M. Rachid Bouabane-Schmitt, chef de la subdivision administrative des îles Australes, dans le cadre de ses attributions pour les matières suivantes :

#### 1. *Contrôle administratif des communes*

Prendre les actes en application des dispositions de l'article 22 du décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 susvisé, sauf pour les matières prévues aux articles suivants du code des communes (rendus applicables en Polynésie française) et qui demeurent soumis à la signature du haut-commissaire :

L. 112-2 à L. 112-19, L. 121-4, L. 121-5, L. 121-21, L. 121-22, L. 121-38 (5e alinéa), L. 122-10, L. 122-15, L. 122-18, L. 123-4, L. 153-8, L. 163-1, L. 163-15, L. 163-16, L. 163-17, L. 163-18, L. 164-1, L. 164-2, L. 164-3, L. 164-7, L. 166-2, L. 166-5, L. 211-3, L. 233-1 à L. 233-73, L. 315-2, L. 381-1, L. 381-4 et L. 381-8.

#### 2. *Attributions de subventions de l'Etat imputées sur la DGE et le FIDES*

- signer, dans la limite de la dotation de la subdivision, tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits de la dotation globale d'équipement (DGE), programme 119, action 01, soutien aux projets des communes et groupements de communes ;
- signer, dans la limite de la dotation de la subdivision, tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (FIDES), programme 123, action 02, aménagement du territoire.

#### 3. *Administration des services de la subdivision*

- signer les congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas dix jours, des fonctionnaires et agents placés sous son autorité ;
- engager et liquider, dans la limite de la dotation de la subdivision, les opérations de dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement déconcentrés de la subdivision, relatives à la gestion administrative de la subdivision, à l'entretien de la résidence et aux frais de représentation, programme 160, action 03, soutien état-major.

#### 4. *Les chantiers de développement*

Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif des chantiers de développement :

- signer tous actes et correspondances, dont les conventions et les contrats de participation avec les bénéficiaires du dispositif ;
- procéder, dans la limite de la dotation de la subdivision, à l'engagement juridique et à la liquidation des crédits du programme 138, action 02, mesures d'insertion et aides directes à l'emploi.

*5. Les fonds de secours aux victimes de cyclones et catastrophes naturelles*

- signer dans le cadre de la mise en œuvre des secours délégués par l'Etat au profit des sinistrés des cyclones et catastrophes naturelles, toutes les correspondances et actes courants ;
- procéder, dans la limite de la dotation de la subdivision, à l'engagement juridique et à la liquidation des crédits du programme 128, action 01, préparation et gestion des crises.

*6. Activité réglementaire et administration générale*

- délivrance des récépissés de déclaration et de modification des statuts des associations au titre de la loi du 1er juillet 1901.

Art. 4.— Délégation de signature permanente est donnée à Mlle Sylvie Huynh Van Phuong, adjointe administrative au chef de la subdivision administrative des îles Australes, dans la limite de ses attributions, pour les matières détaillées à l'article 3, paragraphes 3, 4, 5 et 6.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Sylvie Huynh Van Phuong, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par M. José Flores.

*Art. 5.— Dispositions communes*

Dans le cadre des services de permanence, M. Rachid Bouabane-Schmitt, secrétaire général adjoint auprès du haut-commissariat de la République en Polynésie française et chef de la subdivision administrative des îles Australes, reçoit délégation de signature à l'effet de signer ou de rendre exécutoires toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence et notamment :

- les actes communaux de l'ensemble des communes ;
- les arrêtés de placement d'office pris en application de l'arrêté gubernatorial du 28 août 1913 susvisé portant création à Papeete d'un établissement public destiné à recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale ;
- les arrêtés d'expulsion des étrangers pris en application de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000, du décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et de l'arrêté du 17 juillet 2001 susvisés ;
- les autorisations de transfert des restes mortels en dehors de Polynésie française ;
- les passeports délivrés aux ressortissants français.

Au titre de cette permanence, M. Rachid Bouabane-Schmitt est autorisé à valider les actes des communes nécessités par une situation d'urgence.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rachid Bouabane-Schmitt, chef de la subdivision administrative des îles Australes, la délégation de signature détaillée à l'article 3 sera exercée par :

- M. Daniel Josserand-Jaillet, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier ;
- M. Xavier Barrois, chef de la subdivision administrative des îles du Vent.

Art. 7.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le secrétaire général adjoint, chef de la subdivision des îles Australes, les chefs des subdivisions administratives des îles Tuamotu et Gambier et des îles du Vent, et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 2006.  
Anne BOQUET.

**ARRETE n° HC 66 SME/BRHT/et du 20 février 2006 portant délégation de signature à M. Daniel Josserand-Jaillet, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, et aux adjoints de la subdivision.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et l'arrêté du même jour ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet, préfète en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté gubernatorial du 28 août 1913 portant création à Papeete d'un établissement public destiné à recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'outre-mer n° 40022A en date du 29 avril 2004 portant nomination de M. Xavier Barrois, administrateur civil, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles du Vent en Polynésie française ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'outre-mer n° 400052A en date du 23 septembre 2004 portant nomination de M. Daniel Josserand-Jaillet, administrateur civil, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier en Polynésie française ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'outre-mer n° 400060A en date du 24 novembre 2004 portant nomination de M. Rachid Bouabane-Schmitt, administrateur civil, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Australes en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 310 DAF/PERS du 10 novembre 2000 portant affectation de M. Hubert Auger, ingénieur des travaux publics de l'Etat, en qualité d'adjoint technique aux chefs des subdivisions administratives des îles Tuamotu et Gambier et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 356 DAF/PERS du 16 décembre 2003, complété le 31 décembre 2003, portant affectation de Mlle Raina Davio, agent contractuel de 2e catégorie, en qualité d'adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° HC 279 DAF/PERS/ET du 12 septembre 2005 modifié portant délégation de signature à M. Daniel Josserand-Jaillet, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 280 DAF/PERS/ET du 12 septembre 2005 modifié portant délégation de signature à M. Daniel Josserand-Jaillet, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier en Polynésie française, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté n° HC 53 DAF/PERS/jl du 8 février 2006 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Les arrêtés n° HC 279 DAF/PERS/ET et n° HC 280 DAF/PERS/ET du 12 septembre 2005 susvisés sont abrogés.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Daniel Josserand-Jaillet, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, dans le cadre de ses attributions pour les matières suivantes :

#### 1. Contrôle administratif des communes

Prendre les actes en application des dispositions de l'article 22 du décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 susvisé, sauf pour les matières prévues aux articles suivants du code des communes (rendus applicables en Polynésie française) et qui demeurent soumis à la signature du haut-commissaire :

L. 112-2 à L. 112-19, L. 121-4, L. 121-5, L. 121-21, L. 121-22, L. 121-38 (5e alinéa), L. 122-10, L. 122-15, L. 122-18, L. 123-4, L. 153-8, L. 163-1, L. 163-15, L. 163-16, L. 163-17, L. 163-18, L. 164-1, L. 164-2, L. 164-3, L. 164-7, L. 166-2, L. 166-5, L. 211-3, L. 233-1 à L. 233-73, L. 315-2, L. 381-1, L. 381-4 et L. 381-8.

#### 2. Attributions de subventions de l'Etat imputées sur la DGE et le FIDES

- signer, dans la limite de la dotation de la subdivision, tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de

financement, portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits de la dotation globale d'équipement (DGE), programme 119, action 01, soutien aux projets des communes et groupements de communes ;

- signer, dans la limite de la dotation de la subdivision, tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (FIDES), programme 123, action 02, aménagement du territoire.

#### 3. Administration des services de la subdivision

- signer les congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas dix jours, des fonctionnaires et agents placés sous son autorité ;
- engager et liquider, dans la limite de la dotation de la subdivision, les opérations de dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement déconcentrés de la subdivision, relatives à la gestion administrative de la subdivision, à l'entretien de la résidence et aux frais de représentation, programme 160, action 03, soutien état-major.

#### 4. Les chantiers de développement

Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif des chantiers de développement :

- signer tous actes et correspondances, dont les conventions et les contrats de participation avec les bénéficiaires du dispositif ;
- procéder, dans la limite de la dotation de la subdivision, à l'engagement juridique et à la liquidation des crédits du programme 138, action 02, mesures d'insertion et aides directes à l'emploi.

#### 5. Les fonds de secours aux victimes de cyclones et catastrophes naturelles

- signer dans le cadre de la mise en œuvre des secours délégués par l'Etat au profit des sinistrés des cyclones et catastrophes naturelles toutes correspondances et actes courants.

#### 6. Activité réglementaire et administration générale

- signer les récépissés de déclaration et de modification des statuts des associations au titre de la loi du 1er juillet 1901.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel Josserand-Jaillet, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, la délégation de signature détaillée à l'article 2 sera exercée par :

- M. Rachid Bouabane-Schmitt, secrétaire général adjoint, chef de la subdivision administrative des îles Australes ;
- M. Xavier Barrois, chef de la subdivision administrative des îles du Vent.

Art. 4.— Dans le cadre des services de permanence, M. Daniel Josserand-Jaillet, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, reçoit délégation de signature à l'effet de signer toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence et notamment :

- les arrêtés de placement d'office pris en application de l'arrêté gubernatorial du 28 août 1913 susvisé portant création à Papeete d'un établissement public destiné à recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale ;
- les arrêtés d'expulsion des étrangers pris en application de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000, du décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et de l'arrêté du 17 juillet 2001 ;
- les autorisations de transfert des restes mortels en dehors de la Polynésie française ;
- les passeports délivrés aux ressortissants français.

Au titre de cette permanence, M. Daniel Josserand-Jaillet est autorisé à valider les actes des communes nécessités par une situation d'urgence.

Art. 5.— Délégation de signature permanente est donnée à Mlle Raina Davio, adjointe administrative au chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, et à M. Hubert Auger, adjoint technique au chef de la subdivision, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les documents suivants :

- les bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les ampliements d'arrêtés et de décisions ;
- les correspondances à l'exclusion de celles adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives ;
- les récépissés de déclaration et de modification des statuts des associations au titre de la loi du 1er juillet 1901.

Durant les périodes d'intérim de M. Daniel Josserand-Jaillet, la délégation de signature détaillée à l'article 2 sera exercée concurremment par Mlle Raina Davio, adjointe administrative, et par M. Hubert Auger, adjoint technique, à l'exclusion :

- des matières nommées aux paragraphes 1 et 2 ;
- des arrêtés, des décisions et des correspondances adressés aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives.

Art. 6.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le secrétaire général adjoint, chef de la subdivision administrative des îles Australes, les chefs des subdivisions administratives des îles Tuamotu et Gambier, et des îles du Vent, la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité, l'adjointe administrative et l'adjoint technique au chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 2006.  
Anne BOQUET.

**ARRETE n° HC 67 SME/BRHT/et du 20 février 2006 portant délégation de signature à M. Xavier Barrois, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, et aux adjoints de la subdivision.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et l'arrêté du même jour ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté gubernatorial du 28 août 1913 portant création à Papeete d'un établissement public destiné à recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet, préfète en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 25 novembre 2002 portant nomination de M. Jacques Michaut, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'outre-mer n° 400022A en date du 29 avril 2004 portant nomination de M. Xavier Barrois, administrateur civil, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles du Vent en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du ministre de l'outre-mer n° 500036A en date du 27 juillet 2005 portant nomination de M. Benoît Trevisani, sous-préfet détaché en qualité d'administrateur civil, en qualité de directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'avis n° 1446 DAPAF/AAF/BRH du ministre de l'outre-mer en date du 11 août concernant l'affectation de M. Jean Lys, ingénieur des travaux publics de l'Etat, en qualité d'adjoint technique au chef de la subdivision administrative des îles du Vent, à compter du 6 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté n° HC 277 DAF/PERS/ET du 12 septembre 2005 portant délégation de signature à M. Xavier Barrois, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, et aux adjoints de la subdivision ;

Vu l'arrêté n° HC 278 DAF/PERS/ET du 12 septembre 2005 portant délégation de signature à M. Xavier Barrois, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté n° HC 53 DAF/PERS/jl du 8 février 2006 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Les arrêtés n° HC 277 DAF/PERS/ET et n° HC 278 DAF/PERS/ET du 12 septembre 2005 susvisés sont abrogés.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Xavier Barrois, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, pour les matières suivantes :

#### 1. Contrôle administratif des communes

Prendre les actes en application des dispositions de l'article 22 du décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 susvisé, sauf pour les matières prévues aux articles suivants du code des communes (rendus applicables en Polynésie française) et qui demeurent soumis à la signature du haut-commissaire :

L. 112-2 à L. 112-19, L. 121-4, L. 121-5, L. 121-21, L. 121-22, L. 121-38 (5e alinéa), L. 122-10, L. 122-15, L. 122-18, L. 123-4, L. 153-8, L. 163-1, L. 163-15, L. 163-16, L. 163-17, L. 163-18, L. 164-1, L. 164-2, L. 164-3, L. 164-7, L. 166-2, L. 166-5, L. 211-3, L. 233-1 à L. 233-73, L. 315-2, L. 381-1, L. 381-4 et L. 381-8.

#### 2. Attributions de subventions de l'Etat imputées sur la DGE et le FIDES

- signer, dans la limite de la dotation de la subdivision, tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits de la dotation globale d'équipement (DGE), programme 119, action 01, soutien aux projets des communes et groupements de communes ;
- signer, dans la limite de la dotation de la subdivision, tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (FIDES), programme 123, action 02, aménagement du territoire.

#### 3. La politique de la ville

- signer toutes correspondances relatives aux missions de coordination générale de la politique de la ville ;
- signer les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, programme 123, action 02, aménagement du territoire ;
- engager et liquider les opérations de dépenses imputées sur les crédits du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, programme 147, équité sociale, territoriale et soutien.

#### 4. Administration des services de la subdivision

- signer les congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas dix jours, des fonctionnaires et agents placés sous son autorité ;
- engager et liquider, dans la limite de la dotation de la subdivision, les opérations de dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement déconcentrés de la subdivision, relatives à la gestion administrative de la subdivision, à l'entretien de la résidence et aux frais de représentation, programme 160, action 03, soutien état-major.

#### 5. Les chantiers de développement

Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif des chantiers de développement :

- signer tous actes et correspondances, dont les conventions et les contrats de participation avec les bénéficiaires du dispositif ;
- procéder, dans la limite de la dotation de la subdivision, à l'engagement juridique et à la liquidation des crédits du programme 138, action 02, mesures d'insertion et aides directes à l'emploi.

#### 6. Les fonds de secours aux victimes de cyclones et catastrophes naturelles

- signer dans le cadre de la mise en œuvre des secours délégués par l'Etat au profit des sinistrés des cyclones et catastrophes naturelles toutes les correspondances et actes courants ;
- procéder, dans la limite de la dotation de la subdivision, à l'engagement juridique et à la liquidation des crédits du programme 128, action 01, préparation et gestion des crises.

Art. 3.— Dans le cadre des services de permanence, M. Xavier Barrois, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, reçoit délégation de signature à l'effet de signer toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence et notamment :

- les arrêtés de placement d'office pris en application de l'arrêté gubernatorial du 28 août 1913 susvisé portant création à Papeete d'un établissement public destiné à recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale ;
- les arrêtés d'expulsion des étrangers pris en application de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000, du décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et de l'arrêté du 17 juillet 2001 susvisés ;
- les autorisations de transfert des restes mortels en dehors de la Polynésie française ;
- les passeports délivrés aux ressortissants français.

Au titre de cette permanence, M. Xavier Barrois est autorisé à valider les actes des communes nécessités par une situation d'urgence.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier Barrois, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, la délégation de signature sera exercée dans les mêmes conditions par :

- M. Jacques Michaut, secrétaire général du haut-commissariat ;
- M. Benoît Trevisani, directeur du cabinet du haut-commissaire.

Art. 5.— Délégation permanente est donnée à M. Jean Lys, adjoint technique au chef de la subdivision administrative des îles du Vent, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions les documents suivants :

- les bordereaux de transmission ;
- les ampliations d'arrêtés et de décisions ;
- les correspondances, à l'exclusion de celles adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française ;
- les récépissés de déclaration et de modification des statuts des associations au titre de la loi du 1er juillet 1901.

Art. 6.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur de cabinet, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité, et l'adjoint technique au chef de la subdivision administrative des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 2006.  
Anne BOQUET.

**ARRETE n° HC 68 SME/BRHT/et du 20 février 2006 portant délégation de signature à M. Benoît Trevisani, directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, et aux chefs des bureaux du cabinet.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et l'arrêté du même jour ;

Vu l'arrêté gubernatorial du 28 août 1913 portant création à Papeete d'un établissement public destiné à recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté n° 5978 du 12 décembre 1978 portant création de la direction de la protection civile ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet, préfète en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'outre-mer n° 400052A en date du 23 septembre 2004 portant nomination de M. Daniel Jossierand-Jaillet, administrateur civil, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier en Polynésie française ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'outre-mer n° 400060A en date du 24 novembre 2004 portant nomination de M. Rachid Bouabane-Schmitt, administrateur civil, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Australes en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du ministre de l'outre-mer n° 500036A en date du 27 juillet 2005 portant nomination de M. Benoît Trevisani, sous-préfet détaché en qualité d'administrateur civil, en qualité de directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 82 DAF/PERS du 2 avril 2003 portant affectation de Mme June Vivish, attachée de préfecture, en qualité de chef du bureau du cabinet ;

Vu l'arrêté n° 19 DAF/PERS du 3 février 2003 portant affectation de M. Denis Musson, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, en qualité de directeur de la protection civile ;

Vu la décision n° 209 DAF/PERS du 12 août 2003 portant affectation de M. Pascal Mainguy, capitaine de corvette, en qualité d'adjoint-mer à la direction de la protection civile, à compter du 9 août 2003 ;

Vu la décision n° HC 347 DAF/PERS/ET du 18 octobre 2005 portant affectation de M. Alain Boulou, commandant de sapeurs-pompiers professionnels, en qualité d'adjoint au directeur de la protection civile,

Vu l'arrêté n° 497 DAPN/RH/PATS du 1er juin 2004 portant mutation de Mme Marie-Christine Garcia, attachée de la police nationale, en qualité de chef du service administratif et technique de la police en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 405 SATP du 12 octobre 2005 portant nomination de M. Christian Roussel, lauréat du concours interne de secrétaire administratif du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, au titre de l'année 2005, au grade de secrétaire administratif stagiaire ;

Vu l'arrêté n° 404 SATP du 12 octobre 2005 portant nomination de Mlle Hitiura Ellacott, lauréate du concours externe de secrétaire administratif du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, au titre de l'année 2005, au grade de secrétaire administratif stagiaire ;

Vu l'arrêté n° HC 273 DAF/PERS/ET du 12 septembre 2005 portant délégation de signature à M. Benoît Trevisani, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française et au chef du bureau du cabinet ;

Vu l'arrêté n° HC 274 DAF/PERS/ET du 12 septembre 2005 portant délégation de signature à M. Benoît Trevisani, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté n° HC 285 DAF/PERS/ET du 12 septembre 2005 modifié portant délégation de signature à M. Denis Musson, directeur de la protection civile ;

Vu l'arrêté n° HC 309 DAF/PERS/ET du 12 septembre 2005 portant délégation de signature à Mme Marie-Christine Garcia, attachée de la police nationale, chef du service administratif et technique de la police en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 53 DAF/PERS/jl du 8 février 2006 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Les arrêtés n° HC 273 DAF/PERS/ET, n° HC 274 DAF/PERS/ET, n° HC 285 DAF/PERS/ET et n° HC 309 DAF/PERS/ET du 12 septembre 2005 susvisés sont abrogés.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Benoît Trevisani, directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, correspondances administratives et notes de services, dans les domaines relevant des attributions du cabinet et des services qui lui sont rattachés, figurant dans l'arrêté n° HC 53/DAF/PERS/jl du 8 février 2006 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française.

#### 1. Administration des services du cabinet

- d'engager et liquider les crédits de fonctionnement alloués au cabinet ;
- de passer commande des travaux nécessaires à l'entretien de la résidence ainsi que du renouvellement du matériel qui y est affecté dans la limite des crédits délégués.

#### 2. Fonctionnement des services de police

- de prendre tous actes, y compris les arrêtés, relatifs aux commissions paritaires des services de police ;
- de prendre tous actes, y compris les arrêtés et les agréments relatifs aux recrutements ;
- d'assurer le pouvoir disciplinaire et de notation des personnels des services de police ;
- de prendre les décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement des services de police d'un montant inférieur à 47 534,71 euros imputés sur le programme 176, police nationale du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

#### 3. Crédits de fonctionnement de la sécurité routière

- de prendre tous actes relatifs à l'animation des actions de sécurité routière en Polynésie française ;
- d'engager les crédits de fonctionnement relatifs aux actions de sécurité routière sur le territoire, imputés sur le programme 207, sécurité routière du ministère des transports, de l'équipement du tourisme et de la mer.

#### 4. Fonctionnement du service des systèmes d'information et de communication

- de prendre tous actes relatifs aux actions de ce bureau ;
- de signer toutes pièces comptables relatives à la gestion des crédits de fonctionnement du service des systèmes d'information et de communication, imputés sur le programme 126, conduite et pilotage des politiques de l'intérieur, action 03, système d'information et de communication du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

#### 5. Fonctionnement de la direction de la protection civile

- de prendre tous actes relatifs aux actions de cette direction ;

- de signer toutes pièces comptables relatives à la gestion des crédits de la direction de la protection civile imputables au programme 128, coordination des moyens de secours, action 03, soutien à la politique de sécurité civile du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

#### 6. Fonctionnement de la section des droits des femmes

- de prendre tous actes relatifs aux actions de cette section ;
- de signer toutes pièces comptables relatives à la gestion des crédits imputables au programme 137, égalité entre les hommes et femmes du budget du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Art. 3.— Dans le cadre des services de permanence, M. Benoît Trevisani, directeur du cabinet du haut-commissaire, reçoit délégation de signature à l'effet de signer toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence et notamment :

- les arrêtés de placement d'office pris en application de l'arrêté gubernatorial du 28 août 1913 susvisé portant création à Papeete d'un établissement public destiné à recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale ;
- les arrêtés d'expulsion des étrangers pris en application de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000, du décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et de l'arrêté du 17 juillet 2001 susvisés ;
- les autorisations de transfert des restes mortels en dehors de la Polynésie française ;
- les passeports délivrés aux ressortissants français.

Au titre de cette permanence, M. Benoît Trevisani est autorisé à valider les actes des communes nécessités par une situation d'urgence.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît Trevisani, directeur du cabinet du haut-commissaire, la délégation de signature sera exercée, dans les mêmes conditions, par :

- M. Daniel Josserand-Jaillet, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier ;
- M. Rachid Bouabane-Schmitt, secrétaire général adjoint, chef de la subdivision administrative des îles Australes.

Art. 5.— Délégation de signature est donnée à Mme June Vivish, chef du bureau du cabinet du haut-commissaire, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- les bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les ampliations des arrêtés, des décisions et actes administratifs du haut-commissaire ;
- les correspondances et actes courants relatifs au domaine de compétence du cabinet, à l'exclusion des décisions et des correspondances adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives ;
- d'engager et liquider les crédits de fonctionnement alloués au cabinet.

Durant la période d'intérim de M. Benoît Trevisani, directeur du cabinet du haut-commissaire, Mme June Vivish, attachée de préfecture, chef du bureau du cabinet reçoit

délégation de signature afin d'engager les crédits de fonctionnement relatifs aux actions de sécurité routière sur le territoire, imputés sur le programme 207, sécurité routière du ministère des transports, de l'équipement du tourisme et de la mer.

Art. 6.— Délégation de signature est donnée à M. Denis Musson, directeur de la protection civile, dans le cadre de ses attributions, pour les actes suivants :

- les avis techniques demandés par les services de l'Etat ;
- les diplômes relatifs à tous types de formations dispensées dans le domaine du secourisme, de la lutte contre l'incendie et des secours en général ;
- les ampliements des arrêtés pris dans le champ de compétence de la direction ;
- les bordereaux de transmission et d'envoi de pièces administratives.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis Musson, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par :

- M. Pascal Mainguy, adjoint-mer à la direction de la protection civile ;
- M. Alain Boulou, adjoint au directeur de la protection civile.

Art. 7.— Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Christine Garcia, chef du service administratif et technique de la police en Polynésie française, dans le cadre de ses attributions pour les actes suivants :

- 1° Tous les actes à caractère interne relatifs à la gestion du service et aux affaires courantes, à l'exclusion des arrêtés, des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales ou à l'administration de la Polynésie française et ses établissements publics, des décisions de déplacements de personnels et des marchés ;
- 2° Les sanctions disciplinaires du premier groupe, avertissements et blâmes, à l'encontre des personnels du corps d'encadrement et d'application de la police nationale et du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française, et des agents placés sous l'autorité du service administratif et technique de la police en Polynésie française ;
- 3° Les ampliements des actes administratifs du haut-commissaire de la République de la Polynésie française ;
- 4° L'engagement et la liquidation des dépenses de fonctionnement (hors dépenses de personnel) sur le programme 176, police nationale d'un montant inférieur à 45 740 euros imputées sur le budget de l'Etat du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, dans les domaines d'attribution du service ;
- 5° Les états et attestations de service fait relatifs à la paie et aux indemnités de toutes natures supplémentaires au traitement de base des personnels du service administratif et technique de la police et des services de police de la police nationale en fonction en Polynésie française sur le budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, programme 176, police nationale, article de regroupement 01, dépenses de personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Christine Garcia, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par :

- par Mlle Hitiura Ellacott, uniquement les paragraphes 1, 2 et 3 ;
- par M. Christian Roussel, uniquement les paragraphes 4 et 5.

Art. 8.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur du cabinet du haut-commissaire, le secrétaire général adjoint, chef de la subdivision administrative des îles Australes, le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité et le chef du bureau du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 2006.

Anne BOQUET.

**ARRETE n° HC 69 SME/BRHT/et du 20 février 2006 portant délégation de signature à M. Rémi Bonnet, directeur de l'assistance technique.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet, préfète en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 16 DAT du 21 janvier 2000 fixant les taux de rémunération des interventions de la direction de l'assistance technique du haut-commissariat au profit du territoire de la Polynésie française, des communes de Polynésie française et de leurs groupements ;

Vu la décision n° HC 264 DAF/PERS/et du 6 septembre 2004 portant affectation de M. Eric Pull, ingénieur des travaux publics de l'Etat, en qualité de responsable du bureau "environnement et services publics locaux" ;

Vu l'arrêté n° HC 332 DAF/PERS/ET du 22 octobre 2004 portant affectation de M. Rémi Bonnet, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, en qualité de directeur de l'assistance technique ;

Vu la décision n° HC 5 DAF/PERS/ET du 14 janvier 2005 portant affectation de M. Sylvain Dubois, ingénieur des travaux publics de l'Etat, en qualité de directeur adjoint de l'assistance technique ;

Vu l'arrêté n° HC 289 DAF/PERS/ET du 12 septembre 2005 portant délégation de signature à M. Rémi Bonnet, directeur de l'assistance technique ;

Vu l'arrêté n° HC 53 DAF/PERS/jl du 8 février 2006 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° HC 289 DAF/PERS/ET du 12 septembre 2005 susvisé est abrogé.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Rémi Bonnet, directeur de l'assistance technique, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions définies dans l'arrêté n° HC 53 DAF/PERS/jl du 8 février 2006 susvisé, les actes suivants :

- tous actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française ;
- les conventions entre le haut-commissaire et le Président de la Polynésie française (service de l'urbanisme) pour la diffusion de données cartographiques, ainsi que les documents liés à l'application de ces conventions prises en application de l'arrêté du conseil des ministres n° 1274 CM du 30 décembre 2005 relatif aux cessions de documents photographiques, cartographiques et topographiques par le service de l'urbanisme ;
- les conventions de prestations intellectuelles ou topographiques réalisées par la direction au bénéfice de l'Etat, de la Polynésie française, des communes et de leurs groupements ;
- les opérations d'engagement et de liquidation de dépenses imputées sur le budget de l'Etat pour ce qui concerne la gestion des crédits de fonctionnement confiés à la direction de l'assistance technique ;
- les ampliements des actes administratifs du haut-commissaire de la République en Polynésie française relevant des attributions de la direction de l'assistance technique ;
- tous actes administratifs, techniques et financiers relatifs aux marchés publics de l'Etat, à maîtrise d'ouvrage haut-commissariat, dont le montant est inférieur à 457 347,05 euros hors taxe.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémi Bonnet, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée dans les mêmes conditions par M. Sylvain Dubois, directeur adjoint de l'assistance technique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémi Bonnet et de M. Sylvain Dubois, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par M. Eric Pull, chef du bureau de l'environnement et des services publics.

Art. 4.— Délégation permanente de signature est donnée à M. Sylvain Dubois, nommé directeur adjoint de l'assistance technique à l'effet de signer les documents suivants :

- tous actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française ;
- les conventions entre le haut-commissaire et le Président de la Polynésie française (service de l'urbanisme) pour la diffusion de données cartographiques, ainsi que les documents liés à l'application de ces conventions prises en application de l'arrêté du conseil des ministres n° 1274 CM du 30 décembre 2005 relatif aux cessions de documents photographiques, cartographiques et topographiques par le service de l'urbanisme ;
- les conventions de prestations intellectuelles ou topographiques réalisées par la direction au bénéfice de l'Etat, de la Polynésie française, des communes et de leurs groupements ;
- les ampliements des actes administratifs du haut-commissaire de la République en Polynésie française relevant des attributions de la direction de l'assistance technique.

Art. 5.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur de l'assistance technique, le directeur adjoint et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 2006.

Anne BOQUET.

**ARRETE n° HC 70 SME/BRHT/et du 20 février 2006 portant délégation de signature à Mme Ginette Fabre, directrice des affaires communales.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet, préfète en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 249 DAF/PERS du 8 septembre 2003 portant affectation de Mme Ginette Fabre, attachée principale de 1re classe d'administration centrale du ministère de la défense, en qualité de directrice de la mission d'aide financière et de coopération régionale ;

Vu la décision n° 13 MAFIC/DIR/mls du 17 mars 2005 nommant Mlle Ghislaine Thebaud, chef de la mission des affaires communales ;

Vu la décision n° HC 86 DAF/PERS/ET du 18 avril 2005 portant affectation de M. Nicolas Valour, attaché de préfecture, en qualité d'assistant juridique au chef de la mission des affaires communales à la MAFIC ;

Vu l'arrêté n° HC 290 DAF/PERS/ET du 12 septembre 2005 portant délégation de signature à Mme Ginette Fabre, directrice de la mission d'aide financière et de coopération régionale et aux chefs de la mission de la direction ;

Vu l'arrêté n° HC 53 DAF/PERS/jl du 8 février 2006 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° HC 290 DAF/PERS/ET du 12 septembre 2005 susvisé est abrogé.

Art. 2.— A compter du 21 février 2006, Mme Ginette Fabre est nommée directrice des affaires communales.

A ce titre, délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer, dans le domaine relevant des attributions figurant dans l'arrêté n° HC 53 DAF/PERS/jl du 8 février 2006 susvisé, les actes suivants :

- les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française ;
- les ampliements des actes administratifs du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- les accusés de réception des dossiers relatifs aux demandes de subvention ;
- les attestations diverses ;
- les actes et pièces justificatives d'ordonnement relatifs à la gestion des crédits imputés sur le budget de l'Etat et du Fonds intercommunal de péréquation ;
- les documents administratifs relatifs au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire des actes des syndicats intercommunaux communs à plusieurs subdivisions, à l'exception des lettres d'observation ;
- l'engagement et la liquidation des crédits de fonctionnement alloués à la direction des affaires communales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ginette Fabre, la délégation qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée dans les mêmes conditions et dans l'ordre par :

- Mlle Ghislaine Thebaud, nommée chef du bureau des aides financières aux communes ;
- M. Nicolas Valour, nommé chef du bureau juridique des communes.

Art. 3.— Délégation permanente est donnée à Mme Ghislaine Thebaud, chef du bureau des aides financières aux communes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- les bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;

- les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française ;
- les ampliements des actes administratifs relevant des attributions de la direction des affaires communales ;
- les actes et pièces justificatives d'ordonnement relatifs à la gestion des crédits imputés sur le budget de l'Etat et du Fonds intercommunal de péréquation.

Art. 4.— Délégation permanente est donnée à M. Nicolas Valour, chef du bureau juridique des communes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- les bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française ;
- les ampliements des actes administratifs relevant des attributions de la direction des affaires communales ;
- les documents administratifs relatifs au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire des actes des syndicats intercommunaux communs à plusieurs subdivisions, à l'exception des lettres.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des chefs de bureau, la délégation qui lui est consentie sera exercée, dans les mêmes conditions, par l'autre chef de bureau de la direction.

Art. 5.— Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice des affaires communales et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 2006.

Anne BOQUET.

**ARRETE n° HC 71 SME/BRHT/et 20 février 2006 portant délégation de signature à Mme Nicole Savary, directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité, et aux chefs de bureau de la direction et à leurs adjoints.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et l'arrêté du même jour ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet, préfète en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° HC 245 DAF/PERS/et du 24 août 2004 portant affectation de Mme Nicole Savary, directrice de préfecture, en qualité de directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 112 DAF/PERS du 13 juin 2002 portant affectation de Mme Isabelle Cabassud, inspecteur des transmissions, à la direction de la réglementation et du contrôle de la légalité, en qualité de chargée de mission ;

Vu la décision n° 25 DAF/PERS du 2 février 2004 portant affectation de Mme Anne-Marie Mourier, attachée de préfecture, à la direction de la réglementation et du contrôle de la légalité, en qualité de chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux ;

Vu la décision n° HC 296 DAF/PERS/et du 21 septembre 2004 portant affectation de Mme Claudie Bessard, attachée principale de 2e classe de préfecture, à la direction de la réglementation et du contrôle de la légalité, en qualité de chef du bureau du contrôle de la légalité ;

Vu la décision n° HC 308 DAF/PERS/ET du 29 septembre 2004 portant affectation de Mme Marie-Angélique Cruanes, attachée de service administratif des services déconcentrés du ministère de la défense, à la direction du contrôle et de la légalité, en qualité de chef du bureau de la réglementation et des élections ;

Vu l'arrêté n° HC 288 DAF/PERS/et du 12 septembre 2005 portant délégation de signature à Mme Nicole Savary, directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité, et aux chefs de bureau de la direction ;

Vu la décision n° HC 60 SME/BRHT/et du 15 février 2006 portant nomination de Mme Christiane Montaron, attachée d'administration centrale du ministère de l'outre-mer, en qualité de chef du bureau des passeports et cartes nationales d'identité de la direction de la réglementation et du contrôle de la légalité ;

Vu la décision n° HC 60 SME/BRHT/et du 15 février 2006 portant nomination de Mme Marthe Tixier, secrétaire administrative de classe normale du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, en qualité d'adjointe au chef du bureau des passeports et cartes nationales d'identité, à la direction de la réglementation et du contrôle de la légalité ;

Vu l'arrêté n° HC 53 DAF/PERS/jl du 8 février 2006 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° HC 288 DAF/PERS/et du 12 septembre 2005 susvisé est abrogé.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à Mme Nicole Savary, directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité, dans le cadre de ses attributions, pour les actes suivants :

- la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française des actes et décisions ressortissant à la compétence de l'Etat ;
- les cartes nationales d'identité ;
- les passeports délivrés aux ressortissants français ;
- les laissez-passer ;
- les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française ;
- les autorisations de transfert des restes mortels ;
- les autorisations temporaires d'absence de la Polynésie française des ressortissants étrangers ;
- les autorisations de séjour et récépissés de demande d'autorisation de séjour des ressortissants étrangers ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans les domaines d'attribution de la direction ;
- les ampliations des actes administratifs du haut-commissaire de la République en Polynésie française relevant des attributions de la direction de la réglementation et du contrôle de la légalité ;
- les autorisations de dispense de dépôt d'une caution de rapatriement ;
- les récépissés de déclaration, de modification et de dissolution d'association ;
- les correspondances et décisions relatives aux détentions d'armes en Polynésie française et les bons de munitions ;
- les mémoires en réponse devant le tribunal administratif de la Polynésie française ;
- l'engagement juridique et la liquidation des crédits de fonctionnement alloués à la direction de la réglementation et du contrôle de la légalité.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole Savary, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 2 sera exercée dans les mêmes conditions, par Mme Anne-Marie Mourier, chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mmes Nicole Savary et Anne-Marie Mourier, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par Mme Claudie Bessard.

Art. 4.— Délégation de signature permanente est donnée à :

- Mme Marie-Angélique Cruanes, chef du bureau de la réglementation et des élections ;
- Mme Anne-Marie Mourier, chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux ;
- Mme Claudie Bessard, chef du bureau du contrôle de la légalité ;
- Mme Isabelle Cabassud, chargée de mission auprès du bureau du contrôle de la légalité ;
- Mme Christiane Montaron, chef du bureau des passeports/C.N.I.,

à l'effet de signer, dans la limite des attributions de leur bureau respectif, les documents suivants :

- les bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les correspondances à l'exclusion de celles adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes autorités de la Polynésie française ;
- les ampliements d'arrêtés et de décisions ;
- les bordereaux d'envoi de pièces administratives.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un des chefs de bureau, la délégation sera exercée dans les mêmes conditions par une des personnes citées ci-dessus.

a) Mme Marie-Angélique Cruanes, chef du bureau de la réglementation et des élections, à l'effet de signer les documents suivants :

- les autorisations de séjour et les récépissés de demande d'autorisation de séjour ;
- les autorisations temporaires d'absence de la Polynésie française des ressortissants étrangers ;
- les autorisations de transfert des restes mortels ;
- les récépissés de déclaration, de modification et de dissolution d'associations, à l'exception des associations de jeux de hasard ;
- les correspondances et décisions relatives à la détention d'armes en Polynésie française et les bons de munitions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Angélique Cruanes, la délégation qui lui est consentie à l'article 4 a) sera exercée dans les mêmes conditions par un autre chef de bureau de la direction.

b) Mme Christiane Montaron, chef du bureau des passeports et des cartes nationales d'identité, à l'effet de signer les documents suivants :

- les passeports délivrés aux ressortissants français ;
- les cartes nationales d'identité ;
- les laissez-passer.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christiane Montaron, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 4 b) sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Marthe Tixier, adjointe au chef du bureau des passeports et des cartes nationales d'identité.

Art. 5.— Mandat est donné à :

- Mme Nicole Savary, directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité ;
- Mme Marie-Angélique Cruanes, chef du bureau de la réglementation et des élections ;
- Mme Anne-Marie Mourier, chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux ;
- Mme Claudie Bessard, chef du bureau du contrôle de la légalité ;
- Mme Isabelle Cabassud, chargée de mission auprès du bureau du contrôle de la légalité ;
- Mme Christiane Montaron, chef du bureau des passeports/C.N.I.,

aux fins de représentation devant les juridictions de l'ordre judiciaire et administratif.

Art. 6.— Dans le cadre des permanences, délégation de signature est donnée à :

- Mme Nicole Savary, directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité ;

- Mme Marie-Angélique Cruanes, chef du bureau de la réglementation et des élections ;
- Mme Anne-Marie Mourier, chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux ;
- Mme Claudie Bessard, chef du bureau du contrôle de la légalité ;
- Mme Isabelle Cabassud, chargée de mission auprès du bureau du contrôle de la légalité ;
- Mme Christiane Montaron, chef du bureau des passeports/C.N.I.,

à l'effet de signer tout acte faisant l'objet de la présente délégation.

Art. 7.— Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité et les chefs de bureau et leurs adjoints sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 2006.

Anne BOQUET.

**ARRETE n° HC 72 SME/BRHT/et du 20 février 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Claude Masson, directeur des actions de l'Etat.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet, préfète en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° HC 145 DAF/PERS/ET du 22 juin 2005 portant affectation de M. Jean-Claude Masson, directeur de préfecture, en qualité de directeur de l'administration et des finances ;

Vu la décision n° HC 336 DAF/PERS/ET du 25 octobre 2004 portant affectation de Mme Catherine Thual, attachée principale de 2e classe d'administration centrale, en qualité de chef de la mission des affaires économiques et des entreprises à la MAFIC ;

Vu l'arrêté n° 363 DAF/PERS du 31 décembre 2003 portant affectation de Mme Marie-Thérèse Nicolas-Neunreuther, attachée de préfecture, en qualité de chef du bureau des finances ;

Vu la décision n° HC 102 DAF/PERS/ET du 2 mai 2005 portant affectation de M. Gérard Brulland, attaché de préfecture, en qualité de chef de la mission des infrastructures, du développement et de la coopération régionale à la MAFIC ;

Vu l'arrêté n° 395 DAF/PERS du 27 octobre 1998 portant affectation de Mme Aurore Degage, secrétaire administrative de classe exceptionnelle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, à la mission des infrastructures, du développement et de la coopération régionale à la MAFIC ;

Vu l'arrêté n° 204 DAF/PERS du 3 août 2001 portant affectation de Mlle Marie-Pierre Debbah, secrétaire administrative de classe normale du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, à la mission des affaires économiques et des entreprises à la MAFIC ;

Vu la décision n° 222 DAF/PERS du 4 octobre 2002 portant affectation de Mme Béline Wong née Tsing, secrétaire administrative de classe exceptionnelle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française à la mission des affaires sociales et culturelles à la MAFIC ;

Vu la décision n° HC 250 DAF/PERS/ET du 25 août 2005 portant nomination de Mme Madeleine Lau, secrétaire administrative de classe supérieure de l'administration centrale du ministère de l'outre-mer, en qualité d'adjointe au chef du bureau des finances, à compter du 1er septembre 2005 ;

Vu l'arrêté n° HC 287 DAF/PERS/ET du 12 septembre 2005 portant délégation de signature à M. Jean-Claude Masson, directeur de l'administration et des finances, et aux chefs de bureau de la direction ;

Vu l'arrêté n° HC 290 DAF/PERS/ET du 12 septembre 2005 portant délégation de signature à Mme Ginette Fabre, directrice de la mission d'aide financière et de coopération régionale, et aux chefs de mission de la direction ;

Vu l'arrêté n° HC 53 DAF/PERS/jl du 8 février 2006 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Les arrêtés n° HC 287 DAF/PERS/ET et n° HC 290 DAF/PERS/ET du 12 septembre 2005 susvisés sont abrogés.

Art. 2.— A compter du 21 février 2006, M. Jean-Claude Masson est nommé directeur des actions de l'Etat. A ce titre, délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer dans le domaine relevant des attributions de la direction figurant dans l'arrêté n° HC 53 DAF/PERS/jl du 8 février 2006 susvisé, les actes suivants :

- les correspondances et actes courants relatifs aux recettes et dépenses de l'Etat, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française ;
- l'ordonnement et les pièces justificatives d'ordonnement pour les recettes et les dépenses de l'Etat, sous

réserve des délégations accordées en la matière à d'autres fonctionnaires d'autorité dont, notamment, le directeur de l'aviation civile, le vice-recteur de la Polynésie française et le directeur de l'administration pénitentiaire ;

- les correspondances, les actes courants et les actes d'exécution des décisions attributives de secours dans le cadre de la mise en œuvre des secours délégués par l'Etat au profit des sinistrés des cyclones ;
- les documents relatifs à la centralisation des dépenses imputées sur le fonds de secours aux victimes des calamités publiques ;
- les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française ;
- les ampliations des actes administratifs relevant de la direction ;
- les accusés de réception des dossiers relatifs aux demandes de subvention ;
- les attestations diverses ;
- l'engagement juridique et la liquidation des crédits de fonctionnement alloués à la direction des actions de l'Etat.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude Masson, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée dans les mêmes conditions et dans l'ordre par :

- Mme Catherine Thual, nommée chef du bureau des affaires économiques et des entreprises ;
- Mme Marie-Thérèse Nicolas-Neunreuther, chef du bureau des finances ;
- M. Gérard Brulland, nommé chef du bureau des affaires sociales, des infrastructures et du développement.

Art. 4.— Délégation permanente est donnée à Mme Catherine Thual, chef du bureau des affaires économiques et des entreprises, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française ;
- les ampliations des actes administratifs relevant de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine Thual, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par Mlle Marie-Pierre Debbah.

Art. 5.— Délégation permanente est donnée à Mme Marie-Thérèse Nicolas-Neunreuther, chef du bureau des finances, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- mandats, titres de perception et pièces justificatives relatives aux recettes et aux dépenses de l'Etat, sous réserve des délégations accordées en la matière à d'autres fonctionnaires d'autorité dont, notamment, le directeur de l'aviation civile, le vice-recteur de la Polynésie française et le directeur de l'administration pénitentiaire ;
- ampliations d'arrêtés, de décisions et de conventions ;

- bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Thérèse Nicolas-Neunreuther, la délégation qui lui est consentie sera exercée, dans les mêmes conditions, par Mme Madeleine Lau, adjointe au chef de bureau.

Art. 6.— Délégation permanente est donnée à, M. Gérard Brulland, chef du bureau des affaires sociales, des infrastructures et du développement, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française ;
- les ampliations des actes administratifs relevant de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard Brulland, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par :

- Mme Aurore Degage ;
- Mme Béline Wong.

Art. 7.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur des actions de l'Etat et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 2006.  
Anne BOQUET.

**ARRETE n° HC 73 SME/BRHT/et du 20 février 2006 portant délégation de signature à M. Gilles Dufnerr, chargé de mission auprès du secrétaire général du haut-commissariat, chef du service des moyens de l'Etat.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet, préfète en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 202 DAF/PERS du 3 août 2001 portant affectation au secrétariat général de Mme Maud Rouault,

secrétaire administrative de classe normale du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 55 DAF/PERS du 17 mars 2003 portant affectation de Mme Carmen Portal, attachée principale de préfecture, en qualité de chef du bureau du personnel ;

Vu la décision n° HC 249 DAF/PERS/ET du 25 août 2005 portant nomination de Mme Monique Ellacott, secrétaire administrative de classe exceptionnelle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, en qualité d'adjointe au chef du bureau du personnel, à compter du 1er septembre 2005 ;

Vu l'avis du ministre de l'outre-mer n° 649 DAPAF/AAF/BRH en date du 1er juillet 2005 concernant l'affectation de M. Yann Le Touzic, contrôleur principal des travaux publics de l'Etat, en qualité de chef du bureau patrimoine et voirie, réseaux divers, à compter du 15 septembre 2005 ;

Vu la décision n° HC 313 DAF/PERS/ET du 12 septembre 2005 portant affectation de M. Gilles Dufnerr, attaché principal d'administration centrale de 2e classe ;

Vu l'arrêté n° HC 286 DAF/PERS/ET du 12 septembre 2005 portant délégation de signature à M. Gilles Dufnerr, chargé de mission auprès du secrétaire général du haut-commissariat et chef de la cellule chargée du budget et du contrôle de gestion ;

Vu l'arrêté n° HC 53 DAF/PERS/jl du 8 février 2006 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° HC 286 DAF/PERS/ET du 12 septembre 2005 susvisé est abrogé.

Art. 2.— A compter du 21 février 2006, M. Gilles Dufnerr est nommé chef du service des moyens de l'Etat. A ce titre délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer dans le domaine des attributions figurant dans l'arrêté n° HC 53 DAF/PERS/jl du 8 février 2006, les actes suivants :

- les correspondances et actes courants, y compris les décisions, relatifs à l'administration et à la gestion du personnel de l'Etat, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressés aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française, et sous réserve des délégations accordées en la matière à d'autres fonctionnaires d'autorité dont notamment les chefs de subdivision administrative, le vice-recteur, le directeur de l'aviation civile et le chef du service administratif et technique de la police ;
- les actes administratifs et comptables relatifs à la gestion des crédits de formation professionnelle, dans la limite des crédits délégués ;
- les correspondances et actes courants, y compris les décisions, relatifs à la gestion administrative des volontaires civils à l'aide technique, à l'exclusion des actes relevant de la compétence des armées, des conventions passées avec les employeurs et des correspondances abordant des problèmes de principe adressés aux élus,

aux administrations centrales, aux différentes instances de la Polynésie française ou aux employeurs ;

- l'ordonnancement, l'engagement, la liquidation et l'émission des titres concernant les dépenses de l'Etat, du programme 160, intégration et valorisation de l'outre-mer, dépenses de personnel (article de prévision 01), action 45 ;
- l'ordonnancement, l'engagement, la liquidation et l'émission des titres concernant les agents du CEAPF payés sur :
  - le programme 156, gestion fiscale et financière de l'Etat du secteur public local ;
  - le programme 124, conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales ;
- toutes les correspondances courantes relatives à ses attributions et notamment celles émanant du bureau du budget globalisé et du contrôle interne ;
- les engagements et les liquidations des dépenses sur le programme 160, intégration et valorisation de l'outre-mer, autres dépenses (article de prévision 02), action 45 ;
- les ampliements des actes administratifs relevant des attributions du service des moyens de l'Etat ;
- les titres de perception et pièces justificatives relatifs aux recettes de l'Etat, du programme 160, intégration et valorisation de l'outre-mer, autres dépenses (article de prévision 02), action 45.

Art. 2.— Délégation permanente de signature est donnée à Mme Carmen Portal, chef du bureau des ressources humaines et des traitements, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- les correspondances et actes courants relatifs à l'administration et à la gestion du personnel de l'Etat, à l'exclusion des décisions et des correspondances adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives ;
- les actes administratifs et comptables relatifs à la gestion des crédits de formation professionnelle, dans la limite des crédits délégués ;
- les correspondances et actes courants relatifs à la gestion administrative des volontaires civils à l'aide technique, à l'exclusion des décisions, des actes relevant de la compétence des armées, des conventions passées avec les employeurs et des correspondances adressées aux élus, aux administrations centrales, aux différentes instances de la Polynésie française ou aux employeurs autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives ;
- les ampliements d'arrêtés, de décisions et de conventions ;
- les bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- l'ordonnancement, l'engagement, la liquidation et l'émission des titres concernant les dépenses de l'Etat, du programme 160, intégration et valorisation de l'outre-mer, dépenses de personnel (article de prévision 01), action 45 ;
- l'ordonnancement, l'engagement, la liquidation et l'émission des titres concernant les agents du CEAPF payés sur :
  - le programme 156, gestion fiscale et financière de l'Etat du secteur public local ;
  - le programme 124, conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carmen Portal, la délégation qui lui est consentie sera exercée, dans les mêmes conditions, par Mme Monique Ellacott, adjointe au chef de bureau.

Art. 3.— Délégation permanente de signature est donnée à M. Yann Le Touzic, nommé chef du bureau du patrimoine et du service intérieur, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité de M. Gilles Dufnerr, les engagements des dépenses relatives à l'entretien courant des bâtiments et logements administratifs.

Art. 4.— Délégation permanente de signature est donnée à Mme Maud Rouault, nommée responsable du bureau du budget globalisé et du contrôle interne, dans le cadre des attributions qui lui sont confiées, pour les actes suivants :

- toutes les correspondances courantes relatives au bureau du budget globalisé et du contrôle interne ;
- les engagements et les liquidations des dépenses sur le programme 160, intégration et valorisation de l'outre-mer, autres dépenses (article de prévision 02), action 45 ;
- les ampliements des actes administratifs relevant des attributions du budget globalisé et du contrôle interne ;
- les titres de perception et pièces justificatives relatifs aux recettes de l'Etat, du programme 160, intégration et valorisation de l'outre-mer, autres dépenses (article de prévision 02), action 45.

Art. 5.— Délégation permanente de signature est donnée à Mme Annick Lequerré, nommée régisseur d'avances, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité de M. Gilles Dufnerr.

Art. 6.— Délégation permanente de signature est donnée à M. Claude Girard, intendant des résidences du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité de M. Gilles Dufnerr.

Art. 7.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles Dufnerr, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée, dans les mêmes conditions, par Mme Carmen Portal, chef du bureau des ressources humaines et des traitements.

Art. 8.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef du service des moyens de l'Etat et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 2006.

Anne BOQUET.

**ARRETE n° HC 74 SME/BRHT/et du 20 février 2006 portant délégation de signature à M. Denis Mauvais, contrôleur de gestion.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet, préfète en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 325 DAF/PERS du 3 novembre 2003 portant affectation de M. Denis Mauvais, attaché de préfecture, en qualité de chef de la mission des affaires sociales et culturelles à la MAFIC ;

Vu l'arrêté n° HC 53 DAF/PERS/jl du 8 février 2006 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 21 février 2006, M. Denis Mauvais est nommé contrôleur de gestion. A ce titre, délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer les actes relevant de ses attributions définies dans l'arrêté n° HC 53 DAF/PERS/jl du 8 février 2006.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le contrôleur de gestion et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 2006.  
Anne BOQUET.

**ARRETE n° HC 75 SME/BRHT/et du 20 février 2006 portant délégation de signature à M. Antoine Cuenot, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania, directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie française, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 94-499 du 21 juin 1994 relative au transfert à l'Etat des compétences du territoire de la Polynésie française en matière pénitentiaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 95-300 du 17 mars 1995 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) applicable dans les territoires d'outre-mer et relatif aux procédures d'exécution en Polynésie française ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet, préfète en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation comptable des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2004 du ministre de la justice portant mutation de M. Antoine Cuenot, directeur des services pénitentiaires de 1re classe, en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania, directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2003 du ministre de la justice portant mutation de Mme Valérie Hazet, directrice des services pénitentiaires de 1re classe, au Centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania, en qualité d'adjointe au chef d'établissement ;

Vu la convention n° 87-94 du 30 décembre 1994 entre l'Etat et le territoire de la Polynésie française relative au transfert des compétences en matière pénitentiaire ;

Vu l'arrêté n° HC 310 DAF/PERS/ET du 12 septembre 2005 portant délégation de signature à M. Antoine Cuenot, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania, directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Antoine Cuenot, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania, directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie française, à l'effet de procéder en matière d'ordonnancement secondaire délégué à l'engagement juridique et à la liquidation des crédits délégués sur le budget du ministère de la justice, pour l'exécution des recettes et des dépenses inscrites au programme 107, administration pénitentiaire du budget du ministère de la justice, relatives à l'activité de ses services, à l'exception des opérations relatives à :

- l'action 01, garde et contrôle des personnes placées sous main de justice ;
- la sous-action 05, constructions-rénovations.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine Cuenot, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Valérie Hazet, adjointe au chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania, directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie française, l'adjointe au chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 2006.  
Anne BOQUET.

**Par arrêté n° HC 545 MAC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 décembre 2005.— *Objet*

Dans le cadre du mini-festival "Matava'a iti o te Fenua Enata" qui se déroulera à Tahuata, et dans la perspective du développement de l'activité touristique de l'archipel des Marquises, le conseil municipal a décidé la construction à Vaitahu d'un fa'e pote'e (fare artisanal) d'une superficie totale de 80 mètres carrés sur un terrain domanial dont la gestion a été transférée à la commune.

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tahuata pour permettre cette construction.

#### *Description de l'opération*

L'opération consiste principalement en la construction d'un fa'e artisanal d'une superficie de 80 mètres carrés dont le coût total est estimé à 99 609,40 €, soit 11 886 563 F CFP TTC.

#### *Plan de financement*

Le plan de financement de cette opération est arrêté comme suit :

Aide exceptionnelle de l'Etat (48,69 %)	48 500 €	5 787 589 F CFP
Commune (51,31 %)	51 109,40 €	6 098 974 F CFP
<b>Coût total (100 %)</b>	<b>99 609,40 €</b>	<b>11 886 563 F CFP TTC</b>

**Par arrêté n° HC 546 MAC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 décembre 2005.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Pirae pour permettre l'acquisition d'un véhicule de liaison destiné aux associations œuvrant dans le cadre du centre d'animation sociale.

#### *Description de l'opération*

L'opération consiste principalement en l'achat du véhicule dont le coût total est estimé à 21 704,20 €, soit 2 590 000 F CFP TTC.

#### *Plan de financement*

Le plan de financement de cette opération est arrêté comme suit :

Aide exceptionnelle de l'Etat (48,38 %)	10 500 €	1 252 983 F CFP
Commune (51,62 %)	11 204,20 €	1 337 017 F CFP
<b>Coût total (100 %)</b>	<b>21 704,20 €</b>	<b>2 590 000 F CFP TTC</b>

**Par arrêté n° HC 555 MAC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 décembre 2005.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Nuku Hiva pour permettre les travaux de bétonnage de la route Haumaee, 2e tranche.

#### *Description de l'opération*

L'opération consiste principalement en la viabilisation de la voie communale Haumaee, 2e tranche, dont le coût total est estimé à 113 549 €, soit 13 550 000 F CFP TTC.

#### *Plan de financement*

Le plan de financement de cette opération est arrêté comme suit :

Etat TDIL (40 %)	45 419,60 €	5 420 000 F CFP
Etat DGE (40 %)	45 419,60 €	5 420 000 F CFP
Commune (20 %)	22 709,80 €	2 710 000 F CFP
<b>Coût total (100 %)</b>	<b>113 549 €</b>	<b>13 550 000 F CFP TTC</b>

**Par arrêté n° HC 570 MAC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 décembre 2005.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Pirae pour permettre l'acquisition de deux bus de transport.

#### *Description de l'opération*

L'opération consiste principalement en l'achat des véhicules dont le coût est estimé à 160 921,14 €, soit 19 203 000 F CFP TTC.

#### *Plan de financement*

Le plan de financement de cette opération est arrêté comme suit :

Etat (90 %)	144 831,14 €	17 282 952 F CFP
Commune (10 %)	16 090 €	1 920 048 F CFP
<b>Coût total (100 %)</b>	<b>160 921,14 €</b>	<b>19 203 000 F CFP TTC</b>

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

#### **ARRETE n° 134 CM du 17 février 2006 portant désignation des représentants de la Polynésie française au comité des finances locales.**

*NOR : DFC0600316AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment l'article 7-2° ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 février 2006,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 7-2° du décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 susvisé, sont désignés membres du comité des finances locales de la Polynésie française :

- le Président de la Polynésie française ou son représentant ;
- le ministre chargé des finances ou son représentant.

Art. 2.— Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 février 2006.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,  
ministre du tourisme, de l'économie,  
des finances et de la communication,  
Jacqui DROLLET.*

#### **ARRETE n° 139 CM du 20 février 2006 fixant les modalités d'attribution d'une subvention affectée à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti au titre de l'année 2006.**

*NOR : MTE0600404AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2004-107 APF du 23 décembre 2004 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2005 ;

Vu la réunion du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale, en session extraordinaire, le 13 février 2006 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 février 2006,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté régit les modalités d'attribution de la subvention affectée à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti au titre de l'année 2006.

Art. 2.— La subvention affectée a pour but d'assurer le financement d'une aide consentie selon les modalités définies ci-après.

Cette aide est attribuée pour chaque salarié disposant d'un salaire horaire de base inférieur à 887,58 F CFP.

Le salaire de base est celui perçu par le salarié hors ancienneté, primes, commissions, indemnités ou avantages de toute nature et rémunération pour heures supplémentaires.

Pour les salariés payés à l'heure, le salaire horaire de base est préalablement rapporté à 169 heures pour trouver un salaire de base mensuel.

Les tranches de salaires et les montants d'aides sont les suivants :

Salaire mensuel de base en F CFP	Tous secteurs d'activités économiques	Secteur du gardiennage et du nettoyage	Secteur de l'administration publique
	Montant de l'aide en F CFP	Montant de l'aide en F CFP	Montant de l'aide en F CFP
131 000 à 131 999	12 055	15 180	2 000
132 000 à 132 999	8 510	13 010	1 500
133 000 à 133 999	8 463	12 963	1 500
134 000 à 134 999	8 418	12 918	1 500
135 000 à 135 999	5 372	8 372	1 000
136 000 à 136 999	5 827	8 327	1 000
137 000 à 137 999	5 782	8 282	1 000
138 000 à 138 999	3 735	5 735	750
139 000 à 139 999	3 690	5 690	750
140 000 à 140 999	3 644	5 644	750
141 000 à 141 999	3 599	5 599	750
142 000 à 142 999	2 554	3 554	500
143 000 à 143 999	2 507	3 507	500
144 000 à 144 999	2 462	3 462	500
145 000 à 145 999	2 416	3 416	500
146 000 à 146 999	871	1 871	250
147 000 à 147 999	826	1 826	250
148 000 à 148 999	779	1 779	250
149 000 à 149 999	734	1 734	250

L'aide n'est pas attribuée au-delà d'un salaire brut plafond, à savoir le salaire perçu par le salarié y compris ancienneté, primes, commissions, indemnités, avantages de toute nature et rémunération des heures supplémentaires.

Ce salaire plafond est fixé à 156 000 F CFP, pour tous les secteurs sauf :

- pour le secteur du gardiennage et du nettoyage où il est porté à 160 000 F CFP ;
- et pour le secteur de l'hôtellerie où il est porté à 186 000 F CFP.

L'aide est établie mensuellement au vu de la déclaration de salaires et de main-d'œuvre faite par l'employeur auprès de la Caisse de prévoyance sociale et faisant apparaître pour chaque salarié :

- son salaire de base ;
- son salaire brut ;
- le nombre d'heures travaillées et rémunérées au salaire horaire de base.

Le montant de l'aide ne peut excéder le montant des charges sociales dues par l'employeur pour le salarié pour la période considérée.

Est exclu du bénéfice de l'aide tout employeur qui ne respecte pas :

- la réglementation relative au travail clandestin ;
- ou les prescriptions relatives à la déclaration de salaires et de main-d'œuvre à la Caisse de prévoyance sociale.

Art. 3.— La subvention est attribuée par arrêté du Président de la Polynésie française dans la limite des crédits votés par l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 4.— Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement, et le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 2006.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
*ministre du tourisme, de l'économie,*  
*des finances et de la communication,*  
Jacqui DROLLET.

*Le ministre du travail, de l'emploi,*  
*de la formation professionnelle*  
*et de la fonction publique,*  
Pierre FREBAULT.

**ARRETE n° 141 CM du 22 février 2006 interdisant la vente de boissons alcooliques et d'alimentation dans la commune de Tumaraa les 5 et 12 mars 2006.**

NOR : SAA0600304AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code électoral ;

Vu l'arrêté n° HC 26 BAJC du 30 janvier 2006 portant convocation des électeurs de la commune de Tumaraa le 5 mars et éventuellement le 12 mars 2006 en vue du renouvellement du conseil municipal ;

Vu la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée réglementant le commerce des boissons ;

Vu l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 modifié fixant les heures d'ouverture des débits de boissons ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 février 2006,

Arrête :

Article 1er.— La vente de boissons alcooliques et d'alimentation est interdite dans la commune de Tumarāa (circonscription des îles Sous-le-Vent) le dimanche 5 mars 2006, jour du scrutin, à l'occasion du renouvellement du conseil municipal, ainsi qu'il suit :

- tous les débits de boissons à consommer sur place, cafés, bars et cercles seront fermés le dimanche 5 mars 2006 de 0 heure à 18 heures ;
- les magasins vendant exclusivement des boissons alcooliques et d'alimentation à emporter seront également fermés ;
- dans les magasins vendant d'autres articles, l'accès à la partie réservée aux boissons alcooliques et d'alimentation sera condamné ;
- les restaurants et les hôtels-restaurants ne pourront servir des boissons alcoolisées avec les repas qu'aux horaires suivants : de 11 h 30 mn à 14 h 30 mn et à partir de 18 heures.

Art. 2.— En cas de second tour, l'interdiction fixée à l'article 1er ci-dessus s'applique le dimanche 12 mars 2006 dans la commune concernée.

Art. 3.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 février 2006.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et de la fonction publique,*  
Pierre FREBAULT.

**ARRETE n° 148 CM du 24 février 2006 portant application de la mesure "convention pour l'insertion par l'activité" (CPIA).**

NOR : EMP0500932AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 99-208 APF du 18 novembre 1999 portant création d'un service dénommé "service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles" ;

Vu la loi du pays n° 2006-7 du 20 février 2006 relative à la convention pour l'insertion par l'activité (CPIA) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 février 2006,

Arrête :

Article 1er.— Les personnes morales ou physiques visées à l'article 5 de la loi du pays n° 2006-7 du 20 février 2006 susvisée, ci-après dénommées "organisme d'accueil", qui souhaitent accueillir une (des) personne(s) dans le cadre de la mesure "convention pour l'insertion par l'activité", doivent déposer un dossier de demande au service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI).

Art. 2.— Les entreprises du secteur privé et les coopératives doivent joindre au dossier de demande :

- une attestation d'inscription au répertoire territorial des entreprises délivrée depuis moins de trois mois ;
- les ordres de recettes de l'organisme d'accueil délivrés par la Caisse de prévoyance sociale pour les 6 mois précédant la demande, pour l'employeur ayant déjà des salariés, ou une attestation "non-affiliation employeur" délivrée par la Caisse de prévoyance sociale si l'organisme n'a pas encore de salariés ;
- une attestation délivrée par la Caisse de prévoyance sociale certifiant que l'organisme d'accueil est à jour du versement de ses cotisations sociales ;
- une attestation sur l'honneur indiquant qu'il n'a pas été procédé à un licenciement pour motif économique au cours des douze derniers mois précédant la demande ;
- une copie de la déclaration au registre du commerce pour les personnes physiques ou morales qui ont l'obligation de s'y inscrire ;
- une copie de la carte professionnelle agricole pour les entreprises agricoles ;
- une copie de la carte de pêcheur lagonaire, de la licence de pêche, de la carte de producteur d'huîtres perlières ou de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti pour les entreprises des secteurs concernés.

Art. 3.— Les associations régies par la loi de 1901 doivent joindre au dossier de demande :

- une copie des statuts ;
- une copie de la dernière composition du bureau parue au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- une attestation d'inscription au répertoire territorial des entreprises délivrée depuis moins de trois mois ;
- les ordres de recettes de l'association délivrés par la Caisse de prévoyance sociale pour les 6 mois précédant la demande, pour l'association ayant déjà des salariés, ou une attestation "non-affiliation employeur" délivrée par la Caisse de prévoyance sociale si l'association n'a pas encore de salariés ;
- une attestation délivrée par la Caisse de prévoyance sociale certifiant que l'association est à jour du versement de ses cotisations sociales ;
- une attestation sur l'honneur indiquant qu'il n'a pas été procédé à un licenciement pour motif économique au cours des douze derniers mois précédant la demande.

Art. 4.— Le demandeur d'emploi qui souhaite bénéficier de la mesure "convention pour l'insertion par l'activité" doit déposer au SEFI une demande accompagnée des pièces suivantes :

- une fiche d'inscription au SEFI dûment renseignée ou une attestation d'inscription au SEFI délivrée depuis moins de trois mois ;
- une copie d'une pièce d'identité ;
- une attestation sur l'honneur déclarant qu'il est sans emploi en Polynésie française depuis plus de six mois ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal récent ;
- un justificatif d'affiliation au régime de solidarité.

Art. 5.— La durée hebdomadaire de l'activité est fixée à trente heures.

Art. 6.— L'indemnité mensuelle versée au bénéficiaire par le gouvernement de la Polynésie française est fixée à cinquante-cinq mille francs CFP (55 000 F CFP). Cette indemnisation est versée sur production au SEFI des comptes-rendus d'activité qui lui sont transmis par l'organisme d'accueil. Ces comptes-rendus sont conservés par le SEFI.

Art. 7.— Cette indemnisation est calculée en fonction du temps d'activité effectif et versée dans les conditions suivantes :

- l'indemnité du premier mois est versée à titre d'avance après signature de la convention et après démarrage effectif de l'activité ;
- les indemnités des mois suivants dits "n + 1" sont versées en fonction du temps d'activité et/ou de présence du mois précédent dit "n" ;
- le solde des sommes dues au prorata du temps d'activité et/ou de présence effectif s'impute au plus tard sur le paiement du dernier mois d'activité.

Art. 8.— Les conventions prévues à l'article 10 de la loi du pays n° 2006-7 du 20 février 2006 susvisée comportent en pièces jointes les modèles du compte-rendu d'activité mensuel. Le compte-rendu d'activité du dernier mois de la mesure doit comporter la mention de l'embauche ou non du bénéficiaire par l'organisme d'accueil.

Art. 9.— En cas d'absence ou d'arrêt d'activité pour maladie médicalement constatée ou maternité, le bénéficiaire a droit au maintien du versement de l'indemnité mensuelle jusqu'au terme de la convention.

Art. 10.— A défaut de production du compte-rendu d'activité dans les 10 jours du mois échu ou dans le cas où les obligations souscrites par l'organisme d'accueil ou par le bénéficiaire ne seraient pas respectées, le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles peut résilier la convention.

Art. 11.— L'absence non justifiée médicalement du bénéficiaire pendant quinze jours consécutifs entraîne la résiliation de la convention.

Art. 12.— Le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles est chargé de la mise en œuvre du dispositif CPIA et peut contrôler par tous moyens les déclarations faites par l'organisme d'accueil et le bénéficiaire ainsi que leur situation.

Art. 13.— Les dépenses relatives au CPIA sont inscrites au chapitre 953, sous-chapitre 953-10 du budget de la Polynésie française.

Art. 14.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2006.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et de la fonction publique,  
Pierre FREBAULT.*

**ARRETE n° 158 CM du 24 février 2006 relatif à la détermination de l'indemnité journalière versée au bénéfice de la salariée en congé de maternité.**

NOR : MTE0501214AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2006-4 du 25 janvier 2006 portant modification de l'article de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des Etablissements français de l'Océanie, de l'article 44 de l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 fixant le règlement intérieur de la caisse de compensation des prestations familiales des Etablissements français de l'Océanie et de l'article 17 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 modifié fixant le règlement intérieur de la caisse de compensation des prestations familiales des Etablissements français de l'Océanie ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 février 2006,

Arrête :

Article 1er.— Le droit institué au bénéfice de la femme salariée à percevoir pendant la période de congé de maternité, des indemnités journalières égales à 100 % de la moyenne de la rémunération des trois derniers mois effectivement travaillés est ouvert à compter de la publication de la loi du pays n° 2006-4 du 25 janvier 2006 susvisée.

Art. 2.— La moyenne de la rémunération des trois derniers mois effectivement travaillés se calcule en retenant l'ensemble des rémunérations perçues par la salariée et déclarées par l'employeur à la Caisse de prévoyance sociale pour des périodes de travail ne comprenant pas de période de suspension de contrat.

La période de référence pour le calcul de cette moyenne recouvre la période de 12 mois précédant le départ en congé de maternité.

Art. 3.— Le gain journalier de base permettant le calcul de l'indemnité journalière est déterminé, dans la limite du plafond soumis à cotisations pour l'assurance maladie, à partir du 1/30e du montant de la moyenne de la rémunération des trois derniers mois effectivement travaillés conformément aux dispositions de l'article 2.

Art. 4.— L'indemnité journalière est versée par la Caisse de prévoyance sociale en compensation de la perte de salaire subie par la femme pendant la période de congé de maternité. Cette indemnité journalière est déterminée en prenant comme base de calcul la rémunération telle que définie à l'article 19 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié susvisée, à laquelle sont appliquées les retenues salariales suivant les taux et plafonds de cotisations fixés annuellement par arrêté en conseil des ministres.

Cette indemnité est liquidée au *pro rata* du nombre de jours ouvrés et non ouvrés pendant lesquels le travail a été effectivement suspendu. Elle est payée selon la demande de l'intéressée, soit à l'expiration de chaque mois, soit au terme des périodes antérieures et postérieures à l'accouchement.

Art. 5.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2006.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :  
Le ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et de la fonction publique,  
Pierre FREBAULT.

## ARRETE n° 159 CM du 24 février 2006 portant application de la mesure "incitation fiscale pour l'emploi durable".

NOR : EMP0501108AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 99-208 APF du 18 novembre 1999 portant création d'un service dénommé "service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles" ;

Vu la loi du pays n° 2006-5 du 3 février 2006 relative à l'incitation fiscale pour l'emploi durable ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 février 2006,

Arrête :

Article 1er.— Pour obtenir l'attestation fiscale visée à l'article 9 de la loi du pays n° 2006-5 du 3 février 2006 relative à l'incitation fiscale pour l'emploi durable (IFED), l'employeur doit, à peine d'irrecevabilité, déposer au service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI), au plus tard le 31 décembre de chaque année, une demande complète conformément au formulaire disponible auprès de ce service.

Les employeurs redevables de l'impôt sur les transactions établis dans les archipels des Tuamotu-Gambier, Marquises ou Australes disposent d'un délai supplémentaire d'un mois, soit jusqu'au 31 janvier pour déposer leur demande complète.

Art. 2.— Cette demande doit indiquer :

- l'identité et les coordonnées de l'employeur, ainsi que son n° TAHITI ;
- le nombre mensuel de salariés déclarés à la Caisse de prévoyance sociale, pour la période du 1er octobre au 30 septembre ainsi que la moyenne de ces 12 mois ;
- le nombre mensuel de salariés déclarés à la Caisse de prévoyance sociale, pour la période du 1er octobre au 30 septembre de l'année précédente ainsi que la moyenne de ces 12 mois ;
- pour ces mêmes périodes, le nombre mensuel de salariés déclarés à la Caisse de prévoyance sociale pour moins de quatre-vingts heures par mois ;
- pour chacune des périodes, la moyenne des effectifs salariés déclarés à la Caisse de prévoyance sociale pour moins de quatre-vingts heures par mois, arrondie au nombre entier immédiatement inférieur ;
- la différence entre ces deux moyennes,

et être accompagnée des documents suivants :

- les ordres de recettes émis par la Caisse de prévoyance sociale pour la période du 1er octobre au 30 septembre ;

- les ordres de recettes émis par la Caisse de prévoyance sociale pour la période du 1er octobre au 30 septembre de l'année précédente ;
- une attestation sur l'honneur indiquant qu'il n'a pas été procédé à un licenciement pour motif économique au cours des douze derniers mois précédant la demande de réduction.

Art. 3.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2006.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et de la fonction publique,*  
Pierre FREBAULT.

NOR : SAE0502013AC

**Par arrêté n° 896 CM du 12 octobre 2005.**— Dans le titre de l'arrêté n° 1368 CM du 29 octobre 2001 modifié fixant les prix des laits concentrés sucrés et non sucrés conditionnés en boîtes métalliques en Polynésie française, les mots : "sucrés et" sont supprimés.

Au 1er alinéa de l'article 1er de l'arrêté n° 1368 CM du 29 octobre 2001 modifié, après les mots : "des laits concentrés" sont ajoutés les termes : "non sucrés".

Dans les articles 1er et 2 de l'arrêté n° 1368 CM du 29 octobre 2001 modifié, les références aux produits de numéro de nomenclature douanière suivantes sont supprimées :

- "04.02.99.10 : laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 grammes ou moins : sucrés ;
- 04.02.99.20 : laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de plus de 500 grammes : sucrés."

L'article 10 de l'arrêté n° 1368 CM du 29 octobre 2001 modifié est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Le fait de ne pas respecter les prix de vente maximaux fixés aux articles 1er et 2 constitue une contravention de 5e classe, laquelle est poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix en Polynésie française."

NOR : ILM0600178AC

**Par arrêté n° 136 CM du 17 février 2006.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-06 ILM du 10 janvier 2006 du conseil d'administration de l'Institut Louis-Malardé arrêtant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2006 à la somme d'un milliard quatre cent seize millions cinquante mille sept cent quarante-quatre francs CFP (1 416 050 744 F CFP) se décomposant comme suit :

	Fonctionnement	Investissement	Totaux
Dépenses	1 269 900 000	146 150 744	1 416 050 744
Recettes	1 195 811 000	115 000 000	1 310 811 000
Fonds de roulement			- 105 239 744

Dont un prélèvement de cent cinq millions deux cent trente-neuf mille sept cent quarante-quatre francs CFP (105 239 744 F CFP).

NOR : FTH0600299AC

**Par arrêté n° 137 CM du 17 février 2006.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-2006 EPA/FTH du 3 janvier 2006 du conseil d'administration de l'établissement public administratif chargé de la prise en charge médico-sociale de l'enfant et de l'adolescent dénommé "Fare Tama Hau" arrêtant le budget pour l'exercice 2006 à la somme de trois cent soixante-dix-neuf millions sept cent dix mille trois cents francs CFP net (379 710 300 F CFP net) se décomposant comme suit :

	Dépenses (en F CFP)	Recettes (en F CFP)
Section de fonctionnement	338 200 000	348 342 000
Section opérations en capital (*)	41 510 300	31 368 300
Total général	379 710 300	379 710 300

(\*) Dont diminution du fonds de roulement = 15 802 300 F CFP.

Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-2006 EPA/FTH du 3 janvier 2006 du conseil d'administration de l'établissement public administratif chargé de la prise en charge médico-sociale de l'enfant et de l'adolescent dénommé "Fare Tama Hau" complétant l'article 2 de la délibération n° 22-2005 EPA/FTH du 8 novembre 2005 fixant les règles applicables à la tarification des prestations et activités pouvant être facturées par l'établissement public administratif dénommé "Fare Tama Hau".

NOR : PRL0600104AC

**Par arrêté n° 138 CM du 20 février 2006.**— Est autorisée au profit de M. Hubert Temarii Souyou Apeang, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation du dépassement de la superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 50 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 60 hectares ;
- pour sept maisons d'exploitation et de greffe d'une superficie totale de 1 083 mètres carrés (30 mètres carrés, 114 mètres carrés, 41 mètres carrés, 139 mètres carrés, 712 mètres carrés, 24 mètres carrés et 23 mètres carrés).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à un million deux cent seize mille six cents francs CFP (1 216 600 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 50 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 100 000 F CFP ;
- sur la base de 60 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 900 000 F CFP ;
- sur la base de 1 083 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 216 000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. Hubert Temarii Souyou Apeang est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire d'un million six cent soixante-trois mille huit cents francs CFP (1 663 800 F CFP) due au titre :

- du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 20 hectares, soit 1 050 000 F CFP ;
- du dépassement de superficie pour l'implantation de diverses maisons d'exploitation et de greffe arrêté à 1 023 mètres carrés, soit 613 800 F CFP.

Au terme de la validité du présent arrêté, la superficie de la maison d'exploitation et de greffe devra être réduite à 300 mètres carrés.

Les dispositions des arrêtés n° 220 CM du 24 février 1997 modifié et n° 824 CM du 18 août 1997 modifié, en ce qu'elles concernent les autorisations accordées à M. Hubert Temarii Souyou Apeang pour les activités de perliculture, sont abrogées.

NOR : DAF0502883AC

**Par arrêté n° 140 CM du 20 février 2006.**— Est accordée, au profit de la société civile immobilière Ofai, à titre précaire et révoquant, l'autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 196 834 mètres carrés, sis à Raiatea, commune de Tumaraa, tel que le tout figure sur les plans joints au dossier et dans les conditions énumérées ci-dessous.

L'autorisation d'occupation prévue ci-dessus est destinée à l'élevage de crevettes en bassin dans la lagune de Uturoto d'une superficie de 195 334 mètres carrés et l'emprise de 1 500 mètres carrés pour la création d'un canal primaire. Cette autorisation est notamment subordonnée à la réalisation d'un audit mené par un consultant spécialisé en environnement prévu à l'article 3 de l'arrêté n° 446 CM du 6 juillet 2005 modifié.

Un nouvel arrêté pris en conseil des ministres, soumis à la même procédure que le présent arrêté, constatera la levée de la condition suspensive et déterminera la date effective d'autorisation permettant le début des travaux.

L'autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, d'un montant total de deux cent quatre-vingt-quinze mille deux cent cinquante et un francs CFP (295 251 F CFP) et exigible à compter de la date d'achèvement des travaux et leur conformité à la réglementation en vigueur, constatée par arrêté pris en conseil des ministres selon la procédure de l'arrêté initial. L'autorisation sera soumise aux conditions prévues par la convention type et le cahier des charges applicables à toutes les autorisations d'occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime pour la pêche et l'aquaculture.

NOR : FEI0600160AC

**Par arrêté n° 150 CM du 24 février 2006.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 29-2005 CA/FEI du 21 décembre 2005 approuvant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du FEI pour l'exercice 2006.

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses est arrêté à la somme de cinq milliards huit millions trois cent trente-six mille francs pacifiques (5 008 336 000 F CFP).

	En dépenses (en F CFP)	En recettes (en F CFP)
- section de fonctionnement	4 665 150 000	4 665 150 000
- section d'investissement	1 105 600 000	1 105 600 000
<b>Total brut</b>	<b>5 770 750 000</b>	<b>5 770 750 000</b>
Virements entre sections (à déduire)	762 414 000	762 414 000
<b>Total net</b>	<b>5 008 336 000</b>	<b>5 008 336 000</b>

## ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

### VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DU TOURISME, DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA COMMUNICATION

**ARRETE n° 34 VP du 20 février 2006 portant suppression de la régie de recettes de la délégation à l'environnement.**

Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 4 janvier 2006 relatif aux attributions du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et le taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu la lettre n° 193 MDD/ENV du 6 février 2006 ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 14 février 2006,

Arrête :

Article 1er.— La régie de recettes de la délégation à l'environnement instituée par arrêté n° 3859 MFR du 19 juin 1997 est supprimée.

Art. 2.— Il est mis fin aux fonctions des régisseurs nommés par les arrêtés n° 3860 MFR du 19 juin 1997 et n° 1727 MFR du 8 avril 1999.

Art. 3.— Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 2006.  
Jacqui DROLLET.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**ARRETE n° 394 MTE/PEL du 21 février 2006 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, avec épreuves, pour le recrutement de 11 agents sociaux de catégorie C relevant de la fonction publique de la Polynésie française.**

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 17 PR du 14 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration ;

Vu la délibération n° 84-1027 AT du 15 novembre 1984 portant création du service du personnel et de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 22 MTE du 31 mars 2005 modifié portant délégation de signature à Mme Mireille Bresson, chef du

service du personnel et de la fonction publique, et à certains de ses agents ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-237 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 498 CM du 14 mai 1996 modifié fixant les modalités du concours de recrutement des agents sociaux de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 297 CM du 26 mai 2005 modifié portant ouverture de concours pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est organisé un concours externe, avec épreuves, pour le recrutement de 11 agents sociaux de catégorie C relevant de la fonction publique de la Polynésie française répartis selon les spécialités suivantes :

- 6 accueillants téléphoniques ;
- 3 agents sociaux en circonscription ;
- 1 moniteur éducateur ;
- 1 agent social auprès de la division "actions médico-sociales".

Art. 2.— Les conditions d'accès au concours, la nature des épreuves d'admissibilité, d'admission et la composition du jury sont fixées en application de la délibération n° 95-237 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'arrêté n° 498 CM du 14 mai 1996 modifié susvisés.

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires du brevet, d'un diplôme national sanctionnant au minimum des études de 1er cycle ou d'un titre ou diplôme homologué au niveau V des titres ou diplômes de l'enseignement technologique, en application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique.

L'âge minimum d'admission dans la fonction publique de la Polynésie française est fixé à 18 ans accomplis.

La limite d'âge pour le recrutement par concours externe est fixée à 45 ans au 1er janvier 2006. Elle peut être supprimée ou reculée dans les conditions prévues aux articles 15 à 19 de la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée.

Art. 3.— Les dossiers d'inscription seront disponibles :

- au service du personnel et de la fonction publique, 4e étage, immeuble Papineau, rue Tepano-Jaussen, Papeete, BP 124, 98713 Papeete (téléphone : 47 79 00 - 47 79 36) ;
- sur le site : [www.service-public.pf](http://www.service-public.pf).

L'ouverture des inscriptions est fixée au mercredi 1er mars 2006 et la date de clôture des inscriptions est fixée au lundi 3 avril 2006 à 12 heures.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie du diplôme ou du titre requis (dont l'original pourra être exigé) ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- l'imprimé du casier judiciaire ;
- trois enveloppes autocollantes (16,2 x 22,4) timbrées et libellées à l'adresse du candidat.

Les dossiers d'inscription, accompagnés des pièces requises, doivent parvenir au chef du service du personnel et de la fonction publique (BP 124, 98713 Papeete) avant la date et l'heure de clôture des inscriptions.

Tout dossier incomplet ou reçu par le service du personnel et de la fonction publique postérieurement à la date et l'heure de clôture des inscriptions ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique et sur le site : [www.service-public.pf](http://www.service-public.pf).

Les candidats autorisés à participer aux épreuves d'admissibilité seront convoqués individuellement.

Des centres d'examen sont ouverts à Papeete (Tahiti), Uturoa (Raiatea), Taiohae (Nuku Hiva) et Mataura (Tubuai).

Art. 4.— Le concours externe comprend une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission dont une à titre facultatif :

L'épreuve d'admissibilité consiste en :

- a) Un questionnaire à choix multiple portant notamment sur le secteur socio-éducatif (durée : 2 heures ; coefficient 3) ;
- b) A partir d'un texte remis aux candidats :
  - des questions sur la compréhension du texte ;
  - l'explication d'une ou plusieurs expressions figurant dans le texte ;
  - un ou plusieurs exercices de grammaire (durée : 1 h 30 mn ; coefficient 2).

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Les épreuves d'admission comportent :

- a) Un entretien avec le jury destiné à apprécier les aptitudes des candidats à exercer leur profession dans le cadre des missions remplies par la Polynésie française et ses établissements publics, suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien seront également jugées la présentation, l'expression orale et la motivation du candidat (durée : 20 minutes ; coefficient 3) ;
- b) Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes ; coefficient 3).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour sa part excédant la note de 10 sur 20.

Art. 5.— Les épreuves d'admission se dérouleront à Papeete.

Art. 6.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 février 2006.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service du personnel  
et de la fonction publique,*

Mireille BRESSON.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,  
DES TRANSPORTS TERRESTRES ET MARITIMES,  
DES PORTS ET AÉROPORTS**

Par arrêté n° 117 MET/STMA du 17 février 2006.— La société Polypétroles et Shell est autorisée à occuper le domaine public aéroportuaire de Nuku A Taha (Terre déserte) à Nuku Hiva (îles Marquises) pour une durée de trois (3) ans à compter du 1er janvier 2006, dans le cadre de la gestion et l'exploitation d'un dépôt de carburant et d'un garage (véhicule, motopompe).

La présente autorisation précaire et renouvelable est particulière à la société Polypétroles et Shell et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Nuku A Taha (Terre déserte) à Nuku Hiva (îles Marquises) par la société Polypétroles et Shell font l'objet d'un cahier des charges dans lequel figurent les descriptifs des surfaces et infrastructures relevant de la présente autorisation.

La présente occupation du domaine public aéroportuaire de Nuku Hiva donne lieu au versement d'une redevance annuelle comme fixée par le conseil des ministres.

Par arrêté n° 118 MET du 17 février 2006.— La société Polypétroles et Shell est autorisée à occuper le domaine public aéroportuaire de Hao (Tuamotu) pour une durée de trois (3) ans à compter du 1er janvier 2006, dans le cadre de la gestion et l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures (JET A1).

La présente autorisation, précaire et renouvelable, est particulière à la société Polypétroles et Shell et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Hao (Tuamotu) par la société Polypétroles et Shell font l'objet d'un cahier des charges dans lequel figurent les descriptifs des surfaces et infrastructures relevant de la présente autorisation.

La présente occupation du domaine public aéroportuaire de Hao donne lieu au versement d'une redevance annuelle comme fixée par le conseil des ministres.

**Par arrêté n° 119 MET/STMA du 17 février 2006.**— Mme Rosine Nakeaetou est autorisée à occuper, pour une durée de 3 ans renouvelable, le domaine public aéroportuaire de Nuku Hiva (Marquises) dans le cadre de l'exploitation d'une boutique artisanale.

La présente autorisation, précaire et révocable, est particulière à Mme Rosine Nakeaetou et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale. Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Nuku Hiva par Mme Rosine Nakeaetou font l'objet d'un cahier des charges, auquel sont annexés les surfaces et les plans d'occupation agréés correspondants.

La présente occupation du domaine public de l'aérodrome de Nuku Hiva donne lieu au versement de la redevance annuelle comme fixée par l'arrêté n° 709 CM du 8 juillet 1996, laquelle s'élève à 3 800 F CFP (*trois mille huit cents francs CFP*).

**Par arrêté n° 121 MET/STT du 17 février 2006.**— Les quotas de gazole détaxé à attribuer aux transporteurs publics routiers scolaires des îles de Tahiti et Raiatea, pour l'année scolaire 2005-2006, sont fixés comme suit :

*Ile de Tahiti*  
SA Maeva Transport : 46 756 litres ;

*Ile de Raiatea*  
GIE Raiatea Nui : 34 746 litres.

La répartition des quotas de gazole détaxé, précisés ci-dessus entre les différentes unités de transport, est fixée selon les annexes 1 et 2 jointes au présent arrêté (1).

(1) Les annexes peuvent être consultés au service des transports terrestres.

**Par arrêté n° 122 MET du 17 février 2006.**— Il est attribué une inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Nuku Hiva (archipel des Marquises) à Mme Yvette Teikiheekua épouse Tehuitua.

Cette nouvelle attribution permet la mise en exploitation d'un véhicule tout-terrain à transmission intégrale de catégorie C.

L'exploitation de ce véhicule par le titulaire de l'inscription s'effectue dans le respect des conditions restrictives suivantes :

- les types de prestations offertes :
  - transferts de Taiohae vers Toovii/Terre déserte/Taipivai/Hooumi/Hatiheu/Aakapa ;
  - visites des sites archéologiques de Hatiheu/Taipivai ;
  - tour de l'île ;
- les zones de prise en charge : les pensions de famille et le quai ;
- la zone d'exploitation : l'île de Nuku Hiva ;
- seules les excursions touristiques à l'intérieur de l'île sont autorisées et les déplacements sur la route territoriale sont strictement limités aux seuls besoins de ces excursions.

**Par arrêté n° 125 MET du 20 février 2006.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Patito, parcelle C, lot n° 1, nécessaire à l'aménagement de l'espace

portuaire du quai de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
9 204	Mme Erina Tuheiava épouse Arilitai
9 204	Mme Germaine Tuheiava veuve Svarc
18 409	Mme Marguerite Tuheiava épouse Charnay, mandataire également de Mme Tameria Tuheiava épouse Smith

**Par arrêté n° 126 MET du 22 février 2006.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative aux terres Teieie (PV 395) et Pahua (PV 580), nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Terres	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
Teieie (PV 395) Pahua (PV 580)	2 188 25 619	Mme Tetuanui Tinai Vero veuve Tahua
Teieie (PV 395) Pahua (PV 580)	1 313 15 372	M. Jean-Claude Tahua
Teieie (PV 395) Pahua (PV 580)	1 313 15 371	Mme Hiriata Tetuanui Tahua épouse Tiihiva

**Par arrêté n° 127 MET du 22 février 2006.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Taiharuru (PV 579), nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Terre	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
Taiharuru (PV 579)	2 100 1 261 1 260	Mme Tetuanui Tinai Vero veuve Tahua M. Jean-Claude Tahua Mme Hiriata Tetuanui Tahua épouse Tiihiva

**Par arrêté n° 128 MET/STMA du 22 février 2006.**— M. Isaac Teriinoho est autorisé à occuper pour une durée de 3 ans renouvelable le domaine public aéroportuaire de Nuku Hiva (îles Marquises), dans le cadre de la vente de produits maraîchers.

La présente autorisation précaire et révocable est particulière à M. Isaac Teriinoho et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale. Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Nuku Hiva (îles Marquises) par M. Isaac Teriinoho font l'objet d'un cahier des charges auquel sont annexés les plans d'occupation agréés correspondants.

La présente occupation du domaine public aéroportuaire de Nuku Hiva (îles Marquises) donne lieu au versement de la redevance annuelle comme fixée par l'arrêté n° 709 CM du 8 juillet 1996, laquelle s'élève à 5 000 F CFP (*cinq mille francs CFP*).

**Par arrêté n° 129 MET/STMA du 22 février 2006.**— Mlle Pierrette Lacour est autorisée à occuper, à compter du 10 avril 2006 et pour une durée de 6 ans renouvelable, le domaine public aéroportuaire de Mataiva (îles Tuamotu), dans le cadre de l'exploitation d'un snack-bar.

La présente autorisation, précaire et révocable, est particulière à Mlle Pierrette Lacour et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale. Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Mataiva (îles Tuamotu) par Mlle Pierrette Lacour font l'objet d'un cahier des charges n° 472 MTR/STTI du 29 avril 1997.

La présente occupation du domaine public aéroportuaire de Mataiva (îles Tuamotu) donne lieu au versement de la redevance annuelle comme fixée par l'arrêté n° 709 CM du 8 juillet 1996, laquelle s'élève à 4 000 F CFP (quatre mille francs CFP).

### MINISTÈRE DE LA MER

**Par arrêté n° 104 MER/PRL du 22 février 2006.**— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Vairau Philippe Otare, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 15 février 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Kaukura.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 3 600 litres d'essence sans plomb et à 1 400 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

**Par arrêté n° 105 MER/PRL du 22 février 2006.**— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Vini Ellis, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières à échéance du 26 mai 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Takarao.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2 400 litres d'essence sans plomb et à 800 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

**Par arrêté n° 106 MER/PRL du 22 février 2006.**— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à la SCA Mahana Perles, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et producteur d'huîtres perlières à échéance du 11 mars 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Ahe.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 51 000 litres d'essence sans plomb et à 33 400 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

### MINISTÈRE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

**Par arrêté n° 4 MPI du 17 février 2006.**— Dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises, l'entreprise désignée ci-après est attributaire de l'aide suivante :

- *Identité du bénéficiaire* : Christie Tama ;
- *Dénomination de l'entreprise* : Bora Bora shopping tour ;
- *N° TAHITI* : 396523 ;
- *Montant de l'aide accordée* : 1 750 000 F CFP ;
- *Frais de stage initiation gestion entreprise* : 33 000 F CFP ;
- *Total aides îles Sous-le-Vent* : 1 750 000 F CFP.

L'aide, qui s'élève à un million sept cent cinquante mille francs CFP (1 750 000 F CFP), est à imputer au chapitre 914, autorisation de programme 132-2000, AE 178-2001, article 130, aide à la création ou au développement des entreprises.

L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du développement de l'industrie et des métiers de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

### ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

**ARRETE n° 13-2006 APF/SG du 24 février 2006 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.**

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 422 PR du 24 février 2006 de M. le Président de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française est ouverte à compter du 3 mars 2006 à 9 heures avec l'ordre du jour suivant :

- proposition de délibération portant modification n° 1 du budget général de la Polynésie française, exercice 2006 ;
- projet d'ordonnance portant adaptation en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de l'article 1609 du code général des impôts ;
- rapports d'observations définitives de la Chambre territoriale des comptes ;
- désignation de rapporteurs de projets et propositions de loi du pays.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2006.  
Antony GEROS.

## ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**ORDONNANCE n° 7-06 ORD/PP.CA du 14 février 2006 de la cour d'appel de Papeete complétant s'il échet la Chambre territoriale des comptes de Polynésie française au cours de l'année 2006.**

Nous, Olivier Aimot, premier président de la cour d'appel de Papeete,

Vu le décret n° 2002-690 du 30 avril 2002 modifiant le décret n° 91-814 du 23 août 1991 relatif à la Chambre territoriale des comptes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des magistrats du siège en date du 28 novembre 2005,

Désignons, pour compléter s'il échet la Chambre territoriale des comptes de Polynésie française au cours de l'année 2006 :

*Titulaire* : M. Pierre Gaussen, président de chambre à la cour d'appel de Papeete ;

*Suppléants* : Mme Catherine Teheiuira et M. Pierre Moyer, conseillers à la cour d'appel de Papeete.

Fait à Papeete, le 14 février 2006.  
Olivier AIMOT.

**ORDONNANCE n° 2006-168 du 15 février 2006 portant extension et adaptation de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre de l'outre-mer,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 21 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 14 ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 914-1 ;

Vu la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

Vu la lettre de saisine du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 18 janvier 2006 ;

Vu la lettre de saisine de l'assemblée de la Polynésie française en date du 17 janvier 2006 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 19 janvier 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1er.— Le 3° de l'article 1er de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 susvisée est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Art. 2.— Les autorités compétentes de la Nouvelle-Calédonie peuvent décider que les personnels enseignants et de documentation des établissements d'enseignement privés sous contrat qui exercent leurs fonctions sur le territoire de cette collectivité sont affiliés au régime de retraite additionnel institué par l'article 3 de la loi du 5 janvier 2005 susvisée.

Art. 3.— Les autorités compétentes de la Polynésie française peuvent décider que les personnels enseignants et de documentation des établissements d'enseignement privés sous contrat qui exercent leurs fonctions sur le territoire de cette collectivité sont affiliés au régime de retraite additionnel institué par l'article 3 de la loi du 5 janvier 2005 susvisée.

Art. 4.— La présente ordonnance entre en vigueur le 22 février 2006 en Nouvelle-Calédonie et le 7 août 2006 en Polynésie française.

Art. 5.— Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 2006.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
Dominique de VILLEPIN.

*Le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche,  
Gilles de ROBIEN.*

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,  
Thierry BRETON.*

*Le ministre de l'outre-mer,  
François BAROIN.*

**ORDONNANCE n° 2006-173 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'outre-mer,

Vu la Constitution, notamment ses articles 38 et 74 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 14, 34, 68 et 97 ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiée portant réforme du régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment son article 86 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu la saisine de l'assemblée de la Polynésie française en date du 27 décembre 2005 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Titre Ier  
Dispositions générales

Article 1er.— La sécurité civile en Polynésie française a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement

contre les accidents, les sinistres et les catastrophes, par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées.

Elle concourt à la protection générale des populations, en lien avec la sécurité intérieure au sens de la loi du 18 mars 2003 susvisée et avec la défense civile dans les conditions prévues par le code de la défense.

Sur le territoire de la commune, le maire est responsable de l'organisation, de la préparation et de la mise en œuvre des moyens de secours dans le cadre des textes législatifs et réglementaires applicables en matière de sécurité civile.

L'Etat est garant de la cohérence de la sécurité civile en Polynésie française. Il en définit la doctrine et coordonne tous les moyens.

Avec le concours de la Polynésie française dans le cadre de ses compétences ainsi que des communes, il évalue en permanence l'état de préparation aux risques et veille à la mise en œuvre des mesures d'information et d'alerte des populations.

La Polynésie française concourt à la prévision des risques de sécurité civile dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues notamment en matière d'urbanisme, de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire et de prévention des risques naturels.

Sans préjudice des dispositions relatives à l'organisation de l'Etat en temps de crise et de celles du code des communes applicables en Polynésie française, le haut-commissaire de la République coordonne les opérations de secours excédant le territoire d'une commune ou dont l'ampleur excède les moyens de la commune.

Art. 2.— Les missions de sécurité civile sont assurées principalement par les sapeurs-pompiers professionnels et les sapeurs-pompiers volontaires des services d'incendie et de secours ainsi que par les personnels des services de l'Etat qui en sont investis à titre permanent.

Concourent également à l'accomplissement des missions de la sécurité civile les militaires des armées et de la gendarmerie nationale, les personnels du service militaire adapté, les personnels de la police nationale et les agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et organismes publics ou privés appelés à exercer des missions se rapportant à la protection des populations ou au maintien de la continuité de la vie territoriale et les membres des associations ayant la sécurité civile dans leur objet.

## Titre II

### Organisation générale de la sécurité civile

#### Chapitre Ier

##### Obligations en matière de sécurité civile

Art. 3.— Toute personne concourt par son comportement à la sécurité civile. En fonction des situations auxquelles elle est confrontée et dans la mesure de ses possibilités, elle veille à prévenir les services de secours et à prendre les premières dispositions nécessaires.

Art. 4.— Les exploitants d'un service destiné au public, d'assainissement, de production ou de distribution d'eau pour

la consommation humaine, d'électricité ou de gaz, ainsi que les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public prévoient les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Ces besoins prioritaires, définis par arrêté du haut-commissaire après avis du gouvernement de la Polynésie française, sont pris en compte dans les cahiers des charges ou contrats régissant les concessions ou délégations de service public et dans les actes réglementaires encadrant les activités précitées. Un arrêté du haut-commissaire précise le niveau d'exigence et les délais d'application requis pour leur mise en œuvre. Les actes réglementaires prévus au présent alinéa peuvent comporter des mesures transitoires.

Afin de favoriser le retour à un fonctionnement normal de ces services ou de ces réseaux en cas de crise, les exploitants des services ou réseaux concernés désignent un responsable au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Art. 5.— Les établissements de santé et les établissements médico-sociaux définis par le gouvernement de la Polynésie française, pratiquant un hébergement collectif à titre permanent, sont tenus de prendre les mesures appropriées pour garantir la sécurité des personnes hébergées. Les dispositions prises doivent notamment permettre une autosuffisance des moyens, y compris alimentaires et en énergie.

Les modalités et les délais d'application du présent article sont fixés par arrêté du haut-commissaire pour chaque catégorie d'établissements concernés.

Art. 6.— En cas de risque majeur ou de déclenchement d'un plan ORSEC justifiant d'informer sans délai la population, les services de radiodiffusion sonore et de télévision sont tenus de diffuser à titre gracieux, dans des conditions fixées par un arrêté du haut-commissaire, les messages d'alerte et consignes de sécurité liés à la situation.

Les obligations auxquelles sont assujettis les détenteurs de moyens de publication et de diffusion sont fixées dans un code d'alerte défini par un arrêté du haut-commissaire.

Art. 7.— Un arrêté du haut-commissaire fixe les règles et les normes techniques permettant d'assurer l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques et des systèmes d'information des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile.

## Chapitre II Organisation des secours

Art. 8.— I. - L'organisation des secours revêtant une ampleur ou une nature particulière fait l'objet, dans la zone de défense de la Polynésie française et en mer, d'un plan dénommé plan ORSEC.

II. - Le plan ORSEC détermine, compte tenu des risques existant sur le territoire, l'organisation générale des secours et recense l'ensemble des moyens publics de l'Etat, de la Polynésie française, des communes et de leurs établissements publics et des moyens privés susceptibles d'être mis en œuvre. Il définit les conditions de leur emploi par l'autorité compétente pour diriger les secours.

Le plan ORSEC comprend des dispositions générales applicables en toute circonstance et des dispositions propres à certains risques particuliers. Dans ce dernier cas, il précise le commandement des opérations de secours.

Le plan ORSEC est arrêté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

III. - Le plan ORSEC maritime détermine, compte tenu des risques existant en mer, l'organisation générale des secours et recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre. Il définit les conditions de leur emploi par l'autorité compétente pour diriger les secours.

Le plan ORSEC maritime comprend des dispositions générales applicables en toute circonstance et des dispositions propres à certains risques particuliers pouvant survenir en mer.

Le plan ORSEC maritime est arrêté par le haut-commissaire, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer en Polynésie française.

IV. - Les plans ORSEC sont élaborés et révisés au moins tous les cinq ans dans les conditions définies par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Art. 9.— Les dispositions spécifiques des plans ORSEC prévoient les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face à des risques de nature particulière ou liés à l'existence et au fonctionnement d'installations ou d'ouvrages déterminés.

Un arrêté du haut-commissaire fixe, après avis du gouvernement de la Polynésie française, les caractéristiques des installations et ouvrages pour lesquels le plan ORSEC doit définir, après avis des maires et de l'exploitant intéressés, un plan particulier d'intervention en précisant les mesures qui incombent à l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police. Cet arrêté détermine également les catégories d'installations et d'ouvrages pour lesquelles les plans particuliers d'intervention font l'objet d'une consultation du public, les modalités de cette consultation ainsi que les conditions dans lesquelles ces plans sont rendus publics.

Art. 10.— La direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente en application des dispositions du code des communes applicables en Polynésie française, sauf application des dispositions prévues par les articles 11 à 15 de la présente ordonnance.

Art. 11.— En cas d'accident, de sinistre ou de catastrophe dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'une commune, le haut-commissaire mobilise les moyens nécessaires aux secours relevant de l'Etat, de la Polynésie française dans les conditions prévues à l'article 34 de la loi organique du 27 février 2004 susvisée, des communes et des établissements publics. En tant que de besoin, il mobilise ou réquisitionne les moyens privés nécessaires aux secours. Il assure la direction des opérations de secours et coordonne l'activité opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie. Il déclenche, s'il y a lieu, le plan ORSEC.

Art. 12.— En cas d'accident, de sinistre ou de catastrophe en mer, le haut-commissaire mobilise et met en œuvre les moyens de secours publics et privés nécessaires. Il assure la

direction des opérations de secours en mer. Il déclenche, s'il y a lieu, le plan ORSEC maritime.

Art. 13.— Le plan communal de sauvegarde regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il peut désigner l'adjoint au maire ou le conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile. Il doit être compatible avec les plans d'organisation des secours arrêtés en application des dispositions de l'article 8.

Le plan communal de sauvegarde est arrêté par le maire de la commune, après avis du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

La mise en œuvre du plan communal de sauvegarde relève de chaque maire sur le territoire de sa commune.

Un arrêté du haut-commissaire précise le contenu du plan communal de sauvegarde et détermine les modalités de son élaboration.

Art. 14.— En cas de menace ou d'atteinte graves à la santé publique, le haut-commissaire dispose sans délai, en tant que de besoin, pour l'exercice de ses attributions, de tout laboratoire compétent dans un domaine spécialisé.

Art. 15.— I. - Pour l'accomplissement des missions qui leur sont confiées par les dispositions du présent titre, les autorités compétentes de l'Etat peuvent procéder, chacune en ce qui la concerne, à la réquisition des moyens nécessaires aux secours.

II. - Les frais inhérents aux réquisitions prises à ce titre sont supportés conformément aux dispositions de l'article 16.

III. - La collectivité ou l'établissement public pour le compte duquel une réquisition a été faite est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la demande qui lui est adressée, de verser à la personne requise ou, en cas de décès, à ses ayants droit une provision proportionnée à l'importance du dommage subi du fait des actes exécutés dans le cadre de cette réquisition.

La collectivité ou l'établissement public est tenu de présenter à la personne requise, ou à ses ayants droit en cas de décès, une offre d'indemnisation. Cette offre est présentée dans un délai de six mois à compter du jour où la collectivité ou l'établissement public reçoit de la personne requise la justification de ses préjudices. Cette disposition est applicable en cas d'aggravation du dommage.

Art. 16.— Dans le cadre de ses compétences, la commune pourvoit aux dépenses directement imputables aux opérations de secours et aux dépenses relatives aux besoins immédiats des populations, y compris en cas de réquisition faite pour son propre compte.

Lorsque la Polynésie française et ses établissements publics participent à des missions de sécurité civile dans les conditions prévues par la présente ordonnance, les dépenses qu'ils engagent à ce titre restent à leur charge. A la demande de la Polynésie française, ces dépenses peuvent être partiellement prises en charge par la commune bénéficiaire dans les conditions prévues par convention.

L'Etat prend à sa charge les dépenses afférentes à l'engagement des moyens publics et privés extérieurs à la Polynésie française lorsqu'ils ont été mobilisés par le haut-commissaire de la République en Polynésie française. Il prend également à sa charge les dépenses engagées par les personnes privées dont les moyens ont été mobilisés par le haut-commissaire dans le cadre du plan ORSEC maritime. L'Etat couvre les dépenses relatives à l'intervention de ses moyens ainsi que celles afférentes à l'ensemble des moyens mobilisés au profit d'un Etat étranger.

### Chapitre III Associations de sécurité civile

Art. 17.— Les associations ayant la sécurité civile dans leur objet social peuvent être agréées par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou par le ministre chargé de la sécurité civile, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Art. 18.— Seules les associations agréées sont engagées, à la demande de l'autorité de police compétente ou lors du déclenchement du plan ORSEC, pour participer aux opérations de secours et à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations.

Elles seules peuvent contribuer à la mise en place des dispositifs de sécurité civile dans le cadre de rassemblements de personnes.

Par ailleurs, elles peuvent assurer des actions d'enseignement et de formation en matière de secourisme.

Art. 19.— Dans les conditions déterminées au préalable par une convention signée, après information du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, avec le centre hospitalier siège du service d'aide médicale urgente, les équipes secouristes des associations agréées au titre de l'article 17 peuvent, dans le cadre des dispositifs prévisionnels de secours et après accord du médecin régulateur du service d'aide médicale urgente, apporter leur concours aux missions de secours d'urgence aux personnes.

Art. 20.— Pour l'exercice des compétences énumérées à l'article 18, les associations agréées dans les conditions prévues à l'article 17 peuvent conclure avec l'Etat ou les communes une convention précisant les missions qui peuvent leur être confiées, les moyens en personnel et en matériel qu'elles mettent en œuvre, les conditions d'engagement et d'encadrement de leurs équipes, les délais d'engagement et les durées d'intervention. La convention précise également, le cas échéant, les modalités financières de la participation de l'association.

Les conventions mentionnées au premier alinéa sont conclues annuellement. Elles sont reconductibles.

Art. 21.— Seules les associations agréées conformément aux dispositions de l'article 17 peuvent être intégrées dans les dispositifs de secours engagés par l'Etat à l'étranger.

### Titre III Dispositions relatives aux services d'incendie et de secours et aux sapeurs-pompiers

Art. 22.— Ont la qualité de service d'incendie et de secours les centres d'incendie et de secours qui relèvent des

communes ou des établissements publics de coopération intercommunale disposant d'un corps communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers.

Les centres d'incendie et de secours comprennent des centres de secours principaux, des centres de secours et des centres de première intervention.

Ils peuvent comprendre un service de santé et de secours médical.

Les modalités d'intervention opérationnelle des centres d'incendie et de secours sont déterminées par le règlement opérationnel régi par l'article 25, après consultation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Art. 23.— Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- 1° La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- 2° La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- 3° La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- 4° Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Art. 24.— Les services d'incendie et de secours sont placés pour emploi sous l'autorité du maire ou du représentant de l'Etat, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police.

Pour assurer les missions de prévention qui leur incombent, notamment en ce qui concerne les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dans le cadre de la réglementation applicable en Polynésie française, le maire ou le représentant de l'Etat dispose des moyens relevant des services d'incendie et de secours.

Un arrêté du haut-commissaire de la République définit les normes applicables aux équipements et matériels des services d'incendie et de secours.

Les modalités du contrôle technique des moyens de secours et de lutte contre l'incendie des services d'incendie et de secours sont fixées par arrêté du haut-commissaire de la République.

Art. 25.— Dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, le maire et le haut-commissaire de la République en Polynésie française mettent en œuvre les moyens relevant des services d'incendie et de secours dans les conditions prévues par un règlement opérationnel arrêté par le haut-commissaire.

L'organisation du commandement des opérations de secours est déterminée par ce règlement. Le commandant des opérations de secours désigné est chargé, sous l'autorité du

directeur des opérations de secours, de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.

En cas de péril imminent, le commandant des opérations de secours prend les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés. Il en rend compte au directeur des opérations de secours.

Le règlement opérationnel est arrêté par le haut-commissaire dans un délai de trois ans à compter de la date de publication de la présente ordonnance, après avis du gouvernement de la Polynésie française et du conseil d'administration de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française.

Jusqu'à la publication de l'arrêté portant règlement opérationnel, le maire est chargé de désigner le commandant des opérations de secours lorsque celles-ci n'excèdent pas le territoire de la commune ou ne nécessitent pas le concours de moyens extérieurs à la commune. Le commandant des opérations de secours est désigné par le haut-commissaire dans les autres cas.

Art. 26.— Le schéma d'analyse et de couverture des risques de la Polynésie française dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doit faire face les services d'incendie et de secours et détermine les objectifs de couverture de ces risques par ceux-ci.

Le schéma d'analyse et de couverture des risques est élaboré par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Le haut-commissaire arrête le schéma d'analyse et de couverture des risques, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la présente ordonnance, après avis du Gouvernement de la Polynésie française et du conseil d'administration de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française.

Le schéma est révisé à l'initiative du haut-commissaire ou sur proposition du gouvernement de la Polynésie française ou du conseil d'administration de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française.

Art. 27.— Les services d'incendie et de secours ne sont tenus de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à leurs missions de service public définies à l'article 23. S'ils ont procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, ils peuvent demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'incendie et de secours. Les interventions effectuées par les services d'incendie et de secours à la demande de la régulation médicale du centre 15, lorsque celle-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés et qui ne relèvent pas de l'article 23, font l'objet d'une prise en charge financière par les établissements de santé, siège du service d'aide médicale d'urgence. Les conditions de cette prise en charge sont fixées par une convention entre les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'incendie et de secours et le centre hospitalier siège du service d'aide médicale d'urgence.

Art. 28.— En cas de difficultés de fonctionnement, un corps communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers est dissous par arrêté du haut-commissaire de la République, après avis du maire ou du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Cet arrêté précise les conditions de réorganisation du corps et les dispositions nécessaires pour assurer les secours jusqu'à cette réorganisation.

Art. 29.— Les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires officiers et, lorsqu'ils sont choisis parmi les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires non officiers, les chefs de centre d'incendie et de secours et les chefs de corps communal ou intercommunal sont nommés dans leur emploi et, en ce qui concerne les officiers, dans leur grade, par le maire ou le président de l'organe délibérant de l'établissement public, sur avis conforme du haut-commissaire de la République.

Art. 30.— Après l'article 72 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée, il est inséré un article 72-1 ainsi rédigé :

“Art. 72-1.— Les règles statutaires applicables aux sapeurs-pompiers pourront déroger aux dispositions de la présente ordonnance qui ne répondraient pas aux caractères spécifiques des corps de sapeurs-pompiers et aux missions dévolues à ces derniers.”

Art. 31.— Les sapeurs-pompiers volontaires relèvent d'un corps communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers. Ils ont vocation à participer à l'ensemble des missions dévolues aux services d'incendie et de secours. Ils ont l'obligation de suivre les formations nécessaires à l'exercice de leurs missions. Chacun peut devenir sapeur-pompier volontaire, sous réserve de satisfaire aux conditions d'aptitude fixées par arrêté du haut-commissaire, afin de participer aux missions et actions relevant du service public de sécurité civile.

Les règles applicables aux sapeurs-pompiers volontaires sont définies par arrêté du haut-commissaire, sous réserve des compétences dévolues à la Polynésie française notamment en matière de protection sociale.

Art. 32.— La présente ordonnance reconnaît le caractère dangereux du métier et des missions exercés par les sapeurs-pompiers.

#### Titre IV

Dispositions relatives à l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française

Art. 33.— Il est créé un établissement public local à caractère administratif, dénommé établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française, composé des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie. La Polynésie française peut être membre de l'établissement public.

L'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française exerce les compétences et attributions suivantes :

a) Le conseil aux collectivités territoriales et à leurs groupements en matière d'acquisition, de location et de gestion d'équipements et matériels d'incendie et de secours, ainsi que la constitution d'un groupement de commandes avec les collectivités territoriales ou leurs groupements afin de coordonner et grouper les achats ;

b) La mise en place, l'équipement et le fonctionnement d'un ou, si nécessaire, de plusieurs centres de traitement de l'alerte ;

c) L'information et la sensibilisation du public aux risques affectant la sécurité des personnes et des biens ;

d) La réalisation d'études et de recherches ;

e) Sur décision du conseil d'administration prévu à l'article 34, l'acquisition, la location et la gestion d'équipements et matériels d'incendie et de secours, complémentaires, en tant que de besoin, aux moyens des services communaux et intercommunaux d'incendie et de secours, ainsi que l'acquisition ou la location des biens meubles et immeubles nécessaires à l'entretien et à la gestion de ces moyens propres à l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française. Celui-ci pourra passer avec les collectivités territoriales ou leurs établissements publics toute convention concernant la gestion non opérationnelle des moyens des services d'incendie et de secours.

Art. 34.— L'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française est administré par un conseil d'administration composé de représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie. Chaque titulaire peut être représenté par un suppléant. Pour les maires, le suppléant peut également avoir la qualité d'adjoint au maire ou de conseiller municipal.

Le président du conseil d'administration est élu par celui-ci à la majorité des deux tiers parmi ses membres pour une durée de trois ans. Si le président du conseil d'administration perd avant cette date le mandat au titre duquel il est membre de ce conseil, il est procédé à une nouvelle élection pour la durée du mandat restant à courir.

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires relatives à la gestion de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française. Il vote le budget de l'établissement public.

Il se réunit à l'initiative de son président au moins une fois par semestre. En cas d'urgence, le conseil d'administration se réunit sur convocation du président à l'initiative de celui-ci ou sur demande du haut-commissaire ou d'un cinquième de ses membres.

La composition du conseil d'administration et les modalités de désignation de ses membres sont précisées par décret.

Art. 35.— Les ressources de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française comprennent :

a) Les cotisations des collectivités territoriales et des établissements publics membres ;

b) Les dons et legs ;

c) Les remboursements pour services rendus et les participations diverses ;

d) Les subventions, fonds de concours, dotations et participations de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;

e) Le produit des emprunts.

Avant le 1er janvier de chaque année, le conseil d'administration adopte, par délibération à la majorité des deux tiers, le montant de la cotisation obligatoire des

collectivités territoriales et des établissements publics membres de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française.

Art. 36.— Le directeur de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française est un officier de sapeurs-pompiers professionnel nommé par le président du conseil d'administration, sur avis conforme du ministre chargé de la sécurité civile ou du haut-commissaire de la République en Polynésie française s'il s'agit d'un officier relevant du statut de la fonction publique des communes de la Polynésie française.

Sous l'autorité du président du conseil d'administration, le directeur de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française assure la direction administrative et financière de l'établissement. Il peut être assisté d'un directeur adjoint nommé dans les mêmes conditions. Le directeur et le directeur adjoint peuvent recevoir délégation de signature du président.

Art. 37.— Les sapeurs-pompiers professionnels et les sapeurs-pompiers volontaires employés par les communes ainsi que les autres personnels relevant de la fonction publique des communes de la Polynésie française peuvent être mis à disposition, par convention, de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française. Celui-ci peut recruter, selon les dispositions statutaires qui leur sont applicables, des sapeurs-pompiers professionnels relevant des dispositions de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ou des personnels militaires de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ou du bataillon des marins-pompiers de Marseille.

Art. 38.— Le haut-commissaire ou son représentant assiste de plein droit aux séances du conseil d'administration de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française. Si une délibération paraît de nature à affecter la bonne organisation de la sécurité civile, le représentant de l'Etat peut demander une nouvelle délibération.

Art. 39.— Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente ordonnance.

Art. 40.— Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et le ministre de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 2006.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
Dominique de VILLEPIN.

*Le ministre de l'outre-mer,*  
François BAROIN.

*Le ministre d'Etat,*  
*ministre de l'intérieur*  
*et de l'aménagement du territoire,*  
Nicolas SARKOZY.

**ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL du 25 janvier 2006 fixant les taux de promotion dans les corps du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministère de la santé et des solidarités et du corps interministériel des infirmiers et infirmières des services médicaux des administrations de l'Etat pour les années 2006 et 2007.**

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la santé et des solidarités et le ministre de la fonction publique,

Vu le décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat,

Arrêtent :

Article 1er.— Les taux de promotion permettant de déterminer le nombre maximum des avancements de grade pouvant être prononcés au titre des années 2006 et 2007 dans les corps du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministère de la santé et des solidarités et du corps interministériel des infirmiers et infirmières des services médicaux des administrations de l'Etat en application du décret du 1er septembre 2005 susvisé figurent en annexe au présent arrêté.

Art. 2.— Les taux figurant en annexe au présent arrêté sont également applicables aux corps homologues de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 2006.

*Le ministre de la santé et des solidarités,*  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur  
de l'administration générale,  
du personnel et du budget :  
*Le chef de service,*  
P. BARBEZIEUX.

*Le ministre de l'emploi,*  
*de la cohésion sociale et du logement,*  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur  
de l'administration générale,  
du personnel et du budget :  
*Le chef de service,*  
P. BARBEZIEUX.

*Le ministre de l'économie,*  
*des finances et de l'industrie,*  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur du budget :  
*Le sous-directeur,*  
V. BERJOT.

*Le ministre de la fonction publique,*  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général  
de l'administration  
et de la fonction publique :  
*La sous-directrice,*  
A. WAGNER.

## ANNEXE

*Filière administrative*

CORPS ET GRADES	TAUX APPLICABLE
<i>Corps des attachés d'administration centrale</i>	
Attaché principal de 2 <sup>e</sup> classe (conformément aux dispositions du décret n° 95-888 du 7 août 1995, les nominations s'effectueront pour cinq sixièmes par la voie de l'examen professionnel et pour un sixième au choix) .....	11,5 %
Attaché principal de 1 <sup>re</sup> classe .....	25 %
<i>Corps des secrétaires administratifs d'administration centrale et corps des secrétaires administratifs des services déconcentrés</i>	
Secrétaire administratif de classe supérieure .....	10 %
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle (conformément aux dispositions du décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994, les nominations s'effectueront pour les deux tiers par la voie de l'examen professionnel et pour un tiers au choix) .....	6,5 %
<i>Corps des adjoints administratifs d'administration centrale et corps des adjoints administratifs des services déconcentrés</i>	
Adjoint administratif principal de 2 <sup>e</sup> classe .....	10 %
Adjoint administratif principal de 1 <sup>re</sup> classe .....	10 %

*Filière technico-ouvrière*

CORPS ET GRADES	TAUX APPLICABLE
<i>Corps des agents des services techniques</i>	
Inspecteur du service intérieur et du matériel de 2 <sup>e</sup> classe .....	8 %
Inspecteur du service intérieur et du matériel de 1 <sup>re</sup> classe .....	15 %
Inspecteur du service intérieur et du matériel de classe exceptionnelle .....	15 %
<i>Corps des conducteurs d'automobile</i>	
Conducteur d'automobile hors catégorie .....	15 %
Chef de garage principal .....	35 %
<i>Corps des ouvriers professionnels et corps des maîtres ouvriers de l'Etat</i>	
Ouvrier professionnel principal .....	15 %
Maître ouvrier principal .....	15 %

*Filière santé environnement*

CORPS ET GRADES	TAUX APPLICABLE
<i>Corps des ingénieurs du génie sanitaire</i>	
Ingénieur en chef du génie sanitaire .....	20 %
Ingénieur général du génie sanitaire .....	17 %
<i>Corps des ingénieurs d'études sanitaires</i>	
Ingénieur d'études principal .....	10 %

CORPS ET GRADES	TAUX APPLICABLE
<i>Corps des techniciens sanitaires</i>	
Technicien principal.....	15 %
Technicien en chef (conformément aux dispositions du décret n° 96-41 du 17 janvier 1996, les nominations s'effectueront pour les deux tiers par la voie de l'examen professionnel et pour un tiers au choix).....	8 %
<i>Corps des adjoints sanitaires</i>	
Adjoint sanitaire principal.....	10 %
Adjoint sanitaire qualifié.....	12,5 %

*Filière socio-éducative*

CORPS ET GRADES	TAUX APPLICABLE
<i>Corps des assistants de service social</i>	
Assistant de service social principal.....	10 %
<i>Corps des éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles</i>	
Educateur spécialisé de 1 <sup>re</sup> classe.....	6 %

*Filière inspection*

CORPS ET GRADES	TAUX APPLICABLE
<i>Corps des médecins inspecteurs de santé publique</i>	
Médecin inspecteur en chef de santé publique.....	9,3 %
Médecin général de santé publique.....	15,4 %
<i>Corps des pharmaciens inspecteurs de santé publique</i>	
Pharmacien inspecteur en chef de santé publique.....	9,3 %
Pharmacien général de santé publique.....	15,4 %
<i>Corps des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale</i>	
Inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale (conformément aux dispositions du décret n° 2002-1569 du 24 décembre 2002, les nominations s'effectueront pour cinq sixièmes par la voie de l'examen professionnel et pour un sixième au choix).....	6 %
Inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale.....	13 %

*Filière enseignante*

CORPS ET GRADES	TAUX APPLICABLE
<i>Corps des professeurs d'enseignement général des instituts nationaux de jeunes sourds et corps des professeurs d'enseignement général de l'Institut national des jeunes aveugles</i>	
Professeur hors classe.....	7 %
<i>Corps des professeurs d'enseignement technique des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles</i>	
Professeur hors classe.....	11 %

*Filière infirmière*

CORPS ET GRADES	TAUX APPLICABLE
<i>Corps interministériel des infirmiers et infirmières des services médicaux des administrations de l'Etat</i>	
Infirmier(e) de classe supérieure.....	15 %

**ARRETE MINISTERIEL du 7 février 2006 autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture de concours pour le recrutement de maîtres ouvriers des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.**

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 7 février 2006, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, aux victimes d'actes de terrorisme et aux travailleurs handicapés, est autorisée au titre de l'année 2006 l'ouverture de concours (externe et interne) pour le recrutement de maîtres ouvriers des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Un concours externe et un concours interne seront organisés par le vice-rectorat de Polynésie dans la spécialité "installations électriques, sanitaires et thermiques".

Le nombre total de postes offerts à ces concours fera l'objet d'un arrêté ministériel ultérieur.

Les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions, les dates des épreuves, la composition des jurys et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés du vice-recteur.

*Nota.* - Pour tous renseignements complémentaires, les candidats doivent s'adresser au service des examens et concours du vice-rectorat de Polynésie.

**ARRETE MINISTERIEL du 7 février 2006 autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'ouvriers professionnels des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.**

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 7 février 2006, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, aux victimes d'actes de terrorisme et aux travailleurs handicapés, est autorisée au titre de l'année 2006 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'ouvriers professionnels des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les vice-rectorats qui organisent ces concours sont, par spécialité, les suivants :

*Cuisine*

Concours externe : Nouvelle-Calédonie ;  
Concours internes : Nouvelle-Calédonie et Polynésie.

*Installations électriques*

Concours externes : Polynésie et Saint-Pierre-et-Miquelon.

*Agencement intérieur*

Concours externe : Polynésie ;  
Concours interne : Nouvelle-Calédonie.

*Equipement bureautique et audiovisuel*

Concours externe : Nouvelle-Calédonie.

Le nombre total de postes offerts à ces concours et leur répartition feront l'objet d'un arrêté ministériel ultérieur.

Les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions, les dates des épreuves, la composition des jurys et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés des vice-recteurs dans chacun des vice-rectorats concernés.

*Nota.* - Pour tous renseignements complémentaires, les candidats doivent s'adresser au service des examens et concours du vice-rectorat de leur choix.

**AVENANT n° 1-06 du 31 janvier 2006 à la convention de financement n° 5-05 du 4 avril 2005 relative à l'opération d'équipement de la cuisine centrale de Taunoo réalisée par la commune de Papeete.**

Entre :

- l'Etat, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Papeete, représentée par son maire M. Michel Buillard,

.....  
Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° 5-05 du 4 avril 2005 relative à l'opération d'équipement de la cuisine centrale de Taunoo en ce qui concerne le délai d'exécution de cette opération.

Art. 2.— L'article 6 de la convention de financement initiale, relatif aux engagements de la commune, est partiellement modifié comme suit :

*Au lieu de :*

"Exécuter cette opération dans un délai maximum de 8 mois à partir de la date de signature de la présente convention";

*Lire :*

"Exécuter cette opération dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la présente convention".

Art. 3.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

**ACTES DES AUTORITES  
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

**INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER**

**COURS DES CHANGES**  
pour l'application des droits et taxes de douane  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 2 au 15 mars 2006 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro.....	1 euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S.	100,49
AUD Australie.....	1 dollar australien	74,34
CAD Canada.....	1 dollar canadien	88,18
CHF Suisse.....	1 franc suisse	76,20
DKK Danemark.....	1 couronne danoise	15,99
GBP Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	175,59
HKD Hong Kong.....	1 dollar	12,95
JPY Japon.....	1 yen	0,86
NOK Norvège.....	1 couronne norvégienne	14,87
NZD Nouvelle-Zélande.....	1 dollar néo-zélandais	66,32
SEK Suède.....	1 couronne suédoise	12,63
SGD Singapour.....	1 dollar singapour	61,89
FJD Fidji.....	1 dollar fidjien	57,15
THB Thaïlande.....	1 baht	2,36
CNY Chine.....	1 yuan	11,13

**SERVICE DE L'URBANISME**

**ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER  
POUR LE MOIS DE JANVIER 2006**

**COMMUNE DE ARUE**

*19 janvier 2006*

N° 05-1119-2 MLA.AU, Mme Tamara Tupea épouse Lighthart, parcelle cadastrée 159, section K (terre Ofaiputuputu) au PK 5, rue Paruau, modification d'implantation d'une maison d'habitation.

*23 janvier 2006*

N° 05-1832-1 MLA.AU, SCI La compagnie des castors, parcelle cadastrée 45, section S (domaine SCI Taharaa) au PK 8, servitude du lotissement Jay, construction d'une maison d'habitation, garage et piscine.

*24 janvier 2006*

N° 05-1593-1 MLA.AU, M. Tururai Jonas Ariioehau, parcelle cadastrée 552, section K (terre Tahipu 1, lot n° 3, lot A), construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-1674-1, Mlle Mireille Hiongue, parcelle cadastrée 400, section H (lot A, domaine Pihaatarioe, parcelle lot n° 4), construction d'une maison d'habitation.

**COMMUNE DE FAA'A**

*17 janvier 2006*

N° 03-1940-2 MLA.AU, M. Roland Thon Sing, parcelle cadastrée 152, section P1 (terre Papetaria 2), au PK 6,500, quartier Heiri, modification d'implantation d'une maison d'habitation et prorogation d'un mur ;

N° 06-06-1, M. et Mme Christophe et Jacque Zanon, parcelle cadastrée 1451, section T5 (lot n° 12, lotissement Arevareva), terrassement et construction d'une maison d'habitation.

*18 janvier 2006*

N° 04-272-2 MLA.AU, CAMICA, parcelle cadastrée 36, section R1 (terres Pariroa, Faatapa), modification de distribution et façade d'un bâtiment (école Saint-Hilaire).

*19 janvier 2006*

N° 03-2722-2 MLA.AU, Mlle Violette Morohi, parcelle cadastrée 480, section R3 (terre Teapiri, lot n° 7), prorogation d'une maison d'habitation ;

N° 05-1613-1, Mme Vahinerii Delphine Virginie Vongue, parcelle cadastrée 38, section M (parcelle 4 des lots n° 22 et n° 23 du domaine de Pamatai) au PK 3,600, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-1672-1, SCI Meravai, parcelle cadastrée 603, section V (lot n° 73, lotissement Mamaia 3), construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-1799-1, M. et Mme Denis et Constance Rosaz, parcelle cadastrée 573, section V (lot n° 64, lotissement Mamaia 2), construction d'une maison d'habitation.

*23 janvier 2006*

N° 05-1595-1 MLA.AU, M. Jean François Marie Vatea Auméran, parcelle cadastrée 306, section S (lot n° 150 du lotissement Puurai, dans l'ilot F de la 3e tranche), construction d'une maison d'habitation.

*31 janvier 2006*

N° 05-1851-1 MLA.AU, M. Mitch Ayo, parcelle cadastrée 649, section P1 (terre Temaheme), quartier Amaor, près du cimetière, construction d'une maison d'habitation.

**COMMUNE DE HITIA'A O TE RA**

*16 janvier 2006*

N° 05-1625-1 MLA.AU, Mlle Tairua Miriama, parcelle cadastrée 26, section AH (partie terre Tuaruapahua) à Mahaena, PK 31,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

*17 janvier 2006*

N° 05-1800-1 MLA.AU, Mlle Yvonne Tetuarui, parcelle cadastrée 97, section AD (terre domaniale "sans nom") à Tiarei, PK 23, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

*19 janvier 2006*

N° 05-1582-1 MLA.AU, M. David Teurua, parcelle cadastrée 78, section AD (terre Remu 1, parcelle D) à Papenoo, PK 15, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-1605-1, M. et Mme Terii et Carole Marama, parcelle cadastrée 117, section AD (lot B, terre Paeho) à Papenoo, PK 15, quartier Faaripo, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-37-1, M. Carl Vetea Teikiehuupoko, parcelle cadastrée 222, section AI (terre Atiroma 2) à Papenoo, PK 17,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

*25 janvier 2006*

N° 05-1476-1 M.L.A.U, M. Temarii Giani Teriinoho, lot B dépendant du lot n° 2, terre Teheahaa à Hitia'a, PK 36,300, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

#### COMMUNE DE MAHINA

*18 janvier 2006*

N° 03-1446-2 M.L.A.U, Mlle Georgina Etaeta, parcelle cadastrée 173, section T2 (terre Tiitari 2), près du CJA, prorogation d'une maison d'habitation.

*19 janvier 2006*

N° 04-1277-2 M.L.A.U, commune de Mahina, bassin d'eau, modification d'implantation, terrassement et profil en long ;

N° 05-1461-1, Mme Elvina Neti épouse Piriou, parcelle cadastrée 353, section T2 (lot E1, parcelle A, domaine Brinckfield, terre Orofara dite propriété Neti), construction d'une piscine ;

N° 05-1669-1, M. Nicolas (fils) Sanquer, parcelle cadastrée 36, section D (terre propriétés Curtis et E. Fritch, lot B) au PK 10, quartier Taputuarai, construction d'une maison d'habitation.

#### COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

*17 janvier 2006*

N° 03-2200-2 M.L.A.U, M. Abel Tamaitiore, parcelle cadastrée 32, section E1 (terre Faifaoa, parcelle BC) à Paopao, PK 9,700, côté montagne, prorogation d'une maison d'habitation ;

N° 04-275-1, M. Pascal Vahirua, parcelle cadastrée 23, section AR (parcelle B, lot n° 3, terre Vairemu partie) à Afareaitu, Maatea, PK 14,200, côté mer, construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-1718-1, M. Vairoa Christian Jamet, parcelle cadastrée 148, section EX (parcelle terre Te Motu) à Teavaro, motu Temae, construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-1740-1, M. Wilhelmine Lowgreen épouse Colombani, parcelle cadastrée 76, section EP (parcelle 2A, dépendant de la terre Tauraaotahia) à Paopao, lieudit Maharepa, PK 5,450, côté mer, construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-939-2, Mme Hélène Domingo épouse Tetuanui, parcelle cadastrée 95, section AO (lot n° 1A de la terre Papauu) à Afareaitu, Maatea, construction d'une maison d'habitation.

*19 janvier 2006*

N° 05-1366-2 M.L.A.U, M. Laurent Jamet et Mlle Yolande Fuaa, parcelle cadastrée 70, section AD (parcelle terre Paira) à Afareaitu, PK 7,800, côté mer, construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-1497-2, M. Jean-Yves Vahirua, parcelle cadastrée 3, section AP (parcelle lot n° 2, terre Haaparu) à Afareaitu, Maatea, PK 13,400, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-1654-1, M. René Taputuarai, parcelle cadastrée 21, section HV (terre Tetuiria partie) à Haapiti, PK 24,500, côté mer, travaux de remblayage ;

N° 05-1828-1, M. Ralph Chee-Ayee, parcelle cadastrée 16, section AE (terre Teumuvahinetatutu, lot B) à Afareaitu, PK 7,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-576-2, M. et Mme Marere et Rosina Amo, parcelle cadastrée 83, section EB (parcelle C, lot n° 5, domaine Wood, terres Faahu, Pererau, Pihaena, Heerai, Vaiomao) à Paopao, Pihaena, PK 12, en face de la pension Aito, modification d'implantation d'une maison d'habitation.

*23 janvier 2006*

N° 05-1216-2 M.L.A.U, Mme Joseline Nahei épouse Maruhi, parcelle cadastrée 49, section AO (terre Momi partie) à Afareaitu, construction d'une maison d'habitation.

*24 janvier 2006*

N° 05-1504-2 M.L.A.U, M. Hubert Narii Tching, parcelle cadastrée 25, section BR (terre Terurohi) à Afareaitu, route du Collège, construction d'une maison d'habitation.

*25 janvier 2006*

N° 05-1647-1 M.L.A.U, M. Jean-Marc Thurillet, parcelle cadastrée 122, section CN (parcelle C, lot n° 4, parcelle 3, terre Ofairuro-Pavete) à Teavaro, motu Temae, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-46-1, M. Larrys Shan, parcelle cadastrée 247, section PB (lot n° 12, lotissement résidence Teuruhi) à Papetoai, construction d'une maison d'habitation.

*30 janvier 2006*

N° 05-1513-1 M.L.A.U, M. Teriiahae Opuhi, parcelle cadastrée 74, section AL (lot n° 2 de la terre Teruairi) à Afareaitu, construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-1706-1, SCI Hinariitea, parcelle cadastrée 47, section HA (terre Paia, lot n° 4 partie) à Haapiti, PK 16,700, côté mer, construction de deux maisons d'habitation ;

N° 05-1738-1, Mme Maeva Victorine Palmer-Hunter, parcelle cadastrée 249, section PB (lot n° 14 du lotissement résidence Teuruhi) à Papetoai, construction d'une maison d'habitation.

#### COMMUNE DE PAEA

*16 janvier 2006*

N° 05-1551-1 M.L.A.U, Mlle Manuella Mareva Charlyne Teissier Manate, parcelle cadastrée 331, section AN (lot n° 12 du lotissement Bourne), construction d'une maison d'habitation.

*17 janvier 2006*

N° 04-173-2 M.L.A.U, M. Erambert dit Fils Pied, parcelle cadastrée 9, section AS (terre Vaipohu-Teururi) au PK 27,200, côté montagne, modification d'une maison d'habitation.

*23 janvier 2006*

N° 04-1753-1 M.L.A.U, M. Claude Bories, parcelle cadastrée 192, section AS (terre Tearafata-Puhana) au PK 27,100, construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-1754-1, M. Romain Bories, parcelle cadastrée 192, section AS (terre Tearafata-Puhana) au PK 27,100, construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-1771-1, Mme Monia Charles, parcelle cadastrée 159, section AH (parcelle terre Teruapuaa partie) au PK 22, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

*24 janvier 2006*

N° 05-934-1 M.L.A.U, SCI Speeduf, parcelle cadastrée 145, section AL (terres Mataitaitepaeru et Teniuporororiri) au PK 22,300, côté montagne, régularisation d'une salle de bain et garage (existante) ;

N° 06-05-1, M. et Mme Martial et Titaua Iorss, parcelle cadastrée 181, section AS (parcelle terre Tarere-Tearafata, parcelle surplus du lot B partie), construction d'une maison d'habitation.

*25 janvier 2006*

N° 05-1761-1 M.L.A.U, M. Christophe Pontailier, parcelle cadastrée 337, section AN (lot n° 8, lotissement Bourne) au PK 23,800, construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-1841-1, Mme Teurani Guyot, parcelle cadastrée 25, section AO (lot n° 11, lotissement Vaitiarei) au PK 24,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

#### COMMUNE DE PAPARA

*16 janvier 2006*

N° 05-1552-1 M.L.A.U, Mme Turia Tiapatai épouse Teuahau, parcelle cadastrée 1, section CN (terre Haumaua) au PK 39,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-990-2, M. Louis Tevaatua, parcelle cadastrée 52, section BI (lot n° 12 du lotissement Tehaamatai), construction d'une maison d'habitation.

*17 janvier 2006*

N° 05-1842-1 M.L.A.U, Mlle Matha Williams, parcelle cadastrée 37, section BC (lot n° 18 du lotissement Pitate), construction d'une maison d'habitation, d'une piscine et d'une clôture ;

N° 06-11-1, Mme Tera Yamilé Poheroa veuve Tehahe, parcelle cadastrée 60, section AH (parcelle C, terre Maairave), côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-21-1, SCA Hortiplus, parcelle cadastrée 116, section BK (lot n° 22 de la résidence Vaihi), construction d'une maison d'habitation.

*25 janvier 2006*

N° 06-01-1 M.L.A.U, M. Maurice Tegaripa, parcelle cadastrée 168, section AI (lot a1, terres Ahototuaana, Auae, Temuhufaina, Ahuahu, Vaipahu, Tematau) au PK 34,100, construction d'une maison d'habitation.

*30 janvier 2006*

N° 05-1246-6 M.L.A.U, SCI Mataoa, parcelle cadastrée 95, section AL (lot n° 1 du lotissement Mataoa, construction d'un bâtiment à usage de clinique vétérinaire et de commerces ;

N° 06-74-1, M. Eugène Bessert, parcelle cadastrée 10, section AE (parcelle terres Afarerii, Tematahoa, Atifaahée 3) au PK 32,800, quartier Tiamao, construction d'une clôture.

*31 janvier 2006*

N° 03-1561-2 M.L.A.U, Mme Danièle Luta, parcelle cadastrée 12, section CC (terre Papehonu-Herai) au PK 29,500, côté montagne, modification des travaux de terrassement.

#### COMMUNE DE PAPEETE

*16 janvier 2006*

N° 04-123-1 M.L.A.U.PPTE, commune de Papeete, dans l'enceinte de l'école Pina'i, réaménagement du logement du gardien ;

N° 05-88-1, SCI Sat Nui, dans un hangar existant à Tipaerui, aménagement d'un atelier de montage de pneus et 1 station de lavage ;

N° 05-97-2, M. Albert Danielou, parcelle cadastrée 73, section DK (lot n° 3, lotissement SCI Pau), Sainte-Amélie, modification d'un mur de soutènement ;

N° 05-98-1, Mme Hélène Hatuuku, parcelle cadastrée 4, section DR (lot n° 2, lotissement rue Papeava), Mission catholique, 1 maison d'habitation ;

N° 05-104-1, MM. Chasset, Lavallette, Le Vaillant, Champ, Tiatia, Le Tinevez, Joufoques et Creus Muntal, 5e et 6e étages de l'immeuble "Le Régent", avenue du Régent-Paraita, recouvrement toitures et terrasses ;

N° 05-108-1, M. Gilbert Faatau, parcelle terres Atihai, Tiai, Nonohoa, Tiatiahoa, Teiriiri à Taunoa, 1 maison d'habitation ;

N° 05-121-1, M. Patrick Mulliez, parcelle cadastrée 50, section EZ (lot n° 82, lotissement Arevareva), 1 maison d'habitation ;

N° 05-123-1, M. Paul Tuarii Taimana, parcelle cadastrée 24, section HI (lot n° 2, terre Pofaatupuu) à Sainte-Amélie, 1 maison d'habitation.

*18 janvier 2006*

N° 05-49-2 M.L.A.U.PPTE, Mme Aidée dite Mareva Hapairai née Vairaaroa, parcelles cadastrées 20 et 21, section BK (terre Toreafaareta, lot n° 2 du lot n° 8, terre Pauruhutu A et B, terre Tereva, parcelle B), avenue Pomare V, 1 immeuble à usage de commerce et d'habitation.

*25 janvier 2006*

N° 05-119-1 M.L.A.U.PPTE, CAMICA, parcelle cadastrée 14, section CT (domaine de la Mission catholique), 2 passerelles de liaison au collège La-Mennais.

*27 janvier 2006*

N° 05-111-1 M.L.A.U.PPTE, Mme Michèle Derhan, parcelle 4A, issue de la parcelle 7, plan de partage lot n° 4, terre Tetiamoarii, rue des Poilus-Tahitiens, 1 bâtiment de 3 logements.

*30 janvier 2006*

N° 02-72-3 M.L.A.U.PPTE, Mlle Eva Bitton, parcelle cadastrée 74, section CV (lot n° 1, terres Taputuira, Taputuna), rue Dumont-d'Urville, Orovini, modification d'un immeuble de bureau et de logements ;

N° 06-01-1, M. Jean-Marie Teata, partie parcelle cadastrée 12, section EL (lot n° 39, partie propriété CAMICA), Mission catholique, 1 maison d'habitation.

#### COMMUNE DE PIRAE

*16 janvier 2006*

N° 05-1752-1 M.L.A.U, SCI Tamapiti, parcelle cadastrée 57, section L (lot n° 57, lotissement Aux quatre vents, construction d'une maison d'habitation.

*27 janvier 2006*

N° 06-82-1 M.L.A.U, Mme Kiao dite Yvette Yee veuve Wong, parcelle cadastrée 503, section E (lot S du lotissement Chéchillot), construction d'une maison d'habitation.

*30 janvier 2006*

N° 05-1683-1 M.L.A.U, M. Jean-Marie Raurii Boubée, parcelle cadastrée 225, section M (terre Moemoe 1), rue Tuterai-Tane, terrassement.

#### COMMUNE DE PUNAAUIA

*16 janvier 2006*

N° 05-1577-1 M.L.A.U, SCI Devon, parcelle cadastrée 207, section AV (lot n° 83 du lotissement Miri), construction d'une maison d'habitation avec piscine ;

N° 05-1808-1, Mme Gisèle Eugénie Ledoux, parcelle cadastrée 489, section CI (lot n° 49, lotissement Vaiopu II), construction d'une maison d'habitation.

*17 janvier 2006*

N° 05-1746-1 M.L.A.U, M. Philippe Tumahai, parcelle cadastrée 269, section BI (lot B, terre Matatia) au PK 10,800, côté montagne, construction de deux maisons d'habitation ;

N° 05-703-1, M. Mahina Halley Ellis, parcelle cadastrée 506, section O (terre Fare Ihi 1), remblai ;

N° 06-38-1, M. Philippe Tumahai, parcelle cadastrée 269, section BI (lot B, terre Matatia) au PK 10,800, construction d'une maison d'habitation.

*18 janvier 2006*

N° 04-1898-3 M.L.A.U, M. Jean-Claude Burg, parcelle cadastrée 173, section BR (lot n° 124 du lotissement Punavai Nui), modification d'une maison d'habitation.

*19 janvier 2006*

N° 05-1744-1 M.L.A.U, M. Raimanu Randy Timothée Tepava, parcelle cadastrée 774, section M (lot C2, parcelle C, terre Atitupua) au PK 12,100, côté montagne ;

N° 05-1812-1, Mlle Vaea Monique Aumérand, parcelle cadastrée 124, section CI (lot n° 147, lotissement Punavai Nui), construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-1815-1, M. Nohorai Lissac, parcelle cadastrée 277, section I (terre Tepatiroa) au PK 8,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

*23 janvier 2006*

N° 05-1088-1 M.L.A.U, SCI Poearii, parcelle cadastrée 298, section H (lot n° 10 du lotissement Green Valley Iti) au PK 14,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-1227-1, Mme Caroline Hinano Teriitaumihau épouse Jennings, parcelle cadastrée 75, section AB (lot n° 6b, terre Ariitia) au PK 15, pointe des Pêcheurs, construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-1806-1, M. Jean-Marie Villemagne et Mlle Lyvonne Lau, parcelle cadastrée 500, section CI (lot n° 38 du lotissement Vaiopu 2), construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-954-2, M. et Mme Teiva et Graziella Wong, parcelle cadastrée 263, section H (lot n° 34 du lotissement Green Valley Iti), modification des travaux de terrassement et d'une maison d'habitation.

*24 janvier 2006*

N° 04-563-2 M.L.A.U, M. Emile Avaemai, parcelle cadastrée 22, section P (terre Manahitahi, lot n° 3) au PK 14, côté montagne, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 05-1726-1, M. et Mme Patrick et Nancy Taipunu, parcelle cadastrée 373, section AL (parcelle J, lot n° 2, propriété Taputuarai) au PK 8,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-785-2, M. et Mme Fabien Tavita et Marie Guynalda Tepootuatahuata Kohumoetini, parcelle cadastrée 130, section CI (lot n° 141 du lotissement Punavai Nui), au PK 12,800, côté montagne, modification d'une maison d'habitation.

*25 janvier 2006*

N° 05-1142-1 M.L.A.U, M. Ludovic Tseng, parcelle cadastrée 304, section BC (terre Teporifaate) au PK 10,600, côté montagne, terrassement ;

N° 05-1156-2, M. Pascal Barreau et Mlle Luisa Batani, parcelle cadastrée 242, section H (lot n° 60 du lotissement "résidence Green Vallée Iti), construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-1700-1, SCI LAB, parcelle cadastrée 264, section H (lot n° 50 du lotissement Green Vallée Iti), enrochement et construction d'une piscine ;

N° 06-15-1, M. Norbert Ly, parcelle cadastrée 163, section BR (lot n° 98, lotissement Punavai Nui), construction d'une maison d'habitation.

*26 janvier 2006*

N° 05-1604-1 M.L.A.U, SCI Mauarii, parcelles cadastrées 173 et 174, section AM (lot n° 1 du lot A du lot n° 5, terre Toerauroa) au PK 8, côté montagne, terrassement.

*31 janvier 2006*

N° 05-1766-1 M.L.A.U, Mlle Kromer Titaina, parcelle cadastrée 185, section AV (lot n° 26, lotissement Miri, 1re tranche), construction d'une maison d'habitation.

#### COMMUNE DE TAIARAPU-EST

*17 janvier 2006*

N° 05-1837-1 M.L.A.U, M. et Mme Bernard Blelly, parcelle cadastrée 75, section AC (lot n° 9, lotissement Robert-Millaud) à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-586-2, M. Williams Jimmy Tuterarii Amaru et Mme Jeanne Tamaku épouse Amaru, parcelle morcellement lot n° 7, terre Tepohue II à Faaone, PK 47,500, côté mer, modification de façades d'une maison d'habitation.

*19 janvier 2006*

N° 05-1624-1 M.L.A.U, Mme Jacqueline Maopi épouse Maillot, lot B du partage de la terre Tefautomo à Faaone, PK 52, construction d'un mur de clôture ;

N° 05-1763-1, M. Patrick Parua et Mlle Tristana Nuupure, parcelle cadastrée 248, section AK (lot 86, lotissement Maire-Nui) à Tautira, construction d'une maison d'habitation.

*23 janvier 2006*

N° 05-1531-2 M.L.A.U, Mme Corinne Cabral épouse Tsau-Tsen, parcelle cadastrée 24, section CH (partie lot A, terres Teturui 1, Tuoroi 2, Atihoā 2) à Pueu, PK 5,800, modification d'implantation d'une maison d'habitation.

*24 janvier 2006*

N° 05-1601-1 M.L.A.U, Mlle Tahunui Heidi Opuu, parcelle cadastrée 113, section CC (terre Faretahora, parcelle N) à Pueu, PK 6,700, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-1733-1, Mlle Juanita Mata Teriitahi, parcelle cadastrée 108, section CL (lot a, terre Teoneuru) à Pueu, PK 10,500, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

*25 janvier 2006*

N° 05-1709-1 M.L.A.U, M. Tsimamanga Barijaona Tetuanui Raveloson, lot n° 7, partage propriété Bennett-Van-Bastolaer, formée des parties des terres Vaimora, Tepumaraura 2, Temona, Poriotu, Vaimoara, Papepaataata, Atitoro) à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-1757-1, M. Elvis Tiapari, parcelle terre Tanoo (PV bornage n° 395) à Faaone, PK 47,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-1758-1, M. Albert Saminadame, parcelle terre Teiriiri, lot 4 (PV bornage n° 347) à Faaone, PK 47, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

30 janvier 2006

N° 05-1866-1 MLA.AU, M. Gérard Geoffroy, parcelle cadastrée 252, section AE (parcelle B, dépendant lot B de la terre Temahame) à Afaahiti, PK 60, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

16 janvier 2006

N° 03-2422-3 MLA.AU, Mme Anne Maillard, parcelle 6-134 du lotissement Puunui à Vairao, prorogation d'une maison d'habitation.

17 janvier 2006

N° 06-16-1 MLA.AU, Mme Virginie Teina Leu, lot n° 20 du lotissement Irène-Brillant à Toahotu, construction d'une maison d'habitation.

19 janvier 2006

N° 02-2202-2 MLA.AU, Mlle Vaitiare Bennett, parcelle cadastrée 202, section AA (domaine Stephen-Vivish) à Toahotu, PK 2,400, côté mer, modification d'une maison d'habitation ;

N° 05-1633-1, M. Paul Rocky Villierme, lot n° 4 du lotissement Aida (Eida) à Toahotu, PK 2,200, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

24 janvier 2006

N° 05-1668-1 MLA.AU, M. et Mme Faurai et Henriette Tevaeearai, parcelle terre Utuihe partie à Toahotu, quartier Puunui, construction d'une maison d'habitation.

25 janvier 2006

N° 05-1693-1 MLA.AU, M. Immanuel Faatau, lot n° 3, terre Farenau partie à Teahupoo, PK 15,500, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

16 janvier 2006

N° 05-1651-1 MLA.AU, M. Hilaire Pihaatae, parcelle cadastrée 112, section BL (lot n° 99 du lotissement Le hameau de Vaimarama) à Papeari, construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-1821-1, M. Chin Thi Tsong Chang Koei Chang, parcelle cadastrée 47, section AK, parcelle D (terre Vaitunamea), à Mataiea, PK 44,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

17 janvier 2006

N° 05-1339-1 MLA.AU, M. Angélo Bourdon, parcelle cadastrée 77, section CE (lot f, terre Tearatapahia, propriété Bernière) à Mataiea, PK 45,100, terrassement.

19 janvier 2006

N° 03-2362-2 MLA.AU, M. Jean-Louis Mahatia et Mlle Nicole Puairau, parcelle cadastrée 50, section BM (parcelle détachée lot n° 3 des terres Atehiva et Poroura) à Papeari, PK 53,500, prorogation d'une maison d'habitation ;

N° 06-22-1, M. Vetea Voirin, propriété du domaine de Atimaono à Mataiea, terrassement (fouille).

24 janvier 2006

N° 05-639-2 MLA.AU, M. et Mme André et Milda Roomataaroa, parcelle cadastrée 98, section BV (lot n° 1 et lot n° 2 des terres Umetehau, Teriiri surplus, Atima, Uruvera, Tupara, Paraumaro, Aaerotatau, Teuruhi, Taiheretoto, Teoreporepo lot n° 1) à Papeari, PK 54,600, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

25 janvier 2006

N° 05-1722-1 MLA.AU, Mlle Hélène Heimiri Poroi, parcelle cadastrée 19, section AV (lot n° 6, terres Fareara, Vaimarua, Atihorahora) à Mataiea, PK 47,800, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE ARUTUA

19 janvier 2006

N° 03-2501-2 MLA.AU.TG, M. Philippe Vairau Otare, parcelle cadastrée 88, section A2 (terre Muoro 1) à Kaukura, Arutua, prorogation d'une maison d'habitation ;

N° 03-2503-2, Mme Mitere Anei épouse Ly, parcelle cadastrée 88, section A2 (terre Muoro 1) à Kaukura, Arutua, prorogation d'une maison d'habitation ;

N° 05-1464-1, M. Tuterihia Gervais Tetauru, parcelle cadastrée 129, section A (parcelle terre Maere 1) à Kaukura, Arutua, construction d'une maison d'habitation.

24 janvier 2006

N° 05-1765-1 MLA.AU.TG, M. Peau Rere Maire, parcelle cadastrée 256, section A (terre Taveri ou Taieri 14) à Kaukura, Arutua, construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-1811-1, Mlle Paméla Bellais, parcelle cadastrée 301, section A (lot A, terre Taveri ou Taieri 14) à Kaukura, Arutua, construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-872-5, M. et Mme Chester et Tiahina Doom, parcelle terre Putuputu (PV bornage volume 19, n° 105) à Arutua, construction d'une pension de famille.

30 janvier 2006

N° 06-04-1 MLA.AU.TG, Mlle Chantal Vohi, terre Teearoa à Kaukura, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE FANGATAU

23 janvier 2006

N° 05-1052-2 MLA.AU.TG, M. Teaeu Rosepia Salomon, parcelle terre Marutaka à Fangatau, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE GAMBIE

19 janvier 2006

N° 05-1612-1 MLA.AU.TG, M. Kipiriano dit Painoo Puputauki, lot n° 3, parcelle C, terre Ragapu-Vaipaeere à Rikitea, Gambier, construction d'une maison d'habitation.

24 janvier 2006

N° 05-1745-1 MLA.AU.TG, Mme Rota Urarii épouse Teamo, terre Mataopetiti à Akamaru, Gambier, construction d'une maison d'habitation.

27 janvier 2006

N° 05-1789-1 MLA.AU.TG, M. Tetuaarue Mataitai, parcelle terre Tekeika (PVB 50) à Rikitea, Gambier, construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-936-2, M. Steeve Mamatui, parcelle terre Maoukura (sud) ou Rouorokura à Akamaru, Gambier, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE HIKUERU

24 janvier 2006

N° 06-34-1 MLA.AU.TG, M. Ettson Coco Tetahio Malardé, parcelle cadastrée 31, section HC (terre Temahae partie) à Hikueru, construction d'une maison d'habitation.

## COMMUNE DE MANIHI

19 janvier 2006

N° 05-1172-1 MLA.AU.TG, Mlle Hananui Huri, parcelle cadastrée 43, section H (terre Patamure 5) à Manihi, construction d'une maison d'habitation.

24 janvier 2006

N° 05-1666-1 MLA.AU.TG, Mlle Luciana Puatua Tutamahine Huri, parcelle cadastrée 175, section H (terre Tearamahipa 6) à Manihi, construction d'une maison d'habitation.

27 janvier 2006

N° 05-1724-1 MLA.AU.TG, Mlle Herenui Elvina Huri, parcelle cadastrée 166, section H (secteur 3), terres Turenei, Noono et Maehau à Manihi, construction d'une maison d'habitation.

## COMMUNE DE NUKUTAVAKE

24 janvier 2006

N° 05-1820-1 MLA.AU.TG, M. Marc-Michel Tanetevaiora, parcelle terre Gataru à Vahitahi, Nukutavake, construction d'une maison d'habitation.

## COMMUNE DE RANGIROA

24 janvier 2006

N° 05-1080-2 MLA.AU.TG, Mlle Hilda Maurea Tairanu, parcelle cadastrée 173, section B (terre Raai 3) à Tiputa, Rangiroa, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 05-1762-1, M. Yvon Vivi et Mlle Titaua Natua, parcelle cadastrée 12, section AD (terre Teanoa, PV n° 36) à Tikehau, Rangiroa, construction d'une maison d'habitation.

27 janvier 2006

N° 04-1683-5 MLA.AU.TG, SCA Tropical Fish, parcelle cadastrée 1333, section B1 (terre domaniale aérodrome) à Rangiroa, construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-1616-1, Mme Hinano Cindy Clark-Tefau épouse Leloch, parcelle cadastrée 879, section A (lot n° 6, terre Mahai 1 partie) à Avatoru, Rangiroa, construction d'une maison d'habitation.

## COMMUNE DE TAKAROA

24 janvier 2006

N° 05-1573-1 MLA.AU.TG, M. Emile Paroe Temahaga, parcelle cadastrée 69, section R (partie terre Onihinihi) à Takaraoa, construction d'une maison d'habitation.

27 janvier 2006

N° 05-1038-1 MLA.AU.TG, M. et Mme Willy et Evelyne Tamu, parcelle cadastrée 100, section A (terre Farairire, PV 212) à Takapoto, Takaraoa, construction d'une maison d'habitation.

## PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX  
N° 9-06 MLA.AU.MAR.CC

Référ. : - Arrêté n° 20 MLA.AU.MAR du 7 juin 2005 ;  
- Arrêté modificatif n° 34 MLA.AU.MAR du 28 juillet 2005.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la réalisation par Mme Rose Corser, présidente de la SCI Pahaatea, ayant été accomplies pour les 5 lots supplémentaires de l'extension du lotissement Rosewood, le présent certificat, prévu à l'article D. 141-8 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 8 février 2006.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de la subdivision*  
du service de l'urbanisme des îles Marquises,  
Débora KIMITETE.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

### SCI MATU ITI

#### *Avis de constitution*

Au terme d'un acte sous seing privé en date du 20 février 2006 à Papeete (île de Tahiti), il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

*Dénomination* : SCI MATU ITI.

*Forme juridique* : Société civile.

*Capital social* : 100 000 F CFP divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 100 et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

*Siège social* : Immeuble STAM, vallée de Tipaerui, Papeete.

*Objet social* : Acquisition, prise à bail, mise en valeur, location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature.

*Durée* : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce.

*Gérance* : Emmanuel ANESTIDES, demeurant à Papeete, BP 501.

### Etude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete

#### SOCIETE CIVILE DES ALIZES

Société civile immobilière

Capital : 100 000 F CFP

Siège social : Arue, Yacht Club, BP 3703, Papeete

RC Papeete n° 5652 C

#### *Avis de clôture de liquidation*

L'assemblée extraordinaire des associés, réunie le 20 janvier 2006 à la diligence du liquidateur, M. Daniel HILAIRE, demeurant à Papeete, a approuvé le compte définitif de liquidation et a prononcé la clôture de la liquidation.

Les comptes du liquidateur ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Le liquidateur.*

### Etude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete

#### *Avis de constitution*

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 17 février 2006, il résulte

qu'une société dont les caractéristiques sont les suivantes a été constituée :

*Dénomination* : SCI TUMANAURA.

*Forme* : Société civile immobilière.

*Capital social* : 100 000 F CFP.

*Apport en numéraire* : 100 000 F CFP.

*Siège social* : Haapiti, Atiha (BP 1775 Papeete).

*Objet* : L'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature.

*Durée de la société et lieu de dépôt des statuts* : La société est constituée pour 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de Papeete, où les statuts seront déposés.

*Gérants* : M. Wallace TEINA, demeurant à Haapiti, Atiha (Moorea), BP 1775 Papeete, et Mme Belina ALEXANDRE-BARFF, demeurant à Haapiti, Atiha (Moorea), BP 1775 Papeete.

*Parts sociales - clause d'agrément* : Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

*Pour avis et mention,*  
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

Mes Serge VILLET et Julien CHAN,  
notaires associés  
BP 2, 98717 Punaauia, Cedex 01

#### DECO-PIERRES

Société à responsabilité limitée

au capital de 1 000 000 F CFP

divisé en 500 parts de 2 000 F CFP chacune

Siège social : Pirae (Tahiti - Polynésie française)

rue Gadiot

RCS Papeete n° 10067 B

N° TAHITI 704122

#### *Avis de modification et de publicité*

1° Il résulte des décisions de l'associé unique de la SARL DECO-PIERRES en date du 20 février 2006, les modifications suivantes aux mentions anciennement publiées :

*Ancienne mention*

*Gérance* :

La gérante de la société est Mme Reia POROI épouse RERE, demeurant à Papeete.

*Nouvelle mention**Gérance :*

Le gérant de la société est M. John RERE, demeurant à Papeete.

2° Egalement aux termes de ses décisions en date du 20 février 2006, statuant en application de l'article L. 223-42 du code du commerce, l'associé unique a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution anticipée de la société.

*Pour avis et mention,  
La gérance.*

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE PAPEETE**

*Deuxième avis d'apport*

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial CORMIER et CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete (Tahiti) le 27 janvier 2006, enregistré à Papeete, le 30 janvier 2006, folio 172, bordereau 5759-1, M. Christophe PLEE demeurant à Pirae, servitude Boubée, rue Tuterai-Tane, a fait apport à la société AQUANET, société à responsabilité limitée au capital de 11 950 000 F CFP, dont le siège est à Pirae, servitude Boubée, en voie de formation,

Un fonds de commerce de nettoyage industriel, sis et exploité à Pirae, servitude Boubée, pour l'exploitation duquel M. Christophe PLEE, est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 27272 A.

Ledit fonds, évalué à 11 950 000 F CFP, a été apporté moyennant l'attribution de 5 975 parts de 2 000 F CFP chacune.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er janvier 2006.

Les créanciers de l'apportant auront un délai de dix jours à compter de la dernière en date des publications prescrites par la loi pour faire les déclarations de leur créance au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour insertion,  
Le greffier du TMC.*

**FENUA COMMUNICATION**  
**Société anonyme simplifiée au capital de 5 000 000 F CFP**  
**Siège social : Huahine**

*Avis de constitution*

Aux termes d'un acte sous seing privé à Papeete, le 31 janvier 2006, il a été établi les statuts d'une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

*Forme* : Société anonyme simplifiée.

*Dénomination sociale* : FENUA COMMUNICATION.

*Objets* : L'exploitation de magazines, l'édition de journaux et toutes publications y rattachées, régie publicitaire pour son compte ou pour des tiers, toutes prestations liées à la communication et à la diffusion. La participation à toute entreprise liée à l'objet social ou à tous objets similaires. Toutes opérations industrielles, commerciales, financières,

mobilières ou immobilières pour son compte ou le compte de tiers.

*Siège social* : Huahine.

*Durée* : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

*Apports en nature* : Néant.

*Apports en numéraire* : 5 000 000 F CFP.

*Capital social* : 5 000 000 F CFP divisé en 100 actions de 50 000 F CFP chacune et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

*Président* : M. Hervé CARN, demeurant à Huahine.

*Commissaire aux comptes* : M. Simon CHAIZE.

*Cession de parts sociales* : Aux termes de l'article 10 des statuts, les parts sont librement cessibles entre associés. Toute autre cession y compris en faveur d'un conjoint, d'un ascendant ou descendant d'un associé, ainsi que tout tiers étranger à la société, ne peut avoir lieu qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers du capital, ou qu'avec le consentement de tous les associés.

*Immatriculation au registre du commerce* : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,  
Hervé CARN.*

**TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE**

*Dépôt de l'état des créances*

Avis de dépôt de l'état des créances de la SARL Tahiti Equipements Industriels et Electroniques-TEIE, RCS de Papeete n° 4205 B, BP 20738 Papeete.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de M. Marcel Bonnefin, RCS de Papeete n° 25 833 A, Punaauia, PK 13, pointe des Pêcheurs, servitude Atehete.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de Mme Sarah Faatau, RCS de Papeete n° 27 925 A, BP 61110 Faa'a centre.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de la SARL Te Hoa, RCS de Papeete n° 6566 B, BP 1949 Papeete.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de la SARL Bleu Nuit, RCS de Papeete n° 7784 B, BP 133 Maharepa, Moorea.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de M. Victor Maoni, RCS de Papeete n° 35 552 A, BP 8635 Taravao.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de M. Gustave Tching, RCS de Papeete n° 11 217 A, Patutoa, quartier Atiu chez Mme Sophie Heimanu.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

#### DEEP BLUE DIVING CENTER

##### *Avis de constitution*

Au terme d'un acte sous seing privé en date du 24 février 2006 à Papeete (île de Tahiti), il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

*Forme* : SARL.

*Dénomination* : DEEP BLUE DIVING CENTER.

*Objet* : La société a pour but l'enseignement et la pratique de la plongée sous-marine.

*Siège social* : Fakarava, pension Veke Veke.

*Durée* : 99 ans.

*Capital* : 1 000 000 F CFP.

*Gérance* : Anne, Patricia VOLAT, demeurant à Papeete.

*RCS* : En cours.

*Pour avis et mention,*  
La gérante.

**Me Philippe CLEMENCET, notaire**  
titulaire d'un office notarial  
85, rue du Commandant-Destrebeau  
PAPEETE (TAHITI)

**SOCIETE CIVILE VICTOR**  
Société civile au capital de 50 000 F CFP  
Siège : Papeete, 82, rue du Général-de-Gaulle  
RCS PAPEETE n° 3854 C

##### *Avis de publicité*

Au terme d'un acte reçu aux minutes de Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, le 24 février 2006, MM. Gilbert Jean André BESNARD et Jean-Luc Gilbert André BESNARD, demeurant tous deux à Arcachon, ont démissionné de leurs fonctions de gérants de la société sus-décrite à compter du jour de l'acte. M. Bertrand Jacques AUBOIN et Mme Gaële OLIVEAU, son épouse, demeurant ensemble à Papeete, Sainte-Amélie, quartier Rey, ont été nommés gérants de ladite société pour une durée illimitée.

##### *Ancienne mention*

Les gérants sont MM. Gilbert Jean André BESNARD et Jean-Luc Gilbert André BESNARD, demeurant tous deux à Arcachon.

##### *Nouvelle mention*

Les gérants sont M. Bertrand Jacques AUBOIN et Mme Gaële OLIVEAU, son épouse, demeurant ensemble à Papeete, Sainte-Amélie, quartier Rey, BP 9875, 98715 Motu Uta.

*Pour avis,*  
Le notaire.

#### GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

##### *Vente de fonds de commerce*

Suivant acte reçu par Me Serge VILLET, notaire associé à Punaauia, le 17 février 2006, enregistré à Papeete le 21 février 2006, folio 178, bordereau 5962/1, M. Jean Pierre SIMON et Mme Andreia Do Socorro FAGUNDES NUNES, son épouse, ont vendu à Mme Joëlle Françoise Isabelle LEFEVRE épouse MAASS,

Un fonds de commerce d'importation et d'exportation d'équipement de garage, outillage et accessoire automobile, de travaux publics, de bâtiments et prestations de services, exploité à Papeete, chemin vicinal de Patutoa, immeuble Purutu, sous l'enseigne "TAHITI DIFFUSION", comprenant :

- l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;
- le droit au bail où est exploité le fonds de commerce ;
- le matériel et le mobilier servant à son exploitation ;
- et les marchandises,

Moyennant le prix de 15 000 000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au jour de l'acte.

Les oppositions seront reçues à l'Office notarial "Serge VILLET et Julien CHAN" dont le siège est à Punaauia (BP 2, Cedex 01, 98717 Punaauia, téléphone : 50 09 09), où domicile a été élu à cet effet, et pour être valable devront être faites par exploit d'huissier au plus tard dans les dix (10) jours de la présente et dernière insertion.

*Pour dernière insertion,*  
Le greffier en chef  
du tribunal mixte du commerce.

**BANQUE SOCREDO**  
Société anonyme d'économie mixte (SAEM)  
au capital de 17 000 000 000 F CFP  
Siège social : Papeete 115, rue Dumont-d'Urville  
RC : n° 1491-59  
N° TAHITI : 075390

*Avis de changement de directeur général et de changement de composition du conseil d'administration*

1 - Changement de directeur général

Le 7 février 2006, le conseil d'administration de la Banque SOCREDO a pris acte de la cessation de fonctions de M. Eric

Charles Terinui O Tahiti POMARE POMMIER et a nommé M. James Régis Eremoana ESTALL, directeur général de la Banque SOCREDO.

## 2 - Composition du conseil d'administration

La nouvelle composition du conseil d'administration de la Banque SOCREDO est la suivante :

### Conseil d'administration

#### Mentions périmées :

##### Représentant la Polynésie française :

- Jacqui DROLLET, vice-président du pays, ministre de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement ;
- Antony GEROS, président de l'assemblée de la Polynésie française ;
- Chantal TAHIATA, représentante à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Emile VANFASSE, ministre de l'économie et des finances ;
- Emile VERNAUDON, ministre des postes et télécommunications et des sports, chargé des nouvelles technologies de l'information.

##### Représentant l'Agence française de développement :

- Jacques-Denis DROLLET, représentant de l'Agence française de développement à Papeete ;
- Laurent FONTAINE, directeur de l'Agence française de développement à Papeete ;
- Jacques MICHAUT, secrétaire général de la Polynésie française ;
- Xavier MURON, chargé de mission à l'Agence française de développement à Papeete ;
- Jean PETIT, trésorier-payeur général de la Polynésie française.

#### Mentions nouvelles :

##### Administrateur coopté :

- Claude PERIOU, administrateur coopté lors du conseil d'administration du 7 février 2006.

##### Représentant la Polynésie française :

- Jacqui DROLLET, vice-président du pays, ministre de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement ;
- Antony GEROS, président de l'assemblée de la Polynésie française ;
- Chantal TAHIATA, représentante à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Hirohiti TEFAARERE, ministre des petites et moyennes entreprises, de l'industrie et des mines ;
- Jean VERNAUDON, représentant de la Polynésie française.

##### Représentant l'Agence française de développement :

- Laurent FONTAINE, directeur de l'Agence française de développement à Papeete ;
- Jacques MICHAUT, secrétaire général de la Polynésie française ;
- Xavier MURON, chargé de mission à l'Agence française de développement à Papeete ;

- Jean PETIT, trésorier-payeur général de la Polynésie française.

Pour avis,  
Le directeur général,  
J. ESTALL.

## ANNONCES DIVERSES

### ASSOCIATION TE NIU RAU NO PAPARA

#### RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (2 février 2006)

Présidente	:	TANGI Moetu
Vice-président	:	MANAIA Alphonse
Secrétaire	:	SNOW Mara
Secrétaire adjointe	:	KOHUMOETINI Thérèse
Trésorier	:	TEUIRA Didier
Trésorier adjoint	:	SANDFORD Jacques
Assesseurs	:	POLLOCK Manu KOHUMOETINI Félix HAREUTA Kalani MATEAU Monovai TEPA Nicholas MARERE Tetaha MANATE Doris TUHIRI Maxime MANUEL Terooroo

### ASSOCIATION AGRICOLE DE TIOE

#### RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (18 février 2006)

Président	:	MATAI Yoan
Vice-présidente	:	PICARD-ROBSON Hiriata
Secrétaire	:	AUKARA Teriirere
Secrétaire adjointe	:	MATAI Havaiki
Trésorier	:	AUKARA Pierre
Trésorière adjointe	:	AUKARA Gaitua

### ASSOCIATION FAMILIALE CONSORTS RUAREI PORI TEAHUTINI RAIHAAMANA

#### RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (22 octobre 2005)

Présidente	:	DOMINGO Adèle
Vice-présidente	:	PORI Déborah
Secrétaire	:	TIAIPO Fabian
Secrétaire adjointe	:	TIAIPO Marie-Rose
Trésorier	:	LETOURNEUX Teuira
Trésorière adjointe	:	FAREROI Stella

### LE COMITE DE TOURISME DE FAKARAVA

#### RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (7 février 2006)

Présidente	:	HELLBERG Hinano
Vice-président	:	TEANUANUA Marama
Secrétaire	:	TEANUANUA Diana
Secrétaire adjointe	:	TCHING Maima
Trésorière	:	LEBOUCHER Poata
Trésorière adjointe	:	AMARU Tuaana
Commissaires aux comptes	:	TEAHA Tareva TORIKI Marena

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE HATIHEU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(19 janvier 2006)

Présidente : TAMARII Louise  
Vice-présidente : PUHETINI Rita  
Secrétaire : BION Valérie  
Secrétaire adjointe : AGNIE Lorenza  
Trésorière : PUHETINI Mariaiti  
Trésorière adjointe : TEIKIEHUPOKO Sylvia  
Commissaire aux comptes : AH-SCHA Théodora  
Assesseur : VAIANUI Laura

**ASSOCIATION O'CLOCK**

*Modification de statuts*  
(1er décembre 2005)

L'article 1er : "de faire du BTS action commerciale un centre d'expérience pilote par ses méthodes, son matériel" est supprimé.

Les articles 2, 5, 7, 9 et 15 ont été modifiés.

Son siège social est fixé au lycée tertiaire de Pirae.

**ASSOCIATION TE MANA O TE MOANA**

*Modification de statuts*  
(8 février 2006)

Ces objets incluent entre autres :

- recherche : participation à des études et des projets de recherche sur la faune et la flore marine polynésienne, et l'écosystème insulaire, en partenariat avec d'autres associations et universités ;
- conservation : mise en place de programmes de protection et de suivi des espèces marines de Polynésie française (cétacés, tortues, poissons, coraux, etc.). Dans le cadre de cette mission, l'association gère le centre de soins et de réhabilitation des tortues marines installé au sein de l'hôtel Intercontinental Resort & Spa Moorea ;
- éducation : sensibilisation du public, des populations locales et plus spécialement des enfants, au travers de programmes pédagogiques et de supports de communication contribuant à une meilleure connaissance du patrimoine naturel et de sa fragilité.

**ASSOCIATION TE REO NO TEMAE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(14 février 2006)

Président : MAITIA Djo  
Vice-président : PUA Amo  
Secrétaire : TEIHO Christine  
Secrétaire adjointe : MAITIA Marina  
Trésorier : TCHING Robert  
Trésorier adjoint : PUA Papahi

**ASSOCIATION DES FORAINS DE UA POU UHIKUA NO UA POU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(16 décembre 2005)

Présidente : PIRIOTUA Rosine  
Vice-présidente : VALENTIN Marie-Hélène  
Secrétaire : TEIKITUTOUA Wendy  
Secrétaire adjointe : TEIKIHAKAUPOKO Loreta  
Trésorière : AH LO Claire  
Trésorière adjointe : TEIKIHAKAUPOKO Mirabelle

**ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT TE ANUHE MAHINARAMA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(9 février 2006)

Président : LE GUILLOU Jean-Jacques  
Vice-président : PAGNON Jean-Marc  
Secrétaire : PASCAL René  
Secrétaire adjointe : NORDMAN Evalita  
Trésorière : CHUN Isabelle  
Trésorière adjointe : MOREAU Patricia  
Assesseur : DUPIRE Philippe-Emmanuel

**RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'ASSOCIATION SI NI TONG**  
(Tirage effectué le 5 février 2006)

1er lot	2 A/R PPT/Tokyo	n° 18 863
2e lot	2 A/R PPT/New York	n° 14 997
3e lot	1 collier de perles offert	n° 10 656
4e lot	1 week-end pour deux personnes	n° 38 877
5e lot	1 bon de repas de 25 000 F CFP	n° 20 757
6e lot	1 vase chinois	n° 28 650
7e lot	1 micro-ondes	n° 37 661
8e lot	1 boogie	n° 18 227
9e lot	1 repas pour deux personnes	n° 30 032

**ASSOCIATION TAEKWONDO CLUB HEIMA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(11 février 2006)

Président : TIROA Steeve  
Secrétaire : FEVRE Mere  
Trésorière : CHEZE Caroline

**FEDERATION DES ŒUVRES LAIQUES (FOL)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(16 décembre 2005)

Président : MAURIN Bernard  
Vice-présidente : JONC Rose  
Secrétaire : TCHEN LAM Daliana  
Secrétaire adjoint : MATHÉL Joël  
Trésorière : RAAURI Stina  
Trésorier adjoint : PRATX Hiro

**ASSOCIATION CULTUELLE ECCLESIASTIQUE  
AUTONOME DE TAHAA ou ACEAT O VAU TE E'A,  
TE PARAU MAU, E TE ORA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(15 janvier 2006)**

Président	: FEUTI Tu
Vice-président	: FEUTI Aneterea
Secrétaire	: HIO Mareto
Secrétaire adjoint	: FEUTI Angéli
Trésorier	: TEREVA Taniera
Trésorier adjoint	: FEUTI Julien
Assesseeurs	: MANUTAHU Andre PEU Albert TENIARAHU Terii PUARAI Philippe TEREVA Marivonne TEMAURI Tararaina HIO Irlanda FEUTI Josette MOERAI Maruia SARCIONNE Suzanne

**AMICALE DU PERSONNEL DU SYNDICAT  
INTERCOMMUNAL TE OROPAA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(31 janvier 2006)**

Président d'honneur	: LENOIR Francis
Président	: BROTHERS Stanley
Vice-président	: SOMMERS Tico
Secrétaire	: TUHOE Gérard
Secrétaire adjoint	: CORNU Terii
Trésorier	: BENNETT Jean
Trésorier adjoint	: PAARUA Johnny

**ASSOCIATION SPORTIVE TAEKWONDO TAIARAPU**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(2 décembre 2005)**

Président	: MAITUI Théodore
Secrétaire	: RENVOYE Laurette
Secrétaire adjointe	: PINKHAM Leslie
Trésorier	: TEVAEARIII Wilfred
Trésorière adjointe	: VARGAS Anabela

**ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII NIUTAHU**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(3 février 2006)**

Président	: TETOHU Philippe
Vice-président	: ORBECK Faraire
Secrétaire	: TETOHU Annabelle
Secrétaire adjointe	: CAO Rosalie
Trésorière	: ORBECK Louise
Trésorier adjoint	: PIRITIANA Moïse

**ASSOCIATION A TAUTURU IA NA MOOREA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(28 janvier 2006)**

Présidente	: TEAMOTUAITAU Patricia
Vice-président	: COJAN Bruno
Secrétaire	: MAI Norine
Secrétaire adjointe	: TERIITEHAU Ida
Trésorière	: RURUA Lee
Trésorière adjointe	: TEIHOTU Christa
Assesseeurs	: HEUBERGER Nelly PAOFAI Madjula CHIN LOY Andréa

**COOPERATIVE DU CENTRE  
DES JEUNES ADOLESCENTS DE VAIARE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(2 septembre 2005)**

Président	: CHAVEZ Thomas
Vice-président	: TEVAEARAI Moana
Secrétaire	: MATEMOKO Cathy
Secrétaire adjointe	: RAUHURI Heitiare
Trésorier	: VAN BASTOLAER Antony
Trésorier adjoint	: FANAURAI Tutea

**ASSOCIATION A TAUTURA IA NA FAA'A**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(11 février 2006)**

Présidente	: CHUNG SHING Tirefina
Vice-présidente	: CHUNG SHING Daisy
Secrétaire	: LI Mireille
Secrétaire adjointe	: GIRARDIN Lucienne
Trésorière	: HELME Adeline
Trésorière adjointe	: TEMAHU Camélia
Membres	: AUANI Ronald THENOT Yvette FANIU Rudy

**ASSOCIATION MA'AVA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(15 janvier 2006)**

Présidente	: VIRIAMU Joséphine
Vice-présidente	: RICHMOND Odile
Secrétaire	: ATURIA Yasmina
Secrétaire adjointe	: VIRIAMU Stella
Trésorier	: VIRIAMU Vairua
Trésorier adjoint	: VIRIAMU Sylvanno
Assesseeurs	: RICHMOND Marie-France BELLAIS Claudine

**COMITE ORGANISATEUR DU MATAVAA ITI O TE FENUA  
ENATA DE TAHUATA - COMIFE DE TAHUATA**

*Modification de statuts*

L'association a pour but :

- d'organiser le 1er Matavaa Iti des arts des îles Marquises, qui se tiendra à Vaitahu du 6 au 8 mars 2006 ;

- d'enrichir et de resserrer les liens culturels entre les îles des Marquises ;
- de défendre les intérêts culturels des artisans et la sauvegarde du patrimoine des îles Marquises ;
- de sensibiliser les autorités compétentes à prendre des mesures de protection, de transmission et de développement, afin de promouvoir l'artisanat traditionnel et le patrimoine culturel ;
- de protéger les droits d'auteur ou de compositeur de chants et danses de la fédération Motuhaka ;
- de transmettre le savoir et le savoir-faire des anciens aux générations futures quant aux techniques d'architecture, de construction, de sculpture, de décoration, etc. ;
- de reconnaître l'œcuménisme entre diverses confessions religieuses et sa place dans la culture du peuple marquisien.

Sa durée est limitée à la présentation du bilan financier et moral du festival de l'an 2006.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(16 février 2006)

Président : TEHAUMATE Tetahiotupa  
 Vice-présidente : BURNS Madeleine  
 Secrétaire : BURNS Teapu  
 Secrétaire adjointe : NAHEAETOU Sabina  
 Trésorière : KOHUEINUI Germaine  
 Trésorier adjoint : TEIKIPUPUNI Ernest

**ASSOCIATION ARTISANALE VAIRUA**

*Dissolution*

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 29 octobre 2005, il a été décidé de dissoudre l'association à l'unanimité.

**ASSOCIATION MAHINA VA'A**

*Modification de statuts*  
(11 février 2006)

Les articles 1er et 19 sont modifiés ainsi :

- article 1er : inclusion de l'activité sociale et culturelle ;
- article 19 : désignation de 2 signataires aux comptes de l'association, le président et la secrétaire.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(6 janvier 2006)

Président d'honneur : AUMERAN Jean-Marie  
 Président : TEAOTEA Eric  
 Vice-présidents : SANQUER Nicole  
 BOHL Patrick  
 Secrétaire : TEAOTEA Maire  
 Secrétaire adjoint : HATITIO Vatéa  
 Trésorière : AUMERAN Leila  
 Trésorier adjoint : FAREATA Marc  
 Asseseurs : AUMERAN Leslie  
 VERNAUDON Renzo  
 TEIPOARII Anthony  
 PUHETINI Théodore

**ASSOCIATION HIVA OA NUI**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(17 janvier 2006)

Président : GRAMONT Georges  
 Vice-président : KOKAUANI François  
 Secrétaire : DUBREUIL Stéphanie  
 Secrétaire adjoint : TESSIER André  
 Trésorière : HEITAA Félicienne  
 Trésorière adjointe : ROHI Ozanne

**APEL DE L'ECOLE SAINT-MICHEL**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(7 février 2006)

Président : VERNAUDON Joël  
 Vice-présidente : WARTEL Wendy  
 Secrétaire : CHENOIS Wendy  
 Secrétaire adjointe : MAIRAU Georgette  
 Trésorière : LORPHELIN Isabella  
 Trésorière adjointe : BERTRAND Patricia

**ASSOCIATION IAORANA BRIDGE CLUB**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(14 février 2006)

Président : BOURGES Gérard  
 Vice-président : LUCAS Christian  
 Secrétaire : KOESSLER Marie-France  
 Secrétaire adjoint : BESNARD Jacques  
 Trésorier : MASSON Bernard  
 Trésorier adjoint : DELCROIX Jean-Claude

**ASSOCIATION PAHIAREPO**

*Modification de statuts*

L'alinéa 5 de l'article 5 est rédigé ainsi :

- “ son but est d'aider la municipalité à gérer la gestion et le fonctionnement du port de Pahiarepo.”

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(6 février 2006)

Président d'honneur : PIED Erámbert  
 Président : SAVOIE Emile  
 Vice-présidents : POETAI Théophile  
 VIDAL Darrel  
 Secrétaire : NEHEMIA Alexandra  
 Secrétaire adjointe : TAMATIORE Greta  
 Trésorier : MATUI Antonio  
 Trésorier adjoint : DURIEZT Ismaël  
 Responsable lagonaire : TEHARIKI Agnès  
 Responsable côtier : MAU Jean-Paul  
 Asseseurs : TERIRERE Iotefa  
 TAUFA Edmond

**APEL DU COLLEGE DE FARE**

*Modification de statuts*  
(18 janvier 2006)

L'association a aussi pour but :

- de représenter les parents devant la direction du collège ;
- de permettre aux parents d'avoir un droit de regard sur la vie scolaire ;
- d'intéresser les parents à la vie scolaire pour mieux les impliquer ;
- d'intervenir auprès des autorités compétentes en cas de besoin.

**COOPERATIVE SCOLAIRE  
DE L'ECOLE MATERNELLE TE MARU AO**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(10 novembre 2005)

Présidente : HOLMAN Pina  
Vice-présidente : MARKACZ Vaea  
Secrétaire : MOU SIN Liline  
Secrétaire adjointe : TEOTAHU Hina  
Trésorier : CHANG Antoine  
Trésorière adjointe : TEPA Tearere

**ASSOCIATION SPORTIVE TE MARITE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(3 février 2006)

Président : TUTEIRIHIA Bruno  
Secrétaire : TUTEIRIHIA Hinano  
Trésorier : TOMARU Edouard  
Trésorière adjointe : TUTEIRIHIA Hinanu

**UCJG DES AUSTRALES**

*Dissolution*

Lors de l'assemblée générale ordinaire du 12 janvier 2006, il a été décidé de dissoudre l'association à l'unanimité.

**ASSOCIATION UI API TERETIANO NO PAPEETE  
TUHAA 7**

*Dissolution*

Lors de l'assemblée générale ordinaire du 11 janvier 2006, il a été décidé de dissoudre l'association à l'unanimité.

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE DE TIKEHAU**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(18 janvier 2006)

Présidente : FAATUPUA Thérèse  
Vice-présidente : TEIVA-TAU Judith  
Secrétaire : TUAIRAU Ruta  
Secrétaire adjointe : TUTEINA Mareva  
Trésorière : TEHAU Francilia  
Trésorière adjointe : RAUFAU Yvonne

**SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES  
DE LA RESIDENCE TEHANI**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(20 janvier 2006)

Président : VAN DER YEUGHT Jacques  
Vice-président : COLLIN René-Claude  
Secrétaire : LISSANT Stéphanie  
Trésorier : AH MIN Teva

**STEC/POLYNESIE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(26 janvier 2006)

Présidente : CONSTANT Marie  
Vice-président : CLAVREUL Roland  
Secrétaire : LE BOULAIRE Florence  
Trésorière : LEJEHAN Dominique  
Trésorier adjoint : BEAUCHESNE Denis

**FEDERATION AGRICOLE DE NUKU HIVA  
TE HANA HENUA O TE TUPUNA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(6 janvier 2006)

Présidente : SANTOS Marcelline  
Vice-président : TEIKITEETINI George  
Secrétaire : PIRIOTUA Josélyne  
Secrétaire adjoint : COQUILLE Renaud  
Trésorière : TAMARII Louise  
Trésorier adjoint : FALCHETTO Claude

**ASSOCIATION SPORTIVE PALOMA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(14 décembre 2005)

Président : RAIHAUTI Denis  
Vice-présidente : TIMAU Rosita  
Secrétaire : TEMAURI Jean-Baptiste  
Secrétaire adjoint : BURNS Teapua  
Trésorière : KAUTAI Marie-Yvelise  
Trésorier adjoint : BARSINAS Henri

**ASSOCIATION KONA TRI**

*Modification de statuts*

Le siège social est situé dans la commune de Papeete, Taunoa, chemin vicinal, servitude Taro-Mervin.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(2 décembre 2005)

Président : HOTELLIER Yoann  
Vice-président : CHENEL Claude  
Secrétaire : COUDERT Cyril  
Secrétaire adjoint : DURAND Fred  
Trésorière : LEQUEUX Anne-Flore  
Trésorier adjoint : HERMIER François

**ASSOCIATION TAMARII VAITAPE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(17 février 2006)

Président d'honneur	:	MATEHA Ariirau
Président	:	MANAORE Vainoa
Vice-président	:	TUA Sylvain
Secrétaire	:	TETUA Michel
Secrétaire adjointe	:	TUA Noeline
Trésorier	:	TEAMO Wilfred
Trésorier adjoint	:	TCHOUOU Wilfred
Commissaires aux comptes	:	HUTIA Georges HAOATAI Tamanui

**ASSOCIATION SOLIDAR'ILES***Modification de statuts*

L'association a aussi pour rôle :

- de relever les dysfonctionnements de notre société susceptibles d'altérer les conditions de vie et l'avenir des jeunes, des femmes et des enfants ;
- de sensibiliser et, le cas échéant, alerter le grand public et tous les acteurs de la vie politique, sociale et économique, cela en coopération avec des associations locales, de France et autres organismes dotés des mêmes objectifs.

**MODIFICATION DU BUREAU :**  
(17 février 2006)

Présidente	:	ISCHAN Katia
Vice-présidente	:	ROCHE Odette
Secrétaire	:	WONG Rachelle
Secrétaire adjointe	:	TEMAITI Tahia
Trésorier	:	PAI Grégory
Trésorière adjointe	:	PENI Pamela
Assesseurs	:	RIFLARD Françoise CHEVALIER Reri BROTHERSON Franck VAIANUI Jean-Marc

**ASSOCIATION MOANA ITI**

Erratum à l'annonce parue au JOPF n° 8 du 23 février 2006 à la page 674, au lieu de : "secrétaire : TAMA Tihoni", lire : "secrétaire : TAMA-TIHONI Varink".

**UNITE DE DEVELOPPEMENT DES PREMIERS SECOURS DE POLYNÉSIE FRANÇAISE (UDPS 987)**

(Récépissé n° 8602 DRCL du 27 février 2006)

*Extraits de statuts*

Il a été fondé le 25 janvier 2006, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre UNITE DE DEVELOPPEMENT DES PREMIERS SECOURS DE POLYNÉSIE FRANÇAISE (UDPS 987).

Elle a pour objet :

- de promouvoir le secourisme par des séances d'information et des formations en vue de l'obtention de brevets d'Etat ou d'attestations spécifiques ;

- de vulgariser auprès de la population la pratique des premiers secours à donner aux blessés, aux malades, aux victimes d'accident de toute nature ou de calamité publique ;
- d'acquérir une haute technicité et une parfaite efficacité en matière de premiers secours ;
- d'éditer et de publier tous documents d'information ou de formations relatifs à son action ;
- d'assurer ou de faire assurer des formations à la lutte contre les débuts d'incendie, les effets de panique et l'évacuation des locaux ;
- d'assurer ou de faire assurer des formations spécifiques à la gestion de crises ;
- d'assurer ou de faire assurer des formations visant à prévenir le risque routier ;
- de former les salariés au sauvetage et au secourisme, aux enseignements visant à améliorer les conditions de travail en matière d'hygiène et de sécurité, et ayant pour objectif de réduire le nombre d'accident ou d'arrêt de travail ;
- de collaborer avec les pouvoirs publics dans les actions de prévention des accidents ;
- de promouvoir les missions de sauvetage en assurant la préparation et la formation du public en vue d'obtention de qualifications ;
- d'assurer ou de faire assurer les missions de secours ;
- d'assurer ou de faire assurer les missions de sécurité (conseils, audit, etc.).

Son siège social est fixé à Tahiti, au domicile du président.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	:	BEYSSELANCE Vatea
Secrétaire	:	N'GUYEN CUNG TAM Franck
Trésorier	:	PICHARD Olivier
Assesseur	:	MAHINUI Roger

**ASSOCIATION PI'AHU NO AIMEHO - MAIAO**

(Récépissé n° 8574 DRCL du 22 février 2006)

*Extraits de statuts*

Il est fondé le 13 février 2006, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée PI'AHU NO AIMEHO - MAIAO.

Elle a pour objet :

- de favoriser les échanges entre les élèves et enseignants ;
- de pratiquer le chant choral ;
- de sensibiliser aux problèmes d'environnement, de santé et de manière plus générale, liés à l'éducation ;
- de développer des compétences sportives, artistiques et culturelles.

Le siège social est à l'école Teavaro primaire, BP 3025, 98728 Temae, Maharepa, Moorea, tél/fax : 56 11 71.

Sa durée est limitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidente	:	NENA-WHITE Emeline
Secrétaire	:	ROOMATAAROA Dorice
Trésorière	:	TAPOTOFARERANI Martine

**GROUPE DE PRIERE PADRE PIO**  
(Récépissé n° 8530 DRCL du 20 février 2006)

Extraits de statuts

Il est fondé le 4 octobre 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée GROUPE DE PRIERE PADRE PIO.

Elle a pour objet d'être une association d'obédience religieuse catholique à vocation spirituelle et humanitaire. Elle accueille toute personne désireuse d'en faire partie quelque soit son appartenance religieuse. Elle participe aux œuvres de charité en visitant les malades, les personnes souffrantes ou en grande détresse dans les hôpitaux, les foyers, lors des veillées mortuaires, en priant avec eux et en s'impliquant dans des actions sociales ou humanitaires auprès des plus démunis et les exclus de la société.

Son siège social est à la paroisse Christ-Roi à Pamatai, Faa'a, BP 9295, 98715 Papeete CMP.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAMARII Christian
Vice-présidente	:	TAMARII Jocelyne
Secrétaire	:	ANAHOA Winta
Secrétaire adjointe	:	NERI Syvanna
Trésorière	:	COLOMBANI Maeva
Trésorier adjoint	:	ANAHOA John

**ASSOCIATION DE LA RESERVE DE BIOSPHERE  
DE LA COMMUNE DE FAKARAVA  
(ARCHIPEL DES TUAMOTU ET GAMBIER)**  
(Récépissé n° 8571 DRCL du 22 février 2006)

Extraits de statuts

Il est créé le 3 février 2006, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION DE LA RESERVE DE BIOSPHERE DE LA COMMUNE DE FAKARAVA (ARCHIPEL DES TUAMOTU ET GAMBIER).

L'association œuvre pour la mise en valeur de la réserve de biosphère des Tuamotu et Gambier dans l'esprit des objectifs du programme MAB de l'UNESCO et de la stratégie de Séville, qui sont :

- la conservation des écosystèmes, des paysages, des espèces et de la variabilité génétique ;
- le développement économique respectueux de la nature et de la culture locale ;
- la recherche scientifique sur le fonctionnement des écosystèmes (habitats, faune et flore) et sur les relations entre l'homme et son environnement ;
- la surveillance continue de l'environnement ;
- la formation, l'éducation et la sensibilisation du public ;
- la promotion de la participation locale.

Le siège de l'association est fixé dans la commune de Fakarava.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	PIVETEAU Valentina
Vice-présidents	:	SNOW Daniel CHEBRET Taverio TEHEI Hélène PASHALTIDE Teivao
Secrétaire	:	LISSANT Porea
Secrétaire adjointe	:	TCHING Maima
Trésorier	:	HELLBERG Gunter
Trésorière adjointe	:	BROSSE Sophie

**ASSOCIATION TE UKI TAMA**

(Récépissé n° 8317 DRCL du 21 février 2006)

Extraits de statuts

Il est constitué le 8 janvier 2006, une association de jeunesse régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les dispositions des présents statuts. Cette association prend le titre d'ASSOCIATION TE UKI TAMA.

L'association, dans le cadre de la paroisse Maria Imakurata où elle siège, a pour but les activités éducatives et sportives des jeunes et des autres membres de l'association, l'organisation des loisirs et de réflexion, et entre autres, le suivi d'études des enfants issus spécialement des familles nécessiteuses. Elle prend pour objectif en plus de ce qui est mentionné précédemment, de construire la personne du jeune et de tout membre de l'association avec lui pour qu'il soit un chrétien et citoyen respectueux et engagé dans la société et dans l'église. Pour cela, la formation reste un objectif essentiel.

Les moyens qu'elle choisit sont :

- les activités socio-éducatives et sportives, le jeu et la musique ;
- les échanges entre Tatakoto et les autres îles, les colonies, les rassemblements et l'apprentissage à la responsabilité selon l'âge des personnes ;
- les sorties, camps, voyages découvertes et soirées récréatives ;
- toutes activités s'ouvrant à l'éveil, l'éducation, la formation et à la protection de l'environnement ;
- la participation à la construction et à l'amélioration des structures et des moyens mis à sa disposition pour ses activités qui doivent se faire dans le cadre de la paroisse dont l'organisation et l'esprit doivent être respectés.

Son siège est établi à Tumukuru, BP 98783 Tatakoto, Tuamotu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEAGAI Ernest
Vice-présidente	:	TUHOE Valentine
Secrétaire	:	TAGI Norbert
Secrétaire adjoint	:	MARERE Miri
Trésorier	:	KAMAKE Atiuru
Trésorier adjoint	:	TAGI Victor
Assesseurs	:	MU WONG Stéphanie TEARIKI Nicolas UEBE CARLSON Auguste

**ASSOCIATION URUMARU-TETAI***(Récépissé n° 8467 DRCL du 13 février 2006)*

## Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents, dénommée URUMARU-TETAI.

Cette association a pour but :

- de considérer chaque Matahiapo dans son milieu familial, son environnement associatif et culturel, et dans sa citoyenneté dans la commune de Rangiroa ;
- de promouvoir son patrimoine culturel (folklore, artisanat, échange culturel, etc.).

Elle a son siège social à la mairie de Tiputa, Rangiroa.

La durée de l'association est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	MARAEURA Teina TETOKA Temeehu
Présidente	:	RAUCHMANN Epene
Vice-président	:	RAOULX Alfred
Secrétaire	:	PEA Esther
Secrétaire adjoint	:	TETOEAE Taruia
Trésorière	:	TIAOAO Tuarii
Trésorière adjointe	:	HURIA Viviura
Asseseurs	:	RICHMOND Putuputu TETOKA Tetauranui

**ASSOCIATION SPORTIVE TEUPOORAUTOA***(Récépissé n° 8549 DRCL du 20 février 2006)*

## Extraits de statuts

L'association sportive TEUPOORAUTOA, fondée le 9 février 2006, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet la pratique des activités physiques et sportives, plus particulièrement la boxe, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Elle a son siège à Hipu, Tahaa.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEUPOORAUTOA André
Vice-président	:	MATAIHAU Alberto
Secrétaire	:	TERAIAMANO Hama
Secrétaire adjoint	:	TEUPOORAUTOA Tapu
Trésorier	:	TEUPOORAUTOA Puarai
Trésorière adjointe	:	TEUPOORAUTOA Vanessa

**ASSOCIATION SPORTIVE TEAM RICHMOND KAYAK***(Récépissé n° 8529 DRCL du 20 février 2006)*

## Extraits de statuts

L'association sportive civile TEAM RICHMOND KAYAK, fondée le 20 janvier 2006 en conformité avec la loi du 1er juillet 1901 pour une durée illimitée, a pour but de

développer, de promouvoir et d'organiser la pratique du kayak, en qualité d'amateurs, pour tous les adeptes du territoire, notamment de l'île de Tahiti.

Son siège social est fixé à Papeete, Tahiti, Taunoa, quartier Lagarde, BP 20930 Papeete.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	RICHMOND Bernard
Président	:	HARGOUS Manaarii
Vice-président	:	TEITI Taurai
Secrétaire	:	HANDERSON Moehau
Secrétaire adjoint	:	CHAUSSOY Heimata
Trésorier	:	MARTIN Eddy
Trésorier adjoint	:	CHAUSSOY Alexis

**ASSOCIATION TEPOTII***(Récépissé n° 8544 DRCL du 20 février 2006)*

## Extraits de statuts

Il est fondé le 6 février 2006, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION TEPOTII.

Elle a pour objet :

- de promouvoir l'artisanat traditionnel ;
- de créer des emplois.

Son siège social est à Punaauia, PK 7,200, côté montagne, face au Beachcomber.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	FATUPUA Pauline
Vice-présidente	:	PANG Tautiti
Secrétaire	:	BOURRAS Terava
Trésorière	:	TEIVA Titaina
Membre	:	GRILLOT Vaiana

**ASSOCIATION DES MONITEURS AUTO-ECOLE DE POLYNESIE***(Récépissé n° 8528 DRCL du 20 février 2006)*

## Extraits de statuts

Il est fondé le 20 janvier 2006, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION DES MONITEURS AUTO-ECOLE DE POLYNESIE.

Elle a pour objet la protection et la défense des moniteurs auto-école salariés et de promouvoir la formation et la sécurité routière.

Son siège social est chez M. Michel Hostachy, BP 141346, 98701 Arue.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PUISAI Jean-Michel
Vice-président	:	HOSTACHY Michel
Secrétaire	:	CLOUX Dominique
Trésorière	:	SANCHEZ Laurence
Suppléant	:	ESTRADE Benoît

**COOPERATIVE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE FAAAHA***(Récépissé n° 8405 DRCL du 2 février 2006)*

## Extraits de statuts

A partir du 17 novembre 2005, est formée entre les maîtres, les parents d'élèves et les amis de l'école, la COOPERATIVE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE FAAAHA.

La coopérative scolaire, sous le contrôle permanent du directeur, a pour objet :

- de prendre soin de l'école et de la rendre agréable de façon à encourager la fréquentation scolaire ;
- d'entretenir et d'acquérir le/du matériel didactique, pédagogique, informatique, d'éducation physique et sportive, éducatif, ainsi que tout autre matériel de bureau ;
- d'organiser des fêtes scolaires et sportives, des représentations théâtrales ou cinématographiques, des sorties et des voyages d'études, et des excursions ;
- de financer toute initiative intéressante dans le cadre de projets, notamment dans le cadre du projet d'école ;
- d'entretenir et d'enrichir la bibliothèque de l'école ou des classes ;
- d'abonner l'école et les classes à des revues ou des périodiques, etc.

Son siège social est situé à l'école.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PETER Alain
Secrétaire	:	TEIHOTAATA Raimana
Trésorière	:	WONG KAO Yolande

**ASSOCIATION HO'I I TE FENUA***(Récépissé n° 8285 DRCL du 24 février 2006)*

## Extraits de statuts

Il est fondé le 11 novembre 2005, entre les soussignés et toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts, une association des familles Teuru, Taumihau, Ariitai, Puhiva, Duval, Aitamai, Liao, Teinaore et les familles alliées, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée ASSOCIATION HO'I I TE FENUA.

L'association a pour objet le partage des terres de famille sises à Moorea. Pour assurer le bon déroulement du projet dans les meilleures conditions, l'association HO'I I TE FENUA sollicitera l'aide des autorités du pays.

Son siège social est fixé chez M. Ronald Teuru, rue Paul-Bernière à Pirae.

La durée de l'association est fixée à 99 ans.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEURU François
Vice-président	:	TEURU Ronald
Secrétaire	:	DUVAL Valérie
Secrétaire adjoint	:	ARIITAI Gilbert
Trésorière	:	TEURU Pauline
Trésorier adjoint	:	TEURU Maurice

**ASSOCIATION TAVINI IA PAPENOO***(Récépissé n° 8572 DRCL du 22 février 2006)*

## Extraits de statuts

Il est constitué le 9 février 2006, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association à but socio-culturel régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de TAVINI IA PAPENOO.

Son but est :

- de rassembler toutes personnes résidant ou ayant des ancêtres propriétaires fonciers dans la commune de Hitia'a O Te Ra, secteur Papenoo ;
- de défendre la liberté, la justice et la paix ;
- de lutter pour le respect de la différence, d'écouter, de protéger et de soutenir les membres fragilisés ;
- d'éveiller les consciences quant à la richesse de notre patrimoine culturel et artisanal en vue de promouvoir son développement ;
- d'œuvrer pour l'éducation, de combattre l'oisiveté dans les quartiers et d'organiser des rencontres ;
- de défendre les intérêts des membres, de les aider à s'insérer dans la vie active et de resserrer les liens de fraternité ;
- d'aider les familles ou les associations pour leurs affaires foncières ;
- d'aider à promouvoir l'agriculture, l'élevage et la pêche ;
- de valoriser l'identité propre de Papenoo dans l'ensemble polynésien (Ma'ohi) ;
- d'œuvrer pour l'indépendance politique.

Son siège social est fixé au domicile de son président, quartier Tavania 2, PK 18,200, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEURURAI Jean
Vice-président	:	FAUA Teamoarii
Secrétaire	:	MOARII Tehei
Secrétaire adjoint	:	TUA Bertho
Trésorière	:	PAPARETUA Sylvie
Trésorière adjointe	:	DOMINGO Adèle
Commissaires aux comptes	:	TEVAATUA Rere DOMINGO Nicolas
Assesseurs	:	HAUMANI Yves TEIHO Charles

**ASSOCIATION TAMARII VAIAOA NO FAA'A***(Récépissé n° 8541 DRCL du 20 février 2006)*

## Extraits de statuts

Il est fondé le 6 février 2006, entre les adhérents aux présents statuts, l'ASSOCIATION TAMARII VAIAOA NO FAA'A régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet l'animation musicale et la promotion de la musique.

Son siège social est au PK 5,600, côté montagne, quartier Hiro, Faa'a.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAHI Tatiana
Vice-président	:	TAHI Auguste
Secrétaire	:	TAHI Germaine
Trésorier	:	MATE Alban

#### ASSOCIATION PARADIS

(Récépissé n° 8550 DRCL du 20 février 2006)

#### Extraits de statuts

Il est fondé le 11 février 2006, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre PARADIS.

Elle a pour objet de regrouper toutes personnes à la recherche de leurs racines hors de la Polynésie.

Son siège social est fixé à Punaauia, lotissement Temaruata, lot n° 109, BP 20899, 98713 Papeete.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	LECOMPTE Julia
Vice-présidente	:	PAPU Hatara
Secrétaire	:	YU-TIM Rosina
Secrétaire adjointe	:	TEHAAI Hélène
Trésorière	:	MAETA Régina
Trésorière adjointe	:	BONNET Colleen

#### COMITE ORGANISATEUR DES EXPOSITIONS ARTISANALES DES ILES DU VENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE (COEA ILES DU VENT)

(Récépissé n° 8640 DRCL du 24 février 2006)

#### Extraits de statuts

Il est constitué le 16 janvier 2006, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, un comité régi par la loi du 1er juillet 1901, dénommé COMITE ORGANISATEUR DES EXPOSITIONS ARTISANALES DES ILES DU VENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE (COEA Iles du Vent).

Le Comité a pour objet la représentation, la promotion et la sauvegarde du secteur artisanal traditionnel et du savoir-faire culturel des îles du Vent.

A cet effet, le Comité est notamment compétent pour :

- organiser et participer aux différentes manifestations se déroulant en Polynésie française ;
- participer, à l'extérieur de la Polynésie française, aux différentes manifestations destinées à promouvoir la Polynésie française et l'artisanat traditionnel polynésien ;
- structurer la profession d'artisan ;

- défendre de quelque manière que ce soit, les intérêts des artisans et les produits artisanaux ;
- proposer une politique générale d'équipement et d'animation ;
- arbitrer d'éventuels conflits entre les associations artisanales affiliées ;
- favoriser, participer ou organiser si nécessaire la formation initiale et continue des artisans affiliés au Comité organisateur des expositions artisanales des îles du Vent de la Polynésie française (COEA Iles du Vent) ;
- regrouper ses membres en vue d'établir des liens sociaux et d'amitié.

Le Comité s'interdit toute prise de position ou d'ingérence dans le domaine religieux et politique.

Pour ce faire, le Comité peut demander l'assistance du service de l'artisanat traditionnel ou du ministère en charge de l'artisanat.

Le Comité peut être saisi pour avis de toutes propositions ou projets de textes, liés directement ou indirectement au secteur de l'artisanat.

Le Comité contribue à l'élaboration d'une politique cohérente de l'artisanat en proposant aux pouvoirs publics toutes mesures se rapportant à l'objet du Comité.

Son siège social est fixé au domicile du président n° 200, cours de l'Union-Sacrée à Papeete.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TOUATEKINA Joseph
Vice-présidents	:	TOUATEKINA Marurai AMARU Aline
Secrétaire	:	NAKEAETOU Sylvana
Secrétaire adjointe	:	LAFON Véronika
Trésorier	:	MANUTAHU Frédéric
Trésorière adjointe	:	SANCHEZ Claire
Assesseurs	:	BURNS Paul VAHITETE Emile PEREZ Kathleen

#### ASSOCIATION TE REVANUI

(Récépissé n° 8586 DRCL du 23 février 2006)

#### Extraits de statuts

L'association dénommée TE REVANUI, fondée le samedi 11 février 2006, a pour objet :

- de promouvoir l'insertion des jeunes dans la vie associative afin de créer un esprit de solidarité et de convivialité entre eux ;
- d'organiser des manifestations sportives, des journées corporatives et des soirées récréatives au profit des jeunes de la presqu'île et des adhérents de l'association ;
- de favoriser l'insertion des jeunes en luttant contre l'acool, la drogue et la délinquance ;
- de mettre en place des projets qui motivent les jeunes et les adhérents de l'association à se regrouper (sortie au cinéma, dans les îles, à l'étranger, etc.) ;
- d'organiser des déplacements et des activités culturels et pédagogiques.

Elle a son siège à Taravao, PK 1,600, côté mer.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président d'honneur	:	FAUA Edwin
Président	:	TEKURIO Moroni
Vice-présidente	:	VIVISH Clara
Secrétaire	:	TEKURIO Karen
Trésorière	:	GOBRAIT Naumi
Trésorière adjointe	:	D'ACO Smeralda

**ASSOCIATION MATA ARA I TE HUAI TAIA**

(Récépissé n° 8588 DRCL du 24 février 2006)

**Extraits de statuts**

L'association MATA ARA I TE HUAI TAIA, fondée le 6 février 2006, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de :

- défendre les intérêts des pêcheurs à la ligne, à la canne à pêche et ceux pratiquant la pêche traditionnelle de l'île de Huahine adhérant à l'association ;
- promouvoir la pêche à la ligne et les dérivés de cette activité dans le but de préserver la biodiversité des poissons de transit et lagunaires, ainsi que la continuité de cette pêche pour les générations futures ;
- préserver les lieux de pêche à la ligne en conformité avec les décisions des instances compétentes ;
- venir en aide aux membres en leur prodiguant des conseils utiles ;
- donner aux membres toute l'information qui leur est nécessaire dans l'exercice et la continuité de leurs activités.

Son siège social est fixé au domicile du président.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	:	HIOE Ariitu
Vice-président	:	TOGNA Tamaroa
Secrétaire	:	FERRAND Denis
Secrétaire adjointe	:	TEINANUARII Patricia
Trésorière	:	TCHIN Carine
Trésorier adjoint	:	ORBECK Abel

**ASSOCIATION TEANUANUA NO RAIROA**

(Récépissé n° 8470 DRCL du 9 février 2006)

**Extraits de statuts**

Il est fondé le 6 février 2006, entre les adhérents aux présents statuts, l'ASSOCIATION TEANUANUA NO RAIROA régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet la protection de l'environnement.

Son siège social est à Ohotu, Rangiroa, Tuamotu, Polynésie française, BP 145.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	:	TETO Jérémy
Vice-président	:	DUMAS Brice
Secrétaire	:	ARIOTIMA Rainui
Trésorier	:	ANGELY Hugo

**AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE TAIARAPU-OUEST - TAHITI ITI**

(Récépissé n° 8351 DRCL du 27 février 2006)

**Extraits de statuts**

Il est créé le 11 janvier 2006 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les décret du 16 août 1901 ayant pour nom AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE TAIARAPU-OUEST - TAHITI ITI.

L'amicale a pour but :

- toutes activités susceptibles d'apporter un soutien utile à la vie du corps de sapeurs-pompiers et à celle de la commune de Tairapu-Ouest :
  - insertion et réinsertion sociale et professionnelle des jeunes par le travail ;
  - prévention et lutte contre la délinquance ;
  - apporter aux jeunes leur première expérience dans le travail ;
  - d'agir en faveur de leur promotion sociale ;
  - placement des jeunes chez des particuliers ou en entreprises ;
- l'entente, la liaison et la collaboration avec toutes associations ou amicales semblables, en vue d'une représentation valable de l'ensemble des corps de sapeurs-pompiers auprès des pouvoirs publics et des autorités constituées.

Son siège est situé à Vairao (centre de secours).

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président d'honneur	:	VERNAUDON Clarenntz
Président	:	PUAIRAU Victor
Secrétaire	:	CHEON SHUN MAN Joël
Trésorier	:	TANEMATEA Edgard

**ASSOCIATION FEIA FAAPU VANIRA NO HUAHINE**

(Récépissé n° 2 SAISLV du 9 février 2006)

**Extraits de statuts**

Il est fondé le 1er février 2006, entre les adhérents aux présents statuts, l'ASSOCIATION FEIA FAAPU VANIRA NO HUAHINE régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Cette association a pour but la mise en œuvre de tous les moyens visant à défendre les intérêts des membres, à contribuer au développement des activités agricoles (vanille sur tuteurs vivants ou sous ombrières), à aider les membres à s'insérer dans la vie active et à resserrer les liens de fraternité entre les associés de l'île de Huahine.

Son siège social est fixé à la maison de réunion Karemela de Fiti.

La durée de l'association est indéterminée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: ROURA Jacques
Vice-président	: TAINANUARIII Patrice
Secrétaire	: TEPA Eremoana
Secrétaire adjointe	: TEMEHARO Thérèse
Trésorier	: TEMAIANA Tutapu
Trésorier adjoint	: TETUMU Taahitini

#### ASSOCIATION ARTISANALE MAUNGA TEREVACA

(Récépissé n° 8478 DRCL du 9 février 2006)

##### Extraits de statuts

Il est constitué le 1er février 2006, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée MAUNGA TEREVACA.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Faa'a :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Pamatai, quartier Tikare à Faa'a.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: EDMUNDS-CHAVEZ Marie
Secrétaire	: CHAVEZ Sheilla
Secrétaire adjointe	: PONT-HILL Apolonia
Trésorier	: CHAVEZ Juan
Assesseur	: CHAVEZ Rebecca

#### ASSOCIATION SPORTIVE TAHITIENNE DE FOOTBALL AMERICAIN

(Récépissé n° 8509 DRCL du 15 février 2006)

##### Extraits de statuts

Il est fondé le 6 février 2006, entre les adhérents aux présents statuts, l'ASSOCIATION SPORTIVE TAHITIENNE DE FOOTBALL AMERICAIN régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- la pratique du football américain dans le cadre d'une association sportive ;
- l'entraînement, l'apprentissage et la préparation physique des adhérents pour la pratique du football américain ;
- la formation du corps arbitral ;
- le développement du football américain à Tahiti.

Son siège social est fixé à Papenoo, PK 14,500, quartier Atger, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TETOPATA Emmanuel
Vice-président	: YP SEUNG Torea
Secrétaire	: CORTEEL Terika
Trésorier	: GASSERT Stéphane

## LOTO NATIONAL

#### AVIS RELATIF AU DEUXIEME TIRAGE DU LOTO N° 16 DU SAMEDI 25 FEVRIER 2006

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du Loto n° 16 du samedi 25 février 2006 un gain total minimum de 477 326 968 F CFP appelé Super cagnotte, net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement Loto et Super Loto.

Fait à Paris, le 20 février 2006.

*Le président-directeur général  
de La Française des Jeux,  
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président  
de La Pacifique des Jeux,  
Roland de VILLEPIN.*

**LOTO NATIONAL N° 15**

Premier tirage du mercredi 22 février 2006 :

**5 7 14 22 30 45**Numéro complémentaire : **3**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	51 551 551
5 bons numéros et numéro complémentaire....	14	767 458
5 bons numéros.....	479	77 983
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1 519	3 674
4 bons numéros.....	23 634	1 837
3 bons numéros et numéro complémentaire....	38 571	404
3 bons numéros.....	393 344	202

**LOTO NATIONAL N° 16**

Premier tirage du samedi 25 février 2006 :

**1 6 14 15 24 43**Numéro complémentaire : **5**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	132 889 618
5 bons numéros et numéro complémentaire....	9	1 551 551
5 bons numéros.....	445	108 496
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1 419	4 892
4 bons numéros.....	23 443	2 446
3 bons numéros et numéro complémentaire....	40 425	500
3 bons numéros.....	430 086	250

Deuxième tirage du mercredi 22 février 2006 :

**10 32 34 36 39 46**Numéro complémentaire : **11**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	3	3 468 389
5 bons numéros.....	231	158 174
4 bons numéros et numéro complémentaire....	512	6 396
4 bons numéros.....	14 367	3 198
3 bons numéros et numéro complémentaire....	18 734	668
3 bons numéros.....	257 010	334

Deuxième tirage du samedi 25 février 2006 :

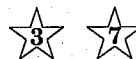
**22 25 30 33 38 41**Numéro complémentaire : **34**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	9	53 036 396
5 bons numéros et numéro complémentaire....	10	1 396 849
5 bons numéros.....	502	96 694
4 bons numéros et numéro complémentaire....	842	5 416
4 bons numéros.....	21 981	2 708
3 bons numéros et numéro complémentaire....	25 207	572
3 bons numéros.....	393 159	286

**N° JOKER : 7 8 5 1 9 8 9****N° JOKER : 7 1 6 2 0 6 4****EURO MILLIONS**

Vendredi 24 février 2006 - N° 8

1 11 18 19 47



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5+	☆☆	0	0	0
5+	☆	3	4	88 566 288
5		5	18	5 585 250
4+	☆☆	52	165	435 214
4+	☆	499	1 787	26 778
4		834	2 965	11 300
3+	☆☆	2 169	7 605	6 288
3+	☆	21 474	77 167	3 162
2+	☆☆	28 489	109 371	1 921
3		34 982	119 990	1 873
1+	☆☆	141 678	562 765	859
2+	☆	289 915	1 075 859	1 062

# KENO

Lundi 20 février 2006

*1er tirage*

Numéro Jackpot : 7 76 04 39

13	15	17	20	21	22	27	32	34	35
41	42	43	46	52	55	60	61	66	70

*2e tirage*

Numéro Jackpot : 7 50 97 18

2	23	24	31	34	37	39	44	46	47
50	54	55	58	60	61	65	68	69	70

Mardi 21 février 2006

*1er tirage*

Numéro Jackpot : 9 16 95 81

6	9	12	17	19	24	28	31	35	39
40	41	42	43	44	50	53	55	59	65

*2e tirage*

Numéro Jackpot : 1 74 75 09

1	3	4	17	18	24	25	28	29	35
36	38	41	42	43	44	45	56	59	60

Mercredi 22 février 2006

*1er tirage*

Numéro Jackpot : 2 20 77 07

2	5	6	8	14	20	23	27	28	29
34	35	36	40	42	44	58	63	68	69

*2e tirage*

Numéro Jackpot : 8 37 22 51

1	10	12	13	17	19	22	26	36	38
41	42	44	48	49	50	56	65	66	69

Jeudi 23 février 2006

*1er tirage*

Numéro Jackpot : 9 70 92 34

1	13	19	22	32	35	36	40	46	47
49	57	60	61	62	63	64	65	68	70

*2e tirage*

Numéro Jackpot : 2 50 21 11

3	5	7	12	15	16	17	20	23	32
33	34	40	43	44	56	57	60	65	68

Vendredi 24 février 2006

*1er tirage*

Numéro Jackpot : 7 63 74 29

1	2	4	6	7	9	14	15	16	17
20	22	26	28	30	39	40	42	47	66

*2e tirage*

Numéro Jackpot : 1 74 11 46

8	10	16	17	21	24	25	27	29	30
35	37	41	43	47	49	56	60	67	68

Samedi 25 février 2006

*1er tirage*

Numéro Jackpot : 7 93 17 83

4	6	9	16	21	25	26	29	31	35
36	37	40	41	45	47	52	56	64	66

*2e tirage*

Numéro Jackpot : 6 91 76 00

2	3	5	6	9	11	13	16	17	18
22	28	32	34	45	47	48	52	58	64

Dimanche 26 février 2006

*1er tirage*

Numéro Jackpot : 1 47 06 60

1	2	3	5	10	14	25	27	34	35
37	42	45	46	50	52	53	56	60	63

*2e tirage*

Numéro Jackpot : 2 20 65 81

3	5	10	17	21	31	32	34	37	38
45	47	51	52	57	59	65	66	67	68

## LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- BUDGET GENERAL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET BUDGET DES COMPTES SPECIAUX ANNEE 2006	2 692 F CFP
- STATUT D'AUTONOMIE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE.....	2 955 F CFP
- CODE DES MARCHES PUBLICS (Septembre 2004).....	2 438 F CFP
- CODE DES IMPÔTS.....	4 150 F CFP
- Tarif des douanes.....	5 724 F CFP
- Table chronologique (année 2002).....	1 473 F CFP
- Code du travail (édition 2004).....	3 975 F CFP
- Statut de la Polynésie française (JOPF n° 2 NS du 12 mars 2004).....	286 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 1 NS du 27 février 2004) (broché).....	890 F CFP
- Budget général du territoire année 2004.....	2 936 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1).....	725 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française.....	954 F CFP
- Statut de l'autonomie de la Polynésie française (mise à jour au 1er janvier 2002).....	2 364 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien).....	696 F CFP
- Budget général du territoire et budget des comptes spéciaux - année 2003.....	2 343 F CFP
- Convention collective des assurances.....	334 F CFP
- Convention collective de l'automobile.....	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics.....	949 F CFP
- Convention collective du commerce.....	530 F CFP
- Convention collective du gardiennage.....	355 F CFP
- Convention collective de l'hôtellerie des îles.....	588 F CFP
- Convention collective de l'hôtellerie de Tahiti.....	705 F CFP
- Convention collective de l'industrie.....	435 F CFP
- Convention collective du nettoyage.....	413 F CFP
- Code de l'éducation (JOPF n° 3 NS du 25 août 2000).....	445 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996).....	382 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996).....	710 F CFP
- Code de procédure civile (broché).....	636 F CFP
- Code des douanes (édition janvier 2001).....	2 184 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au BOEFO et JOPF de 1843 à 1996 (mise à jour).....	3 445 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
<b>Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004).....</b>	<b>2 654 F CFP</b>
Tome 2 : Statut particulier (mise à jour au 31 mars 2002).....	2 756 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	2 046 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2 115 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2 528 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2 942 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1999).....	3 222 F CFP
- Table chronologique (année 2000).....	1 261 F CFP
- Table chronologique (année 2001).....	1 399 F CFP

*Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages*

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117 - 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h